



FONDS DE REVENU JAZZ AIR

NOTICE ANNUELLE

Le 30 mars 2010

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES	2
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	3
DÉFINITION DU BAIIA	5
ACTIVITÉS DE JAZZ	6
RÉGLEMENTATION	25
DESCRIPTION DU FONDS.....	31
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE	45
DESCRIPTION DE JAZZ SEC.....	50
DESCRIPTION DE COMMANDITÉ JAZZ	53
EFFECTIF	54
FACTEURS DE RISQUE	54
DISTRIBUTIONS	73
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	74
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	75
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	75
DIRECTION, FIDUCIAIRES ET ADMINISTRATEURS.....	76
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS	85
CONFLITS D'INTÉRÊTS	86
PROMOTEUR.....	86
INTÉRÊT DES EXPERTS	86
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	87
CONTRATS IMPORTANTS.....	87
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	87
GLOSSAIRE.....	89
ANNEXE A RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION, DES FINANCES ET DU RISQUE	A-1

NOTES EXPLICATIVES

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle sont fournis au 31 décembre 2009.

Sauf indication contraire expresse ou si le contexte ne s'y prête pas, le terme « Fonds » désigne le Fonds de revenu Jazz Air, le terme « Fiducie » désigne Fiducie Jazz, le terme « Commandité Jazz » désigne Commandité Gestion Jazz Air Inc., le terme « Jazz SEC » désigne Jazz Air S.E.C. et les termes « Jazz » et la « Société » désignent Jazz SEC et son commandité, Commandité Jazz, de même que leurs filiales et les sociétés qu'elles remplacent respectivement.

Pour une explication des termes clés, se reporter à la rubrique « Glossaire » à la fin de la présente notice annuelle. Sauf indication contraire, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

La présente notice annuelle contient des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions comme « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « projeter », « supposer » et autres termes semblables, éventuellement employés au futur ou au conditionnel, qui font référence à des hypothèses. Ces énoncés peuvent concerner les stratégies, les attentes, les activités prévues ou les mesures futures, sans toutefois se limiter à ce sujet.

Les déclarations prospectives portent sur des analyses et d'autres renseignements fondés sur des prévisions quant aux résultats futurs, à des montants ne pouvant encore être déterminés et à d'autres événements incertains. En vertu de leur nature même, les déclarations prospectives reposent sur des hypothèses, y compris celles décrites ci-après, et sont soumises à d'importants risques et incertitudes. Les prévisions, projections ou déclarations prospectives ne sont donc pas fiables parce qu'elles sont tributaires, notamment, de l'évolution des circonstances externes et des incertitudes générales inhérentes au secteur. Ces déclarations portent sur des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question dans les déclarations prospectives. Les résultats réels peuvent se révéler très différents des résultats présentés dans une déclaration prospective en raison de divers facteurs, comme les risques liés à la relation du Fonds avec Air Canada, les risques liés au secteur du transport aérien, le prix de l'énergie, l'état du secteur, du marché, du crédit et de l'économie en général, la concurrence, les questions et frais d'assurance, les questions d'approvisionnement, un conflit armé, un attentat terroriste, les épidémies, les cas de force majeure, l'évolution de la demande en fonction du caractère saisonnier du secteur, la capacité de réduire les coûts d'exploitation et les effectifs, l'obtention de financement, les relations de travail, les négociations collectives ou les conflits de travail, une restructuration, les questions de retraite, les taux de change et d'intérêt, une modification législative, une mesure défavorable de la part d'un organisme de réglementation, un litige en cours ou futur, l'action d'un tiers et les autres facteurs mentionnés dans la présente notice annuelle, en particulier à la rubrique « Facteurs de risque ». Les déclarations prospectives contenues dans la présente notice annuelle témoignent des attentes du Fonds à la date de la notice annuelle et sont susceptibles de changer après cette date. Toutefois, le Fonds n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces déclarations à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf s'il y est tenu en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds. Le Fonds a été créé afin d'acquérir et de détenir les parts de la Fiducie et les billets de la Fiducie.

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie. La Fiducie a été créée afin d'acquérir et de détenir les parts de SEC et une participation correspondante dans le commandité de Jazz SEC, Commandité Jazz.

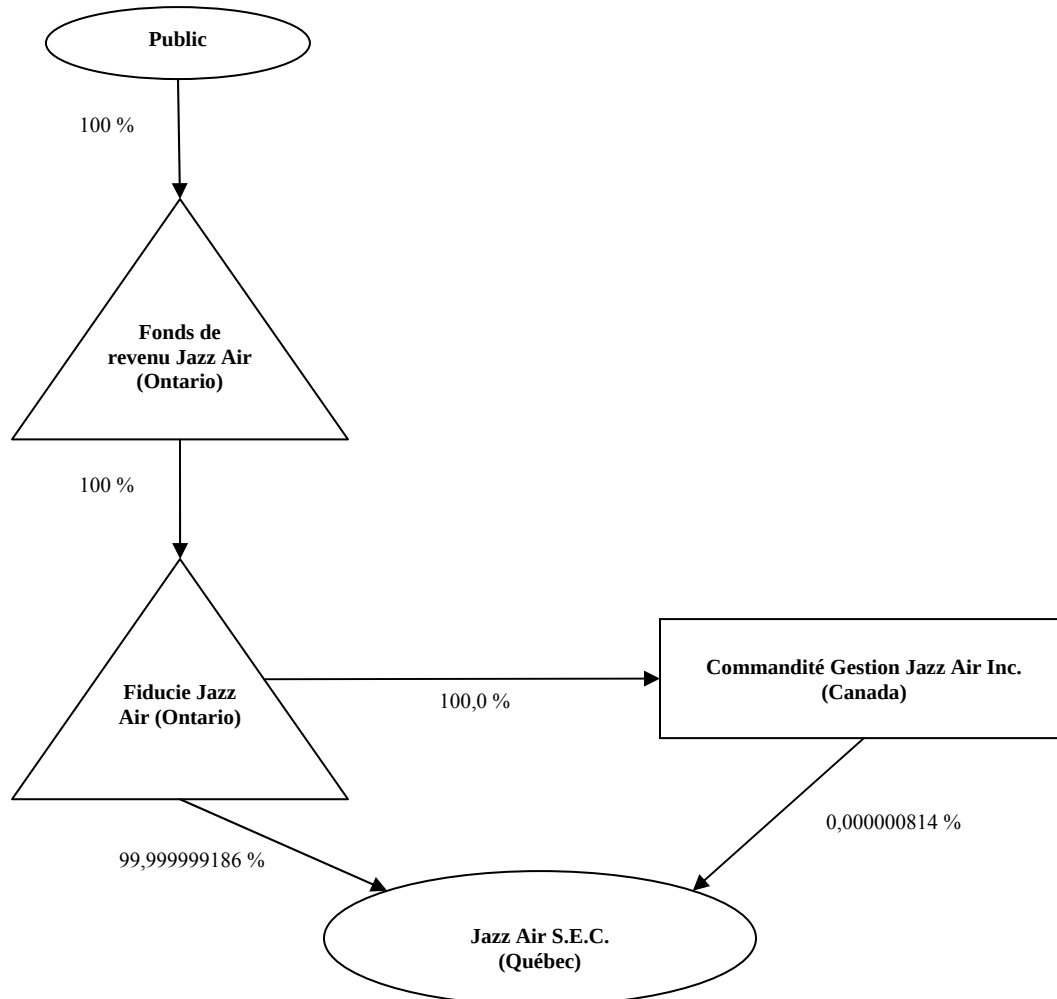
Jazz SEC est une société en commandite établie sous le régime des lois du Québec aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Commandité Jazz est une société constituée sous le régime des lois du Canada. Elle est le commandité de Jazz SEC.

Le siège social du Fonds est situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Liens intersociétés

L'organigramme qui suit illustre de façon simplifiée la structure du Fonds (y compris le territoire d'établissement ou de constitution des diverses entités).



Conversion du Fonds en société par actions

Au cours de 2010, le Fonds a l'intention d'entreprendre une conversion en structure de société par actions. Par conséquent, certaines incertitudes sur le plan fiscal décrites à la rubrique « Risques liés à la structure du Fonds – Questions d'ordre fiscal » devraient s'atténuer. La conversion devrait se produire dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal devant être approuvé par les porteurs de parts à une assemblée spéciale qui aura lieu à l'automne 2010. La conversion nécessitera l'approbation des porteurs de parts détenant au moins 66⅔ % des parts du Fonds. Si la conversion est approuvée, il est prévu que les porteurs de parts échangeront leurs parts contre des actions d'une nouvelle société par actions, avec report d'impôt. Le Fonds prévoit que la conversion entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Se reporter à l'avertissement concernant les déclarations prospectives figurant à la rubrique « Notes explicatives » à la page 2 de la présente notice annuelle.

DÉFINITION DU BAIIA

L'expression « BAIIA » désigne le bénéfice net de Jazz avant les intérêts débiteurs, les intérêts créditeurs, les impôts sur les bénéfices, l'amortissement, les gains et pertes à la cession d'immobilisations corporelles et les autres produits et charges hors exploitation.

Le BAIIA n'est pas une mesure du bénéfice reconnue aux termes des principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada et n'a pas de définition normalisée au sens des PCGR. Par conséquent, le BAIIA pourrait ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont avisés que le BAIIA ne doit pas constituer un substitut du bénéfice net ou de la perte nette établis conformément aux PCGR à titre d'indicateur du rendement de Jazz, ni des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement à titre de mesure de la liquidité des flux de trésorerie.

ACTIVITÉS DE JAZZ

Aperçu

Jazz est la plus grande compagnie aérienne régionale et la deuxième compagnie aérienne en importance, après Air Canada, au Canada, compte tenu de la taille de son parc aérien et du nombre de lignes qu'elle exploite. Jazz fait partie intégrante de la stratégie et de la présence d'Air Canada sur les marchés intérieur et transfrontalier. Jazz et Air Canada sont parties au CAC, aux termes duquel Air Canada achète actuellement la quasi-totalité de la flotte de Jazz à des tarifs préétablis. En vertu du CAC, Jazz fournit des services à destination et en provenance de marchés à faible densité de population et de marchés à forte densité de population hors des périodes de pointe partout au Canada, et à destination et en provenance de certaines régions des États-Unis. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoit environ 775 départs par jour de semaine à destination de 56 villes du Canada et de 26 villes des États-Unis au moyen de 130 appareils visés. Jazz et Air Canada ont relié leurs réseaux régionaux et principaux afin de servir plus efficacement les passagers en correspondance et de fournir un précieux apport de trafic aux lignes principales d'Air Canada.

Aux termes du CAC, Jazz exploite des vols pour Air Canada. Air Canada contrôle et gère les horaires, les prix, la distribution des produits, la disponibilité des sièges, le marketing et la publicité et s'occupe du service à la clientèle à certains aéroports qu'Air Canada dote en personnel ou administre directement. Air Canada peut toucher la totalité du produit découlant de l'exploitation des appareils visés.

Aux termes du CAC, Jazz perçoit des honoraires déterminés selon divers paramètres, dont le nombre d'heures cale à cale, d'heures de vol, de cycles (nombre de décollages et d'atterrissages) et de passagers transportés, en plus de certains tarifs variables et fixes liés à la propriété des appareils. En outre, aux termes du CAC, Jazz a droit au remboursement de certains coûts refacturés liés, entre autres, au carburant, aux redevances de navigation, aux droits d'atterrissage et aux redevances aéroportuaires, ainsi qu'à certains autres coûts. Jazz peut aussi recevoir des paiements incitatifs pour l'atteinte, chaque trimestre, de certains objectifs liés à la ponctualité, à la réalisation de vols dans des conditions contrôlables, à la manutention sans faille des bagages et à la satisfaction globale de la clientèle. Au cours du premier trimestre de 2009, Jazz s'est entendue avec Air Canada sur l'établissement de nouveaux tarifs liés aux coûts contrôlables payables par Jazz aux termes du CAC pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2011. Les nouveaux tarifs sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2009.

Jazz et Air Canada ont convenu de modifier les modalités du CAC selon les modifications datées du 28 juillet 2009 et du 22 septembre 2009 (collectivement, les « modifications du CAC ») en réponse à l'incertitude touchant le secteur du transport aérien et au besoin d'Air Canada de mettre en place des mesures de réduction des coûts.

Partie intégrante de la stratégie d'Air Canada

Aux termes du CAC, Jazz agit à titre de transporteur contractuel pour Air Canada, qui achète la quasi-totalité de la capacité du parc aérien de Jazz à des taux prédéterminés. La direction est d'avis que Jazz représente 52 % des vols à l'horaire d'Air Canada.

À l'heure actuelle, Air Canada ne dispose pas d'une flotte suffisante pour remplacer les services que Jazz offre à l'heure actuelle. Si Air Canada n'avait pas conclu un CAC avec Jazz, ses passagers n'auraient pas d'autre choix que de se tourner vers d'autres transporteurs pour combler leurs besoins en matière de déplacements que Jazz prend en charge à l'heure actuelle. Certains endroits pourraient ne pas être servis du tout par un service aérien si Jazz n'exploitait pas de vols aux termes du CAC.

Cette entente procure à Air Canada divers avantages, comme la souplesse commerciale, les coûts moindres et les vols de correspondance vers les principales plaques tournantes. Jazz profite également de l'entente, qui réduit ses risques financiers et commerciaux, génère des flux de trésorerie prévisibles et à long terme et lui procure une assise stable pour sa croissance future.

Position sur le marché des compagnies aériennes régionales du Canada

Grâce à son affiliation avec Air Canada, Jazz dessert plus de destinations au Canada que toute autre compagnie aérienne. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoit environ 775 départs par jour de semaine à destination de 56 villes du Canada et de 26 villes des États-Unis grâce à un parc aérien de 130 appareils visés. La direction croit que l'étendue et la diversité des régions que Jazz dessert lui confèrent un avantage concurrentiel de taille. Seule compagnie aérienne régionale d'envergure pancanadienne, Jazz peut transférer de la capacité d'une région à une autre en fonction de la demande.

Des 114 destinations nord-américaines desservies par Air Canada et Jazz au 31 décembre 2009, 75 (soit environ 66 %) étaient desservies par Jazz et Jazz était la seule à desservir 39 (soit environ 34 %) de ces destinations. À la même date, Jazz était le seul exploitant d'appareils d'au moins 37 sièges à 22 aéroports.

Au 31 décembre 2009, le parc aérien de Jazz se composait de 134 appareils en exploitation, soit 70 biréacteurs régionaux de Bombardier et 64 turbopropulseurs Dash 8. Se reporter à la rubrique « Activités de Jazz – Parc aérien ». Le parc aérien de Jazz est bien plus grand que celui de la deuxième compagnie aérienne régionale en importance au Canada. Tous les autres transporteurs sur le marché canadien du transport aérien régional sont de petits exploitants d'avions à turbopropulseurs, qui exploitent généralement des appareils de 19 à 50 sièges. Ces transporteurs sont principalement des exploitants autonomes dans des marchés spécialisés. Aucun d'entre eux n'a la taille de Jazz ni des activités aussi étendues que les siennes. Les transporteurs à bas prix, dont WestJet, font également concurrence à Air Canada sur certaines liaisons que Jazz exploite au Canada.

Modèle d'entreprise prévisible et stable

Jazz a tiré la quasi-totalité de ses produits d'exploitation (99 %) d'Air Canada au cours de chacun de ses exercices 2007, 2008 et 2009. Le CAC expirera le 31 décembre 2020, sous réserve d'un renouvellement de deux durées supplémentaires de cinq ans. Se reporter à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada – Durée et résiliation du contrat ».

La direction est d'avis que le profil de risque de Jazz est bien inférieur à celui d'autres transporteurs aériens puisque Jazz n'est pas exposée directement aux risques liés à la volatilité du coût de certains paramètres et liés aux produits d'exploitation provenant des passagers. Le CAC procure à Jazz des flux de trésorerie stables, durables et prévisibles tout en offrant également des occasions de gains au moyen de paiements incitatifs liés à la ponctualité, à la réalisation de vols, à la manutention des bagages et à la satisfaction de la clientèle.

Le CAC offre notamment les avantages suivants :

- Une réduction de l'exposition à la volatilité des produits d'exploitation liée au prix des billets et au trafic passagers. Le nombre d'appareils exploités par Jazz et le nombre d'heures de vol cale à cale de ces appareils sont les principaux facteurs permettant d'établir les produits d'exploitation de Jazz. Des 134 appareils composant le parc aérien de Jazz, au 31 décembre 2009, 130 étaient des appareils visés utilisés pour fournir les services aux termes du CAC.

- Une réduction de l'exposition à la volatilité des coûts puisque le coût du carburant, les redevances de navigation, les redevances d'atterrissage et les redevances aéroportuaires sont refilés à Air Canada aux termes du CAC. Les coûts refacturés ont représenté environ 36,3 % des coûts totaux de Jazz au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Bien que Jazz assume le risque de fluctuation de ses coûts contrôlables, qui ont représenté environ 63,7 % de ses coûts totaux pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, Air Canada permet à Jazz de compenser ce risque par une majoration sur ses coûts contrôlables estimatifs. Jazz a été en mesure de réduire considérablement son exposition aux fluctuations de certains de ces coûts contrôlables, comme les salaires et les avantages sociaux, le coût de la maintenance, du matériel et de l'approvisionnement des appareils, les frais de location d'appareils, l'amortissement des appareils détenus en propriété et les intérêts versés sur les appareils financés, et elle cherche continuellement à réduire cette exposition.
- La capacité d'augmenter sa rentabilité si elle réduit ses coûts contrôlables avec le temps. De plus, Jazz peut obtenir certains paiements incitatifs liés au rendement si elle atteint ou dépasse certains objectifs en matière d'exploitation.
- Une garantie de capacité d'exploitation minimale, jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2020.

Rendement d'exploitation passé

Jazz a de solides antécédents de rentabilité. La direction est d'avis qu'elle est dans une position unique lui permettant de tirer profit du modèle d'affaires commercial d'Air Canada au pays et au sud de la frontière.

Jazz a toujours affiché un solide rendement d'exploitation de même qu'une excellente fiche de sécurité. Pour l'année civile 2009, Jazz s'est classée au deuxième rang des 19 premiers transporteurs des États-Unis pour les arrivées ponctuelles ou en retard d'un maximum de 15 minutes sur l'horaire prévu. En plus de la rémunération qu'elle reçoit d'Air Canada aux termes du CAC, Jazz peut obtenir des paiements incitatifs spécifiques liés au rendement si elle respecte certains critères, dont en matière de ponctualité. Se reporter à la rubrique « Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada – Paiements incitatifs liés au rendement ».

Stratégie de croissance

La direction prévoit que la croissance de Jazz au cours des prochaines années sera attribuable principalement au développement de ses activités commerciales. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » de la page 2 de la présente notice annuelle.)

Services d'affrètement et services AEMA

Jazz offre des services de vols nolisés vers des destinations canadiennes et internationales. Jazz a été en mesure d'intéresser divers clients pour les vols nolisés, y compris des équipes sportives, des propriétaires de camps de pêche, des sociétés pétrolières et gazières, divers ministères provinciaux de la foresterie, des groupes musicaux et des sociétés. Tous les produits tirés des vols nolisés reviennent directement à Jazz à titre de revenus accessoires. De façon générale, les marges sont plus élevées sur les services nolisés puisque les clients sont prêts à payer plus cher pour des vols qui conviennent à leurs besoins et à leur horaire.

À l'heure actuelle, Jazz exploite deux appareils Dash 8-100 de 37 sièges et deux appareils Dash 8-300 de 50 sièges affectés aux services nolisés. Jazz compte faire croître ses activités de vols nolisés grâce au

maintien de programmes permanents et à des contrats AEMA portant sur l'appareil, l'équipage, la maintenance et l'assurance.

Aux termes du CAC, Jazz est autorisée à utiliser les appareils visés pour offrir des services nolisés ponctuels, moyennant le paiement de frais de services nolisés à Air Canada, pourvu que cela n'ait aucune incidence sur l'horaire prévu aux termes du CAC.

Relations avec d'autres transporteurs aériens et les clients

Jazz continue d'étudier la possibilité d'établir différents types de liens avec d'autres transporteurs canadiens et étrangers et d'autres types de clients. D'autres ententes d'achat de capacité pourraient être envisageables, tout comme des ententes de consultation tirant profit de l'expertise de Jazz en matière d'activité de transport aérien.

Activités de maintenance, de réparation et de révision

L'équipe d'opérations techniques de Jazz s'occupe de la maintenance en ligne des biréacteurs régionaux et des avions à turbopropulseurs, de la maintenance lourde et des modifications aux appareils afin de soutenir les activités de Jazz. Jazz exploite deux installations principales de maintenance lourde, de réparation et de révision, l'une à Halifax, en Nouvelle-Écosse, et l'autre à London, en Ontario. Les services de soutien en atelier sont également fournis par une troisième installation située à Calgary, en Alberta. L'équipe d'opérations techniques maintient l'un des plus grands parcs aériens de Dash 8 dans le monde. Jazz a également acquis une expertise considérable dans la réparation et la révision des biréacteurs régionaux de Bombardier des séries CRJ 100, 200 et 705. Jazz dispose de personnel et d'installations de maintenance en ligne dans dix villes canadiennes. À l'heure actuelle, Jazz n'a aucune capacité de maintenance en trop pour la maintenance et la réparation d'appareils d'autres transporteurs, mais cette activité pourrait constituer un créneau à explorer à l'avenir.

Relation avec Air Canada

La direction est d'avis que les activités de Jazz sont essentielles à la stratégie d'Air Canada et complètent ses activités. Grâce à la capacité opérationnelle des appareils régionaux, Jazz peut desservir de façon rentable les marchés à demande peu élevée et les marchés à demande élevée pendant les périodes hors pointe. La direction croit qu'elle est très bien positionnée pour tirer parti du modèle commercial d'Air Canada pour les marchés intérieur et transfrontalier, qui prévoit notamment ce qui suit :

- établir un horaire à fréquence élevée de type « transport en commun » entre les grands marchés du Canada;
- étendre ce concept à des marchés secondaires;
- ajouter de nouveaux services au moyen des biréacteurs régionaux légers qui peuvent effectuer des voyages de point à point et contourner les plaques tournantes;
- lancer de nouveaux services transfrontaliers et utiliser les biréacteurs régionaux légers pour développer ces nouveaux marchés.

Parc aérien

Sauf indication contraire aux présentes, les renseignements relatifs au parc aérien de Jazz sont fournis en date du 31 décembre 2009. À cette date, le parc aérien en exploitation de Jazz était composé de 134 appareils, dont 70 biréacteurs régionaux et 64 avions à turbopropulseurs.

Le tableau qui suit indique la composition du parc aérien en exploitation de Jazz aux 31 décembre 2009 et 2008 :

Appareil (nombre de sièges)	Parc aérien en exploitation aux	
	31 décembre 2009	31 décembre 2008
CRJ-100/200 (50 sièges)	54	57
CRJ-705 (75 sièges)	16	16
Dash 8-300 (50 sièges)	28	28
Dash 8-100 (37 sièges)	<u>36</u>	<u>36</u>
Total	<u>134</u>	<u>137</u>

Tous les appareils composant le parc aérien en exploitation de Jazz en date du 31 décembre 2009 sont des appareils visés par le CAC, sauf deux appareils Dash 8-100 et deux appareils Dash 8-300 (qui sont affectés aux services nolisés).

L'engagement d'Air Canada concernant le nombre minimum d'appareils visés garanti de Jazz a été réduit de 133 à 125 appareils selon les modifications du CAC. Un total de huit appareils CRJ-200 et de deux appareils CRJ-100 seront retirés du parc de Jazz à l'expiration des sous-locations de ces appareils d'ici le 30 avril 2010. Après la remise de ces appareils, le parc exploité par Jazz, pour le compte d'Air Canada, sera temporairement réduit à 123 appareils. Le 9 février 2010, Jazz a annoncé qu'elle avait signé une lettre d'intention avec Bombardier Avions commerciaux portant sur 15 appareils à turbopropulseurs Q400 Nextgen et sur des options visant 15 autres appareils. Sous réserve de la négociation de documents définitifs et de la satisfaction des conditions habituelles, la livraison des appareils devrait commencer en mai 2011. Les appareils pourront accueillir 74 passagers et présenteront une configuration à cabine unique en classe économique.

CRJ-100/200

L'appareil CRJ-100/200 de Bombardier, qui compte 50 sièges, est un biréacteur régional conçu pour fournir un rendement supérieur et une plus grande efficacité opérationnelle dans le secteur du transport aérien régional. Le CRJ-200 est équipé de moteurs plus efficaces que le CRJ-100, il offre une plus longue autonomie de vol et il dispose d'une plus grande capacité de charge. Des 54 appareils CRJ-100/200 faisant partie du parc aérien de Jazz, 34 sont sous-loués d'Air Canada et 20 sont sous-loués d'Air Canada Capital Ltd., filiale d'Air Canada. Les contrats de sous-location viennent à échéance entre 2010 et 2024.

CRJ-705

Jazz a été le premier transporteur au monde à exploiter le CRJ-705 de Bombardier, biréacteur régional à la fine pointe de la technologie. Le CRJ-705 de Jazz est équipé de sièges en cuir et comprend dix sièges en Classe Affaires et 65 sièges en Classe économique; il offre plus d'espace pour les jambes en Classe économique que tout autre appareil d'un transporteur canadien. Un système de divertissement a été

installé à l'arrière de chaque siège de ces appareils. Grâce au CRJ-705, Jazz peut offrir des services comparables à ceux qu'on trouve à bord d'un appareil de grande ligne.

Le CRJ-705 est un appareil économique en raison de son efficacité opérationnelle et de ses faibles coûts d'exploitation par vol. L'efficacité, le grand rayon d'action, la taille et la polyvalence du CRJ-705 permettent à Jazz d'assurer des liaisons plus longues, d'emprunter des corridors à trafic élevé et d'offrir un confort supérieur et des services sans escale à ses clients, le tout de manière économique. Comme le CRJ-705 a une vitesse de croisière d'environ 880 kilomètres à l'heure, la direction est d'avis qu'il s'agit d'un appareil approprié pour assurer les longues liaisons à trafic faible comme Toronto-Dallas et Houston-Calgary.

Air Canada Capital Ltd. sous-loue 15 CRJ-705 et un autre est loué auprès d'un tiers. Les contrats de sous-location et de location expirent en 2022 et en 2024.

Dash 8-300

Le Dash 8-300 de Bombardier, qui compte 50 sièges, est un avion à turbopropulseurs dont les caractéristiques perfectionnées se rapprochent de celles d'un avion à réaction. Des 28 Dash 8-300 faisant partie du parc aérien de Jazz, 19 appartiennent à Jazz et neuf sont loués de tiers. Les contrats de location expirent entre 2015 et 2016.

Dash 8-100

Le Dash 8-100 est un moyen-courrier équipé de deux turbopropulseurs, qui peut accueillir 37 passagers. De ces 36 appareils, 29 appartiennent à Jazz et sept sont loués d'Air Canada Capital Ltd. Les contrats de location expirent en 2012 et en 2013.

Clause de portée

Il est d'usage dans le secteur d'imposer une clause de portée aux transporteurs réseau qui ont des liens avec les transporteurs régionaux, clause qu'on retrouve habituellement dans les conventions collectives négociées par les syndicats de pilotes. Jazz, comme bon nombre de compagnies aériennes régionales, est visée par des restrictions touchant le type de services qu'elle peut fournir à Air Canada selon des clauses de portée contenues dans la convention collective qu'Air Canada a conclue avec l'APAC, qui représente les pilotes d'Air Canada. Avant la restructuration d'Air Canada et de Jazz achevée en 2004 aux termes de la LACC, certaines clauses de portée limitaient les activités de Jazz notamment à l'exploitation, pour Air Canada, de 39 biréacteurs régionaux de 55 sièges, y compris dix appareils BAe-146 (maintenant retirés du service) couverts par une clause de droits acquis. La transaction concernant les avions à réaction légers conclue entre Jazz, Air Canada, l'APAC et l'ALPA (la « transaction concernant les avions à réaction légers ») prévoit une façon de répartir les commandes de biréacteurs régionaux entre Air Canada et Jazz, les types et le nombre d'avions à réaction pouvant être exploités par Jazz pour le compte d'Air Canada et un mode de règlement des différends portant sur les ajouts de biréacteurs régionaux à l'un ou l'autre des parcs aériens. Plus précisément, la transaction concernant les avions à réaction légers prévoit ce qui suit :

- Jazz peut maintenir un parc d'appareils visés de 57 CRJ-100/200 et de 16 CRJ-705.
- Si Air Canada ou Jazz souhaite augmenter son parc d'appareils visés, elle doit en aviser l'APAC et l'ALPA par écrit et ensuite les rencontrer pour en discuter et, si possible, convenir de l'augmentation et des conditions s'y rapportant. Si aucune entente n'est conclue, la question sera soumise à un arbitre ou à

un médiateur qui tranchera alors en tenant compte du bilan de rentabilité présenté par les parties et de l'effet de l'augmentation sur les groupes de pilotes intéressés.

- Jazz ne peut pas exploiter les appareils CRJ-705 visés s'ils sont configurés pour avoir une capacité de plus de 75 sièges, toutes classes confondues.
- Le nombre d'avions à turbopropulseurs pouvant être exploités pour Air Canada par Jazz est illimité.
- Comme c'était le cas auparavant, aux termes du CAC, Air Canada doit assurer un nombre minimum de SMO par rapport à ceux de Jazz, comme il est décrit dans la convention collective de la CALDA.

À deux reprises, le parc aérien d'appareils visés de Jazz a été modifié aux termes du processus de la transaction concernant les avions à réaction légers. En 2005, Jazz a pris livraison de huit appareils CRJ-200 de plus que la limite de 50 stipulée dans la transaction concernant les avions à réaction légers. Les huit autres appareils visés ont pu être ajoutés au parc aérien de Jazz à la suite d'une décision arbitrale rendue aux termes de la transaction concernant les avions à réaction légers. En 2007, Jazz a pris livraison du seizième CRJ-705, également un appareil visé, dans le cadre de la transaction concernant les avions à réaction légers.

Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada

Aperçu et portée du contrat

Aux termes du CAC, Air Canada achète à Jazz la capacité des appareils visés moyennant le paiement de certains frais à Jazz. Entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 décembre 2009, Jazz a tiré la quasi-totalité de ses produits d'exploitation (99 %) des services fournis aux termes du CAC initial et du CAC en vigueur. Le 28 juillet 2009, Jazz a annoncé la conclusion avec Air Canada d'une entente avantageuse pour les deux parties qui modifie les modalités du CAC. Se reporter à la rubrique « Modifications du CAC ».

Aux termes du CAC, Jazz exploite ses vols pour Air Canada au moyen des appareils visés et fournit les services réguliers aux passagers, notamment l'équipage de conduite et le personnel de cabine, les services de maintenance des appareils, les services de régulation des vols et, dans certains cas, les services aéroportuaires. Air Canada établit les lignes et contrôle les horaires, le prix des billets, la distribution des produits, la disponibilité des sièges, le marketing et la publicité pour ces vols. Air Canada a droit à tous les produits d'exploitation (à l'exclusion des ventes de boisson et d'articles) tirés des vols réguliers, y compris les ventes de billets, les frais de bagages, les frais imputés aux passagers et les frais de service payés par les employés voyageant au moyen de leur laissez-passer. Air Canada a également droit à la totalité des produits d'exploitation tirés des services de fret.

Jazz et Air Canada se sont entendus sur un plan à long terme concernant le parc aérien qui prévoit le nombre d'appareils visés, selon le type d'appareil, pour la durée du CAC. Le nombre total d'appareils visés ne peut, pendant la durée du CAC, être réduit à un nombre inférieur à celui qui est indiqué dans le plan à long terme concernant le parc aérien en vigueur sans que Air Canada et Jazz y aient consenti, sauf si Jazz conclut une entente avec un autre transporteur aérien en vue de fournir des services de transport aérien régionaux (qui ne sont pas des vols nolisés). Air Canada peut réduire le nombre d'appareils visés, à raison de un pour un, selon le type, du nombre d'appareils devant être exploités dans le cadre d'une telle entente.

Air Canada peut demander périodiquement des modifications de la composition du parc, y compris une augmentation du nombre d'appareils de n'importe quel type, dans la mesure où la modification ne réduit

pas le nombre total d'appareils visés prévu dans le plan à long terme concernant le parc aérien en vigueur et où un appareil de rechange ne nuit pas aux avantages économiques de Jazz aux termes du CAC.

Frais payables par Air Canada

Les frais payables mensuellement par Air Canada à Jazz sont divisés en un certain nombre de catégories. Ces catégories de paiement se divisent en deux grands groupes, soit les paiements qui varient en fonction de l'utilisation des appareils visés et ceux qui restent fixes.

Les paiements variables les plus importants sont les paiements du nombre d'heures cale à cale et des heures de vol d'Air Canada versés pour chaque heure cale à cale et heure de vol de l'appareil visé de Jazz. D'autres paiements variables, comme le paiement de cycles et le paiement au titre des passagers, sont assez faibles. L'autre groupe de paiements, comme les frais de location d'appareils, ne varie pas, peu importe l'utilisation de l'appareil visé. Ils sont destinés à couvrir, avec majoration, les coûts de Jazz pour ces éléments.

Type de frais	Calcul	Éléments compris dans le tarif
Paiements des heures cale à cale	Le tarif par heure cale à cale de chaque type d'appareil, multiplié par le nombre réel d'heures de vol cale à cale par type d'appareil au cours du mois.	• Salaires et avantages sociaux pour l'équipage de conduite et le personnel de cabine • Coûts directs de main-d'œuvre de maintenance qui dépendent du nombre d'heures cale à cale • Coûts directs d'équipement et d'approvisionnement de maintenance qui dépendent du nombre d'heures cale à cale
Paiements des heures de vol	Le tarif par heure de vol de chaque type d'appareil, multiplié par le nombre réel d'heures de vol par type d'appareil au cours du mois.	• Coûts directs de maintenance, de matériel et d'approvisionnement qui dépendent du nombre d'heures de vol

Type de frais	Calcul	Éléments compris dans le tarif
Paiements des tarifs par cycle	Il existe un certain nombre de tarifs par cycle applicables à chaque type d'appareil. Chacun de ces tarifs est multiplié par le nombre réel de cycles (soit un décollage et un atterrissage) accomplis par type d'appareil au cours du mois. Certains des tarifs par cycle ne s'appliquent qu'aux départs de certains aéroports.	• Coûts totaux du cycle pour l'équipage et le personnel • Coûts directs de maintenance, de matériel et d'approvisionnement qui dépendent des cycles ou de la fréquence • Redevances de stationnement des appareils • Coûts de main-d'œuvre de services aux appareils (services aux passagers, services d'assistance en escale et autres services de soutien aéroportuaire fournis par le personnel de Jazz) et frais des services aux terminaux achetés (services d'assistance en escale fournis par ACGHS ou un autre tiers) • À certains aéroports, les salaires et charge sociale des employés de Jazz en poste à cet aéroport
Paiements des tarifs du service-passagers	Un certain nombre de tarifs du service-passagers s'appliquent à chaque type d'appareil, chacun étant multiplié par le nombre réel de passagers transportés à bord de chaque type d'appareil durant le mois.	• Frais de ravitaillement • Produits offerts à bord • Inconfort des passagers • Livraison des bagages • Autres facteurs
Paiement applicable à la propriété d'appareils (variable)	Le paiement applicable à la propriété d'appareils est composé de deux éléments : i) le tarif variable applicable à la propriété d'appareils pour chaque type d'appareil, qui est multiplié par le nombre d'appareils de ce type visés par le CAC au cours du mois et ii) le tarif variable applicable à la propriété d'appareils selon le nombre d'heures de vol pour chaque type d'appareil, qui est multiplié par les heures de vol au cours du mois (pour tous les appareils du type pertinent).	• Intérêts débiteurs, frais de location et amortissement liés aux appareils visés • Frais d'amortissement • Frais d'opérations et de service relatifs aux contrats de location des appareils • Frais d'assurance sur corps des appareils • Frais de tiers liés à la propriété de stocks de composantes
Tarif fixe lié à la propriété des appareils	Paiement applicable à la propriété d'appareil pour chaque type d'appareil.	• Amortissement des articles durables/de l'outillage • Frais de gestion des assurances • Coûts liés à la location de moteurs de rechange

Type de frais	Calcul	Éléments compris dans le tarif
Païement au titre des coûts fixes	Tarif applicable aux coûts fixes pour tous les appareils visés.	• Salaires et avantages sociaux pour le personnel de direction, d'administration et des services techniques et certains employés syndiqués • Loyers et coûts des installations • Coûts des uniformes des employés • Communications • Assurance non liée aux appareils • Services publics • Frais de location d'équipement de bureau et fournitures de bureau • Coûts liés à l'indemnisation des accidentés du travail • Frais de déplacement • Coûts de formation et de perfectionnement • Coûts du système d'information • Coûts de l'équipement des services au sol • Coûts liés à l'image de marque • Coûts, frais et services divers

En plus des principales catégories décrites ci-dessus, Air Canada compense Jazz pour ce qui suit :

- les vols réguliers annulés à la demande d'Air Canada ou à la suite d'un changement d'horaire demandé par Air Canada après la date à laquelle l'équipage et le personnel de Jazz ont été affectés et les horaires fixés pour le mois;
- les vols réguliers annulés en raison du mauvais temps ou de directives des contrôleurs aériens au cours du mois. Air Canada et Jazz partagent les coûts liés aux vols de convoyage (soit les vols effectués pour mettre en place un appareil en vue d'un vol régulier) effectués au cours du mois.

Jazz reçoit également certains frais d'Air Canada pour les services d'assistance en escale qu'elle lui fournit.

Air Canada rembourse également à Jazz, sans majoration, certains coûts refacturés engagés directement par Jazz, comme les coûts de carburant, les redevances de navigation, d'atterrissage et aéroportuaires et certains autres coûts.

Tarifs et pourcentage de majoration

Les tarifs applicables aux paiements des frais figurant dans le tableau ci-dessus ont fait l'objet d'une entente pour chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2011. Malgré une telle entente, ces tarifs peuvent être révisés à l'occasion :

- si le nombre d'appareils dans le parc aérien de Jazz fait l'objet de changements autorisés non prévus par le plan à long terme concernant le parc aérien et que ces changements entraînent une augmentation ou une diminution de plus de 20 % du nombre d'appareils visés d'un type donné couverts par le plan à long terme concernant le parc aérien alors en vigueur;
- en ce qui concerne certains éléments des tarifs, selon les coûts réels engagés par Jazz au cours d'une période donnée.

Aux termes du CAC, Jazz touche des frais calculés selon divers paramètres fondés sur ses coûts contrôlables estimatifs pour chaque année civile, majorés d'un certain pourcentage.

Jazz et Air Canada ont convenu de revoir les tarifs applicables pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Au cours du premier trimestre de 2009, Jazz s'est entendue avec Air Canada sur ces tarifs. Les nouveaux tarifs, qui sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2009, ont été établis de façon à obtenir une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 % pour Jazz (pour les exercices 2006 à 2008, la marge cible était de 14,09 %), exception faite du produit d'exploitation provenant des incitatifs et des coûts refacturés et avant déduction de la charge liée aux régimes de participation aux bénéfices des salariés. Le taux de majoration des coûts contrôlables de Jazz pour chacun des exercices 2009, 2010 et 2011 a été établi à 16,72 % (alors qu'il avait été établi à 16,40 % pour les exercices 2006 à 2008).

Par suite de la mise en œuvre des modifications du CAC, depuis le 1^{er} août 2009, le taux de majoration sur les charges contrôlables fixes et les charges contrôlables variables est de 12,50 %, compte tenu de la livraison de 375 000 heures cale à cale. Le taux de majoration sera réduit de 12,50 % à 5 % pour les charges contrôlables variables seulement à l'égard de l'excédent sur les 375 000 heures cale à cale.

Jazz et Air Canada ont accepté de comparer les coûts contrôlables de Jazz à ceux d'un groupe d'exploitants comparables (le « groupe comparable ») en 2010 pour l'année civile 2009 (la « comparaison de 2009 ») et en 2016 pour l'année civile 2015 (la « comparaison de 2015 »). Si la différence en pourcentage relevée dans la comparaison de 2009 entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe comparable a augmenté par rapport à la différence en pourcentage pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2007, le taux de majoration des coûts contrôlables sera alors réduit et la réduction prendra effet le 1^{er} janvier 2010. Si la différence en pourcentage relevée dans la comparaison de 2015 entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe comparable a augmenté par rapport à la différence en pourcentage établie dans le cadre de la comparaison de 2009, le taux de majoration des coûts contrôlables alors en vigueur sera réduit, et la réduction prendra effet en date du 1^{er} janvier 2016.

Paiements incitatifs liés au rendement

En plus des frais décrits ci-dessus, Jazz peut obtenir certains paiements incitatifs liés au rendement, à concurrence de 2,36 % des produits des vols réguliers qu'elle obtient au cours de la période pertinente. Ces paiements dépendent de son rendement dans quatre catégories d'activités : la ponctualité, l'accomplissement des vols, les cas de mauvais acheminement des bagages aux aéroports, lorsque Jazz est responsable de la manutention des bagages, et les résultats d'autres évaluations de la satisfaction de la clientèle en vol et à l'enregistrement.

Plans et horaires d'exploitation

Air Canada fournit à Jazz un plan d'exploitation de haut niveau sur trois ans, qui prévoit les modifications mensuelles du nombre d'appareils visés et d'appareils en service ainsi que les fréquences, le nombre d'heures cale à cale, les activités aéroportuaires, les coefficients d'occupation et les SMO pour chaque

type d'appareil pour les trois prochaines années civiles, sous réserve de tout changement convenu au cours de cette période. Air Canada fournit également chaque année un plan d'exploitation de haut niveau pour l'année civile à venir aux fins de l'établissement du budget et de la planification.

Air Canada et Jazz s'entendent également sur un plan d'exploitation saisonnier avant le début des périodes d'été et d'hiver, qui comprend les prévisions d'Air Canada à l'égard de ce qui suit :

- le nombre d'heures cale à cale et de départs par type d'appareil, des SMO et du nombre de passagers;
- les aéroports sur lesquels Jazz exploitera des vols réguliers;
- les dates précises de début de service à destination ou en provenance de nouveaux aéroports, le cas échéant.

Air Canada fournit également à Jazz des horaires mensuels qui peuvent varier par rapport aux horaires saisonniers définitifs. Jazz respecte ces horaires mensuels dans la mesure où le nombre d'heures de vols requis pour respecter le changement d'horaire n'augmente pas ni ne diminue le nombre d'heures cale à cale par type d'appareil de plus de 5 % par rapport au nombre d'heures cale à cale garanti. Si l'écart est de plus de 5 %, Air Canada et Jazz doivent s'entendre sur les changements de tarifs et d'appareils.

Retour des appareils

Le CAC prévoit qu'Air Canada prendra en charge tous les coûts et frais liés au retrait d'appareils du parc d'appareils visés, au retour de ces appareils à leurs locataires et aux obligations relatives à l'état des appareils au retour contenues dans les contrats de location, de sous-location ou de prêt relatifs aux appareils visés ou aux moteurs de rechange utilisés dans le cadre de l'exploitation de ceux-ci (les « moteurs de rechange ») après le 1^{er} octobre 2004. Jazz prendra en charge les obligations relatives à l'état des appareils au retour attribuables à la possession, à l'utilisation ou à l'exploitation d'un appareil visé ou d'un moteur de rechange avant le 1^{er} octobre 2004.

Garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale

Aux termes du CAC, Air Canada s'est engagée à payer à Jazz un montant correspondant à une certaine capacité d'exploitation quotidienne minimale (la « garantie d'utilisation minimale »), calculée en fonction de l'hypothèse selon laquelle le total des heures cale à cale annuelles ne sera pas inférieur à 339 000. La garantie d'utilisation minimale ne s'appliquera pas si Jazz n'atteint pas le nombre minimal d'heures cale à cale en raison de son propre manquement ou de son incapacité à fournir suffisamment de capacité. Si la part de marché d'Air Canada au pays pour la période de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 est réduite de 10 % par rapport à sa part de marché au pays pour la période de 12 mois allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009, Air Canada pourra changer la garantie d'utilisation minimale. Si Air Canada et Jazz ne s'entendent pas sur une garantie d'utilisation minimale modifiée d'ici le 17 novembre 2015, Air Canada pourra décider unilatéralement de fixer une garantie d'utilisation minimale modifiée moyennant un avis remis à Jazz au plus tard le 20 novembre 2015. Jazz devra alors remettre à Air Canada un avis, au plus tard le 18 décembre 2015, dans lequel elle indique qu'elle accepte la garantie d'utilisation minimale modifiée, sinon elle aura le droit de mettre fin au CAC le 31 décembre 2016 moyennant un avis remis à Air Canada le 18 décembre 2015.

Garantie de capacité minimale

Les paiements qu’Air Canada verse à Jazz sont fondés sur le nombre d’heures de vol cale à cale réel au cours d’une période saisonnière donnée. Toutefois, ces paiements doivent correspondre au moins à 95 % des heures cale à cale prévues dans l’horaire saisonnier définitif applicable fourni par Air Canada (exprimé en nombre d’heures cale à cale quotidien, par type d’appareil) (le « nombre d’heures cale à cale garanti »), à moins que 95 % de ce nombre d’heures cale à cale garanti ne soit inférieur au nombre d’heures cale à cale total prévu par la garantie d’utilisation minimale indiquée dans le CAC pour ce type d’appareil. Si, au cours d’un horaire régulier, le nombre d’heures cale à cale garanti pour un type d’appareil (exprimées en nombre d’heures cale à cale quotidien, par type d’appareil) est inférieur à la garantie d’utilisation minimale pour ce type d’appareils, la garantie de capacité minimale sera fondée sur la garantie d’utilisation minimale pour ce type d’appareil plutôt que sur les 95 % du nombre d’heures cale à cale garanti.

Force majeure

Les obligations qui incombent à Air Canada et à Jazz aux termes du CAC (sauf les obligations financières) seront suspendues tant qu’un cas de force majeure (au sens attribué à l’expression *force majeure* dans le CAC) empêche Air Canada et Jazz de les respecter. En cas de force majeure, Air Canada et Jazz devront, dès que possible compte tenu de la nature du cas de force majeure, se rencontrer et travailler ensemble pour réduire au minimum les conséquences d’un tel cas de force majeure.

Partage de code

Le CAC oblige Jazz à identifier les vols qu’elle exploite aux termes du CAC dans le système de réservation informatisé au moyen du code de vol à deux lettres d’Air Canada (AC) ou du code d’un partenaire d’Air Canada, notamment un partenaire Star Alliance^{MC}, selon ce que précise Air Canada.

Services d’assistance en escale et de fret

Aux termes du CAC, Air Canada est chargée de fournir les services d’assistance en escale aux aéroports où Air Canada fournit ces services. Jazz est chargée de fournir ou d’obtenir ces services aux autres endroits. Jazz fournit ces services pour Air Canada à certains aéroports, moyennant une rémunération. En date du 31 décembre 2009, des 86 aéroports desservis par Jazz, Air Canada fournissait les services d’assistance en escale à 18 d’entre eux et Jazz, à 6 d’entre eux. Des tiers ont fourni à Jazz les services d’assistance en escale aux autres aéroports. Jazz et Air Canada ont conclu un contrat distinct pour la prestation de ces services d’assistance en escale à Jazz aux aéroports desservis par ACGHS.

Air Canada est seule responsable des services de fret et a droit à tous les produits d’exploitation qui en sont tirés. Air Canada a le droit de transférer la capacité de fret des vols réguliers à une partie de son choix. Jazz peut disposer d’une partie de la capacité de fret pour transporter des pièces d’appareils ou d’autre matériel.

Vols nolisés

Aux termes du CAC, Jazz a le droit d’exploiter des vols nolisés avec les appareils visés (moyennant le paiement de frais de services nolisés à Air Canada) ou d’autres appareils, dans la mesure où elle continue à respecter ses obligations aux termes du CAC et qu’elle ne commercialise pas ces vols comme des vols d’Air Canada. Jazz est responsable de tous les coûts et dépenses supplémentaires relatifs à ces vols et a droit à tous les produits d’exploitation. Jazz doit obtenir le consentement d’Air Canada à l’égard de certains services nolisés, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.

Installations

Aux termes du CAC, Air Canada est responsable des coûts liés à ce qui suit :

- l'ouverture, la fermeture et le déplacement de bases de maintenance et de personnel, si ces changements sont requis en raison de changements demandés par Air Canada en vue d'exploiter les vols réguliers;
- l'ouverture d'installations additionnelles requises en raison d'une augmentation de la fréquence des vols réguliers;
- la relocalisation requise de Jazz à des installations aéroportuaires comparables que Jazz juge raisonnablement acceptables et qui sont contiguës aux locaux, aux aires de trafic, aux portes d'embarquement ou aux bureaux loués par Air Canada.

Durée et résiliation du contrat

Le CAC expirera le 31 décembre 2020, sous réserve d'un renouvellement pour deux périodes de cinq ans supplémentaires selon des conditions devant être négociées, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un préavis écrit de non-renouvellement à l'autre partie au moins un an avant la fin de la durée en cours. Chaque partie a le droit de mettre fin au CAC à la survenance d'un cas de défaut.

À l'expiration du CAC ou à sa résiliation, sauf celle découlant d'un défaut de Jazz ou d'Air Canada, tous les baux conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du groupe d'Air Canada) relativement à des appareils visés et à des moteurs de rechange prendront automatiquement fin et Air Canada (ou le membre du groupe d'Air Canada) aura alors le droit de reprendre possession des appareils visés et des moteurs de rechange. Si le CAC est résilié en raison d'un défaut de Jazz, aucun de ces baux ne prend fin et Jazz demeure tenue de respecter ses obligations aux termes de ces baux. Si le CAC est résilié en raison d'un défaut d'Air Canada, Jazz aura le droit de mettre fin aux baux, mais doit exercer ce droit au moment de la résiliation du CAC.

Autres contrats avec Air Canada

Contrat de services cadre

En plus du CAC, Jazz et Air Canada ont conclu le CSC aux termes duquel Air Canada fournit certains services à Jazz moyennant une rémunération fondée sur la juste valeur marchande des services fournis. Les services prévus par le CSC fournissent à Jazz un appui sur le plan des infrastructures et sont de nature principalement administrative. Ils touchent notamment la technologie de l'information, l'assurance et les services fiscaux, l'immobilier, les questions environnementales et certains services juridiques. Les services les plus importants sont ceux liés à la technologie de l'information. Grâce à ces services, Jazz bénéficie des ententes qu'Air Canada a signées avec IBM et BCE Nexxia, de même que des ressources internes d'Air Canada en matière de technologie de l'information.

Jazz et Air Canada peuvent choisir de mettre fin à des services prévus par le CSC (sans résilier tout le CSC) ou de résilier le CSC, moyennant un préavis écrit d'un an. En outre, le CSC est résilié dès qu'il est mis fin au CAC. À moins qu'Air Canada ne résilie le CSC par suite d'un manquement de Jazz aux obligations qui lui incombent aux termes de ce contrat, Jazz bénéficie de certaines obligations transitoires imposées à Air Canada.

Contrat d'ACGHS

Jazz et ACGHS ont récemment convenu d'établir de nouveaux prix aux termes du contrat, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Aux termes du contrat d'ACGHS, ACGHS s'est engagée à fournir des services d'assistance en escale à Jazz, notamment la manutention et le traitement des bagages, le chargement et le déchargement du fret et du courrier ainsi que le service aux aéronefs dans 18 aéroports du Canada.

ACGHS fournira des services d'assistance en escale selon les méthodes et les instructions de Jazz. Un représentant de Jazz pourra superviser les services rendus par ACGHS. En ce qui concerne les services d'assistance en escale aux passagers pour les vols nolisés exploités par Jazz, cette dernière et ACGHS s'entendront sur les services précis qu'ACGHS rendra et sur les frais payables par Jazz pour de tels vols nolisés.

La durée du contrat d'ACGHS expire le 31 décembre 2010. Toutefois, ce contrat est renouvelable automatiquement pour des durées successives de trois ans, sauf si Jazz ou ACGHS donne un avis de son intention de ne pas renouveler le contrat au moins un an avant l'expiration de la durée en cours.

Contrats relatifs aux marques

Conformément au contrat de licence d'exploitation de marques, Air Canada a accordé à Jazz un droit non cessible, ne pouvant être accordé en sous-licence, non exclusif et libre de redevances d'utiliser certaines marques qui appartiennent à Air Canada ou qu'Air Canada a enregistrées dans le monde, dont Jazz et celles qui intègrent la dénomination Air Canada ou la cocarde d'Air Canada, uniquement en association avec les activités de Jazz. Le contrat de licence d'exploitation de marques peut être résilié si le CAC est résilié.

Services aux passagers, réseau de lignes et plaques tournantes

Aux termes du CAC, Jazz exploite des services intérieurs et transfrontaliers pour Air Canada. Jazz fournit des services à destination et en provenance de marchés à faible densité de population et de marchés à forte densité de population hors des périodes de pointe partout au Canada, et à destination et en provenance de certains points aux États-Unis. Le réseau de lignes actuel de Jazz s'étend d'un océan à l'autre au Canada, de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve-et-Labrador, en passant par les trois territoires du Nord canadien, et aussi loin au sud des États-Unis que Houston, au Texas. Le réseau de Jazz s'étend sur l'un des plus grands territoires couverts par un transporteur régional.

La capacité maximum que Jazz peut fournir au réseau d'Air Canada comme transporteur aérien d'apport dépend de la capacité du réseau principal d'Air Canada. En vertu de la transaction concernant les avions à réaction légers, Air Canada doit assurer un nombre minimum de SMO par rapport à ceux de Jazz aux termes du CAC. La direction ne s'attend pas à ce que la condition qui précède limite la croissance de Jazz puisqu'elle croit comprendre qu'Air Canada prévoit continuer à se développer avec des appareils plus lourds sur des vols plus longs.

Partie intégrante du réseau global d'Air Canada, Jazz est très présente aux grandes plaques tournantes d'Air Canada situées à Toronto, à Vancouver, à Montréal et à Calgary, qui procurent toutes un large accès aux marchés intérieurs, transfrontaliers et internationaux. Jazz offre des vols à destination du Canada et des États-Unis à partir de chacune de ces plaques tournantes. Étant donné qu'environ 35 % des passagers que Jazz transporte font correspondance avec le réseau principal d'Air Canada, le réseau de Jazz fournit un apport important de produits d'exploitation à Air Canada.

Autres services; comptes clients

Air Canada fournit certains approvisionnements, surtout du carburant, à Jazz et en perçoit ultérieurement le paiement auprès de Jazz. ACGHS, division d’Air Canada, fournit à Jazz des services d’assistance en escale.

La quasi-totalité des comptes auprès d’Air Canada porte sur des soldes impayés aux termes du CAC. Le solde des comptes fournisseurs et des dettes en cours doit être réglé selon les conditions commerciales habituelles et est attribuable aux services fournis par Air Canada.

Logos et marques de commerce

Air Canada Jazz^{MC}, Jazz^{MC}, Air Canada^{MC}, Air Canada Design^{MC}, Air Canada & Design^{MC} et d’autres marques de commerce sont des marques de commerce qui appartiennent à Air Canada ou qu’Air Canada a enregistrées au Canada et aux États-Unis. Air Canada a octroyé à Jazz une licence d’utilisation de certaines marques de commerce au Canada et aux États-Unis, notamment Air Canada Jazz^{MC}, Jazz^{MC}, Air Canada^{MC}, Air Canada Design^{MC} et Air Canada & Design^{MC}, en association avec la prestation de services aériens réguliers dans des régions du Canada et de part et d’autre de la frontière canado-américaine. Jazz est également propriétaire d’autres marques de commerce relatives à son entreprise de transport aérien régional. Le Fonds et la Fiducie se sont vu octroyer des licences d’utilisation de certaines marques de commerce au Canada, notamment Air Canada Jazz^{MC}, Jazz^{MC}, Air Canada^{MC}, Air Canada Design^{MC} et Air Canada & Design^{MC}. Se reporter à la rubrique « Autres contrats avec Air Canada – Contrats relatifs aux marques ».

Les marques de commerce et les noms de marque de Jazz constituent des actifs importants de l’entreprise de Jazz. Jazz tire profit de la notoriété de la marque Jazz. Elle protège ses renseignements exclusifs, y compris ses marques de commerce et ses banques de données, grâce aux lois sur les marques de commerce, à des dispositions contractuelles et à des procédures de confidentialité.

Modifications du CAC

Voici les mesures qui ont été adoptées par suite des modifications du CAC conclues en 2009 :

- L’échéance initiale du CAC a été reportée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020.
- Air Canada s’est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour offrir à Jazz un nombre minimal de 375 000 heures cale à cale annuelles totales, mesuré en fonction de la somme des 12 horaires mensuels fournis par Air Canada à Jazz pour une année civile (les « heures cale à cale livrées annuelles »). De plus, Air Canada et Jazz ont convenu que la garantie d’utilisation minimale ne fera pas en sorte que le nombre d’heures cale à cale annuelles soit inférieur à 339 000, bien que le nombre d’appareils visés ait été ramené temporairement à 123 et que le nombre d’appareils visés ait été réduit de façon permanente par la suite pour s’établir à 125, sous réserve du droit non récurrent d’Air Canada de modifier la garantie d’utilisation minimale dans les circonstances décrites ci-après.
- Les tarifs pour la période de tarification 2009-2011 ont été établis. Ces tarifs ont été établis de façon à permettre à Jazz d’atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Toutefois, dans le cadre des modifications du CAC, Air Canada et Jazz ont convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % s’appliquerait uniquement du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009. Les taux modifiés convenus sont entrés en vigueur le

1^{er} août 2009 et ils permettent à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 11,11 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sur les coûts contrôlables de Jazz.

- Trois périodes de tarification restantes aux termes du CAC ont été établies, soit i) du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, ii) du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et iii) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Avant le début de chaque période de tarification, Jazz et Air Canada examineront les tarifs pour la période de tarification suivante et concluront une entente écrite à leur égard. Les éléments de chaque type de tarif qui doivent être pris en considération au moment de l'établissement du tarif en question sont mentionnés dans les annexes du CAC et sont fondés sur les coûts engagés par Jazz. Le CAC prévoit également que les tarifs doivent être établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre la marge cible des coûts contrôlables qui correspond au taux de majoration des coûts contrôlables. Si Jazz et Air Canada ne peuvent s'entendre sur les nouveaux tarifs, la question sera soumise à l'arbitrage conformément au CAC.
- Les parties ont convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables serait rajusté dans certains cas. Depuis le 1^{er} janvier 2010, si les heures cale à cale livrées annuelles sont inférieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables est augmenté, jusqu'à concurrence d'un maximum de 16,72 %, pour compenser Jazz pour la hausse des coûts unitaires et la perte de marge attribuable à la réduction du nombre d'heures de vol. Par contre, si les heures cale à cale livrées annuelles sont supérieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % s'applique uniquement aux charges contrôlables fixes de Jazz et le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % est ramené à 5 % sur les charges contrôlables variables de Jazz pour les heures cale à cale qui dépassent 375 000.
- Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être réduit par suite du processus de comparaison de 2009 et du processus de comparaison de 2015 décrits ci-dessus.
- Des modifications ont été apportées au plan à long terme concernant le parc aérien, qui reflètent l'engagement d'Air Canada et de Jazz de renouveler le parc d'appareils visés. Air Canada et Jazz ont convenu de réduire le parc d'appareils visés, qui est passé de 133 appareils à un nombre minimum garanti de 125 appareils (le « nombre minimum garanti d'appareils visés »). La réduction du nombre d'appareils visés, pour qu'il atteigne le nombre minimum garanti d'appareils visés, commencera avec le retour de huit appareils CRJ-200 et de deux appareils CRJ-100 à l'expiration des contrats de sous-location de ces appareils. Une fois ces appareils retournés, le parc d'appareils visés sera réduit et s'établira temporairement à 123 appareils.
- Jazz et Air Canada ont convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre sur les tarifs devant être imposés pour les appareils à turbopropulseurs Q400 neufs avant leur livraison (à raison d'un appareil par mois à compter de mai 2011), à défaut de quoi la question sera tranchée conformément aux dispositions du CAC relatives à la résolution des conflits. Après la livraison du deuxième appareil à turbopropulseurs Q400 neuf en juin 2011, le nombre d'appareils qui constituent les appareils visés reviendra à nombre minimum garanti d'appareils visés, et deux des appareils CRJ-100 pourraient être traités comme des appareils de rechange non affectés aux fins d'établissement des horaires. À l'arrivée de chaque appareil à turbopropulseurs Q400 restant, un appareil CRJ-100 ou un appareil CRJ-200 sera retiré du parc d'appareils visés et remplacé par un appareil à turbopropulseurs Q400 de sorte que le nombre d'appareils demeure le nombre minimum garanti d'appareils visés. Lorsque le deuxième appareil CRJ-100 ou CRJ-200 sera retiré, Air Canada et Jazz devront déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre sur les nouveaux tarifs applicables à ce type d'appareil.

Air Canada a accepté de payer les coûts associés au retrait des appareils CRJ-100 et CRJ-200 du parc d'appareils visés.

- Depuis le 1^{er} août 2009, le loyer facturé à Jazz pour cinq des appareils CRJ-100 est traité comme un coût refacturé. Jazz et Air Canada se sont également engagées à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre, d'ici le 31 mars 2010, sur les modalités relatives aux appareils affectés au besoin. Jazz et Air Canada sont toujours en train de négocier les modalités applicables et ont convenu de reporter la date limite pour en venir à une entente au 30 juin 2010.

Concurrence

Seule compagnie aérienne régionale exploitant des services aériens réguliers dans tout le Canada et seul transporteur régional du Canada exploitant des biréacteurs régionaux, Jazz occupe une place unique sur le marché canadien du transport aérien régional.

Le parc aérien de Jazz est dix fois plus grand que celui de la deuxième compagnie aérienne régionale en importance au Canada. Tous les autres transporteurs sur ce marché sont de petites entreprises exploitant principalement des avions à turbopropulseurs, pour la plupart, des appareils de 19 à 70 sièges. Ces transporteurs exploitent principalement des services autonomes qui desservent des marchés spécialisés. Il existe peu d'autres compagnies aériennes régionales au Canada qui exercent leurs activités aux termes de contrats d'achat de capacité et celles qui le font ont des ententes avec Air Canada concernant les vols sur avions à turbopropulseurs de 19 sièges ou moins. Aucun d'entre eux n'a la taille de Jazz ni des activités d'une envergure comparable puisque leurs parcs aériens comptent habituellement moins de 15 appareils. Ces petits transporteurs régionaux comprennent notamment Air Georgian, Central Mountain Air, Hawkair, Pacific Coastal Airlines, Corporate Express et Transwest Air dans l'ouest du Canada; Calm Air et Air Creebec dans le centre du Canada; Provincial Airlines et Air Labrador dans le Canada atlantique; First Air, Air Norterra et Air Inuit dans le nord du Canada. Le transporteur à bas prix WestJet fait également concurrence à Air Canada sur certaines liaisons au Canada et aux États-Unis exploitées par Jazz. De plus, Porter Airlines, de sa base de l'ACVT, fait concurrence à Air Canada dans plusieurs marchés canadiens et transfrontaliers desservis par Jazz.

Air Canada et Jazz font concurrence à divers transporteurs du réseau américain et à leurs transporteurs régionaux desservant les marchés transfrontaliers, dont la plupart exercent leurs activités aux termes de contrats d'achat de capacité conclus avec des transporteurs d'envergure du réseau américain. Ces transporteurs exercent leurs activités sous la bannière de leurs partenaires dans le cadre des contrats d'achat de capacité, comme United Express, US Airways Express, Continental Express, Delta Connection, American Eagle et Horizon Airlines.

Installations

Jazz est propriétaire de deux immeubles, un à Halifax, en Nouvelle-Écosse, où se trouvent les bureaux de la haute direction, et un autre à London, en Ontario. Jazz exerce ses activités importantes de maintenance, de réparation et de révision à ses installations de Halifax et de London, en Ontario. L'installation de Halifax est située à l'aéroport international Robert-L.-Stanfield de Halifax et comprend un hangar et des bureaux. L'installation de London, en Ontario, est située à l'aéroport international de London et comprend un hangar et des bureaux. Les terrains où se trouvent les installations de Jazz à Halifax et à London sont loués auprès des autorités aéroportuaires compétentes.

Le texte qui suit présente une description des principales installations que Jazz loue. Jazz loue les quatre premières installations indiquées ci-après d'Air Canada.

Hangar, stationnement et bureaux à l'aéroport Pearson de Toronto
 Hangar et bureaux à l'aéroport international de Calgary
 Hangar et bureaux à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal
 Atelier de matériel au sol de Jazz au hangar A de l'aéroport Pearson de Toronto
 Hangar et bureaux à l'aéroport international de Vancouver
 Bureaux, Airway Center, à l'aéroport Pearson de Toronto

Outre ce qui précède, Jazz loue actuellement des ateliers, des locaux ou emplacements dans les aéroports, des hangars, des bureaux, des comptoirs, des locaux de maintenance, des espaces de tri des bagages et des stationnements dans tout le Canada. Se reporter à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada – Installations ».

Financement par emprunt

Le 25 novembre 2005, Jazz a conclu une lettre d'engagement avec les banques canadiennes mères de Marchés mondiaux CIBC inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. concernant l'établissement de facilités de crédit consortiales de rang supérieur garanties de 150,0 millions de dollars (les « facilités de crédit »). Les facilités de crédit ont été fournies par un consortium de prêteurs (les « prêteurs ») dont l'agent administrateur est la banque mère de RBC Dominions valeurs mobilières Inc. (l'« agent »). Les facilités de crédit étaient composées d'une facilité à terme de 115,0 millions de dollars (ou l'équivalent en dollars américains) (la « facilité à terme ») et d'une facilité de crédit renouvelable de 35,0 millions de dollars (ou l'équivalent en dollars américains) (le « crédit renouvelable »). Les facilités de crédit ont été signées le 2 février 2006 et ont une durée de trois ans. Au cours du premier trimestre de 2007, les prêteurs ont approuvé une prolongation d'un an de la durée initiale des facilités de crédit jusqu'au 1^{er} février 2010.

Les facilités de crédit venaient à échéance le 1^{er} février 2010 et toutes les sommes exigibles aux termes de celles-ci ont été remboursées et la garantie connexe a été libérée. Par conséquent, aucun actif de Jazz n'est grevé d'une charge (sauf 3,3 millions de dollars en espèces grevés d'une charge à l'appui des lettres de crédit émises) et la totalité de celui-ci peut servir à garantir de futurs financements par emprunt. Le remboursement a été financé au moyen d'un paiement de 115,0 millions de dollars en espèces et en quasi-espèces. Les lettres de crédit sont toujours en vigueur et ont été garanties par des espèces.

Crédit-bail

En 2007, Jazz a conclu une entente avec Air Canada qui régit deux des locations d'appareils de Jazz et qui s'appliquera également aux futures locations d'appareils auprès de la même société. Au cours du quatrième trimestre de 2009, Jazz a renégocié les modalités des locations pour les deux appareils de façon que l'engagement de solde minimum de l'entente ne s'applique plus. Jazz respectait l'engagement en matière de disposition de bien corporel prévu dans l'entente.

Déventures convertibles

Conformément à la convention de prise ferme, le Fonds a accepté de vendre aux preneurs fermes des déventures subordonnées non garanties convertibles à 9,50 % d'un capital de 75,0 millions de dollars. La clôture de l'opération a eu lieu le 12 novembre 2009. Le placement a été effectué dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le Fonds a octroyé aux preneurs fermes une option, pouvant être exercée en totalité ou en partie à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture, leur permettant d'acheter des déventures additionnelles d'un capital de 11,25 millions de dollars au même prix. L'option a été exercée le 25 novembre 2009. Le produit brut total tiré du financement était de 86,25 millions de dollars. Le produit net revenant au Fonds tiré de la vente des déventures s'élevait à 82,3 millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au

placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais liés au placement ont été réglés au moyen du produit brut tiré du placement. Le produit tiré du placement est affecté au fonds de roulement et aux besoins généraux du Fonds.

La convention de fiducie prévoit l'émission des débentures et régit les modalités des débentures. Les débentures portent intérêt au taux de 9,50 % par année et les intérêts sont versés deux fois par année à terme échu le 30 juin et le 31 décembre à compter du 30 juin 2010. Les débentures viendront à échéance le 31 décembre 2014 (la « date d'échéance »). Les débentures peuvent être converties au gré du porteur en parts du Fonds à tout moment avant 17 h (heure de l'Est) à la date d'échéance ou, si cette date est antérieure, à la date de rachat prévue au prix de conversion de 5,25 \$ par part. Les débentures ne peuvent faire l'objet d'un rachat qu'après le 31 décembre 2012, sauf en cas de changement de contrôle ou d'un cas de défaut. Après le 31 décembre 2012 et avant le 31 décembre 2013, les débentures peuvent faire l'objet d'un rachat en totalité ou en partie à l'occasion au gré du Fonds à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru, dans la mesure où le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts n'est pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2013, mais avant la date d'échéance, les débentures peuvent faire l'objet d'un rachat en totalité ou en partie à l'occasion au gré du Fonds à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le Fonds peut s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débentures au moment d'un rachat ou à l'échéance, en totalité ou en partie, par la livraison du nombre de parts correspondant à la somme due, divisé par 95 % du cours des parts à ce moment-là, majoré de l'intérêt couru en espèces.

RÉGLEMENTATION

Au Canada, le transport aérien commercial, y compris les politiques, les normes de maintenance et d'exploitation, la navigabilité des appareils, l'octroi des permis aux pilotes et aux membres d'équipage et leur certification, la sécurité, ainsi que les infrastructures au sol et les installations de navigation, est de compétence exclusivement fédérale et relève du ministre des Transports. Les appareils, les pilotes, les membres d'équipage, les mécaniciens, les activités de maintenance et tous les aspects des activités commerciales et des activités de services nolisés de Jazz sont assujettis aux exigences d'inspection, de permis, de certification et de conformité de Transport Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, du *Règlement de l'aviation canadien* et des normes publiées en vertu de cette loi et de ce règlement. L'Office des transports du Canada est chargé, en vertu de la LTC et de la réglementation du transport aérien, de la délivrance des licences de transporteurs aériens tant pour les services intérieurs que pour les services internationaux et de contrôler les activités de vols nolisés, la location d'équipement et d'équipage (location avec équipage, la réservation de capacité et les ententes de partage de codes), certains tarifs aériens et les modalités de transport. L'Office peut également enquêter sur des plaintes relatives au transport aérien, servir de médiateur dans le cadre de ces plaintes ou les recevoir. Les services de vols commerciaux et nolisés de Jazz sont assujettis aux exigences en matière de permis, d'exploitation de services nolisés, de tarifs internationaux, de modalités de transport et d'assurance ainsi qu'à la compétence de l'Office des transports du Canada pour traiter les plaintes relatives au transport aérien, comme il est décrit ci-après.

Vols intérieurs

La déréglementation de l'industrie du transport aérien intérieur en 1987 a permis aux transporteurs d'établir des tarifs aériens et des conditions de transport sans réglementation gouvernementale. Selon la LTC, l'entrée sur le marché est libre, pourvu qu'un transporteur puisse prouver ce qui suit : i) il est Canadien au sens de la LTC, c'est-à-dire qu'il est contrôlé de fait par des Canadiens et qu'au moins 75 % des actions de son capital assorties de droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens; ii) il peut offrir des services donnant tous les gages de sécurité; iii) il est convenablement assuré et iv) il

respecte les exigences financières minimales établies dans le *Règlement sur les transports aériens* (Canada) pris en application de la LTC.

Le 6 février 2009, le gouvernement du Canada a introduit le projet de loi C-10, la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget*, qui propose de modifier les dispositions de la LTC concernant les restrictions en matière de propriété étrangère des transporteurs aériens locaux. Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le gouverneur en conseil a maintenant le pouvoir de fixer par ordonnance, sur la recommandation du ministre des Transports, le jour où il peut établir, par règlement, de nouvelles limites en matière de propriété étrangère jusqu'à concurrence d'une limite de propriété de 49 % par des étrangers. Les règlements peuvent préciser que les nouvelles limites s'appliquent à tous les investisseurs non-Canadiens ou à une catégorie particulière de non-Canadiens.

Le 13 mai 2009, le projet de loi C-310, la *Loi visant l'attribution de certains droits aux passagers aériens*, a été déposé en deuxième lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi impose des obligations aux transporteurs aériens en cas de certains retards de vols, d'annulations de vols, de refus d'embarquement visant des passagers ou de retards au sol d'un aéronef dans lequel se trouvent des passagers. S'il est adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi C-310 pourrait entraîner des coûts importants pour les transporteurs aériens, dont Jazz, ce qui pourrait nuire de façon importante aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz. Le 24 novembre 2009, le comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités a recommandé que l'étude du projet de loi C-310 ne soit pas poursuivie. La direction ne peut prévoir si la législation proposée sera adoptée ou, si elle est adoptée, si ses dispositions prendront la forme proposée à l'heure actuelle par le projet de loi C-310 ou une autre forme.

En raison de l'incertitude entourant les exigences de la réglementation à long terme, Jazz ne peut garantir qu'elle n'engagera pas des coûts importants pour se conformer aux exigences ni qu'ils seront importants ou non.

Questions relatives à la concurrence

En juillet 2000, le gouvernement canadien a modifié la LTC, la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (Canada) en vue de régir la concurrence dans les transports aériens au pays et d'assurer la protection des consommateurs. Des dispositions en matière d'abus de position dominante, propres au secteur du transport aérien, ont été introduites dans la Loi sur la concurrence, auxquelles se sont ajoutées par la suite des dispositions prévoyant notamment l'imposition de sanctions administratives pécuniaires aux transporteurs intérieurs dominants en cas d'infraction.

Des propositions législatives ont été présentées en novembre 2004, puis en octobre 2007 afin d'abroger les dispositions de la Loi sur la concurrence qui concernent les transporteurs aériens. Toutefois, le processus législatif dans chaque cas a été interrompu par la dissolution du parlement. Les modifications législatives relatives aux dispositions de la Loi sur la concurrence qui concernent sur les transporteurs aériens ont été incluses dans le projet de loi C-10. Avec l'adoption du projet de loi C-10, les dispositions de la Loi sur la concurrence qui portent sur l'« abus de position dominante » ainsi que les pénalités pécuniaires administratives pour ces abus ont été abrogées. Le projet de loi C-10 a introduit des pénalités pécuniaires administratives pour les abus de position dominante par des entreprises dominantes en général, de sorte que le Tribunal de la concurrence a maintenant le pouvoir d'imposer de telles pénalités pécuniaires administratives en cas d'abus de position dominante de la part d'une entreprise dominante, quel que soit son secteur d'activité, d'au plus 10,0 millions de dollars et, pour chaque ordonnance subséquente, d'au plus 15,0 millions de dollars.

En juillet 2003, le Tribunal de la concurrence a publié ses motifs et conclusions relativement à la démarche entreprise par le commissaire de la concurrence contre Air Canada et visant à déterminer si celle-ci menait des activités à des coûts inférieurs aux coûts évitables et violait ainsi l'une des nouvelles dispositions concernant l'abus de position dominante par un transporteur aérien. Le Tribunal de la concurrence a appuyé sa décision sur un critère très général. En septembre 2004, le commissaire de la concurrence a publié une lettre décrivant les mesures qui seraient prises dans l'avenir relativement à toute affaire de non-respect des dispositions concernant l'abus de position dominante par un transporteur aérien, ce qui a inclus une déclaration selon laquelle le critère des coûts évitables appliqué par le Tribunal demeurait approprié. Bien que le projet de loi C-10 ait abrogé les dispositions de la Loi sur la concurrence qui concernent les transporteurs aériens, le fait de fixer les prix à un niveau inférieur aux coûts évitables peut être considéré comme un agissement anti-concurrentiel pour l'application des dispositions en matière d'abus de position dominante généralement applicables.

Services aériens transfrontaliers

L'accord de services aériens Canada/É.-U. de 1995 régit les services transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis. Cet accord permet aux transporteurs aériens canadiens de se prévaloir, en exploitant leurs propres avions, de droits illimités de desserte entre des points situés au Canada et des points situés aux États-Unis. Le transport local entre les villes d'un pays par des transporteurs d'un autre pays, communément appelé « cabotage », continue d'être interdit.

Aux termes de l'accord de services aériens Canada/É.-U. de 1995, les transporteurs des deux pays ont toute liberté pour fixer leurs propres tarifs pour les services transfrontaliers en fonction du marché. Les tarifs peuvent être refusés uniquement dans des circonstances particulières, lorsque les autorités des deux pays s'entendent sur cette décision, par exemple en cas d'établissement de prix de monopole ou de prix abusifs sur des routes données. En novembre 1997, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord qui permet aux transporteurs canadiens et américains d'offrir des services à code partagé en provenance ou à destination de l'autre pays ou via l'autre pays, en collaboration avec les transporteurs de pays tiers, à condition que le pays tiers accepte l'exploitation à code partagé sur son territoire et que les transporteurs détiennent les droits sous-jacents de desserte de ce pays. Air Canada offre des services à code partagé via le Canada et les États-Unis en collaboration avec certains membres du réseau Star Alliance^{MC}, et les codes de certains de ces membres figurent sur certains vols transfrontaliers de Jazz.

Le 11 novembre 2005, Transports Canada a annoncé la conclusion par les gouvernements du Canada et des États-Unis d'un accord de transport aérien « Ciel ouvert » libéralisant de façon plus poussée les services de transport aérien. Le 12 mars 2007, l'accord Ciel ouvert est entré en vigueur. L'accord Ciel ouvert permet aux transporteurs aériens des deux pays i) de prendre des passagers et du fret dans le territoire de l'autre pays et de les transporter vers un pays tiers dans le cadre d'un service en provenance ou à destination de leur propre territoire; ii) d'exploiter des services tout-cargo autonomes entre le territoire de l'autre pays et des pays tiers; iii) une plus grande souplesse dans la fixation des prix pour des services entre l'autre pays et un pays tiers. Le cabotage, soit le droit d'exploiter des vols entre deux villes de l'autre pays, demeure interdit.

Aux États-Unis, la FAA interdit à un transporteur aérien américain agréé de louer avec équipage un appareil d'un transporteur aérien agréé étranger. Une location avec équipage est une entente aux termes de laquelle un transporteur loue un appareil et l'équipage nécessaire pour l'exploiter. Jusqu'au 24 mars 2008, la règle de la FAA empêchait aussi la conclusion d'un contrat semblable à un contrat d'achat de capacité, aux termes duquel un transporteur aérien des États-Unis achète et détient en son propre nom toute la capacité d'un appareil exploité par un transporteur aérien étranger. Le 24 mars 2008, le ministère des Transports (Department of Transportation) (« DOT ») des États-Unis a publié un avis portant sur sa politique visant les contrats de location entre les transporteurs aériens américains agréés et

des transporteurs aériens étrangers. Cette politique a maintenant été assouplie : il sera permis à des transporteurs non américains de fournir des aéronefs et des équipages si, sur demande adressée au DOT, il est établi que le transporteur aérien non américain respecte les critères imposés par règlement. Les vols visés par ces contrats nouvellement autorisés ne peuvent pas relier une ville américaine à une autre ville américaine.

Services nolisés

Les services nolisés ne sont généralement pas visés par des accords bilatéraux, même s'ils sont visés par l'accord de services aériens Canada/É.-U. de 1995. Selon la politique du gouvernement du Canada, tout transporteur canadien peut exploiter des vols nolisés entre le Canada et toute ville du monde, à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation des autorités canadiennes et d'autres organismes de réglementation compétents.

En avril 2000, le ministre des Transports a annoncé une nouvelle politique régissant les services aériens nolisés internationaux de transport de passagers. Cette politique lève les restrictions telles que les réservations anticipées, les exigences de séjour minimal et l'interdiction d'effectuer des voyages aller seulement. Pour préserver une distinction entre les services nolisés et les services internationaux réguliers, la politique maintient l'obligation de louer tout l'avion et interdit toujours au transporteur de vendre les billets directement au public.

Loi sur les langues officielles

Air Canada est assujettie à la LLO qui l'oblige notamment Air Canada à faire en sorte que les voyageurs puissent communiquer avec l'entreprise et obtenir ses services dans l'une ou l'autre des langues officielles, soit le français et l'anglais, lorsque la demande pour les services dans cette langue le justifie (partie IV de la LLO). Elle permet en outre aux employés de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles (partie V de la LLO). En 2000, le Parlement a modifié la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada pour obliger Air Canada à voir à ce que tous les clients de ses filiales puissent communiquer avec la filiale à propos des services aériens et des services connexes, et obtenir ces services, dans l'une ou l'autre langue officielle, lorsque le nombre de clients le justifie.

En vertu de la LLO, lorsqu'un tiers exécute les services pour Air Canada, Air Canada a le devoir de faire en sorte qu'un membre du public puisse communiquer et obtenir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles si Air Canada avait été tenue à la même obligation.

Le 10 décembre 2007, le projet de loi C-36, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (Canada), a été déposé devant la Chambre des communes. Ce projet de loi contient des dispositions qui prévoient l'obligation pour une entreprise de services aériens qui appartient à Jazz et qui est exploitée par celle-ci d'offrir ses services à sa clientèle et aux consommateurs dans les deux langues officielles. La 39^e législature a été dissoute le 7 septembre 2008. La direction ne peut pas prévoir le moment où les modifications législatives proposées seront présentées de nouveau à la Chambre des communes.

Mesures de sûreté

La grande priorité de Jazz est d'assurer la sécurité des passagers et de l'équipage sur tous les vols.

Dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le ministre des Transports a imposé de nouvelles mesures de sécurité aérienne, prévoyant notamment un contrôle plus serré des passagers et des bagages à l'enregistrement et à l'embarquement. D'autres pays, comme les États-Unis et le

Royaume-Uni, en ont fait autant. Afin de respecter ces nouvelles mesures, Jazz a renforcé les portes du poste de pilotage de tous les appareils utilisés sur ses lignes principales et oblige les passagers de tous ses vols à présenter une preuve d'identité valide avant l'embarquement. En décembre 2001, le ministre des Transports a annoncé plusieurs initiatives en matière de sécurité, notamment la création de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, la mise sur pied d'un programme visant à affecter des policiers armés à bord des avions assurant certaines liaisons intérieures et internationales, ainsi que l'imposition de droits pour la sécurité des passagers du transport aérien. Ces droits ont été introduits le 1^{er} avril 2002, puis révisés dans les budgets fédéraux suivants. Depuis le 1^{er} avril 2005, le maximum est de 10 \$ pour les vols intérieurs et de 17 \$ pour les vols transfrontaliers et internationaux.

En octobre 2002, le gouvernement du Canada a mis en œuvre son programme Information préalable sur les voyageurs, conçu pour repérer les personnes pouvant représenter un risque élevé et pour répondre aux besoins en matière de sécurité aux frontières. En mars 2003 a également été instauré un programme Dossier passager. Selon la réglementation, les transporteurs aériens canadiens et étrangers sont à présent tenus de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada, au moment du départ, des données de base sur tous les passagers et membres d'équipage de leurs vols internationaux à destination du Canada. Ils doivent aussi donner accès aux dossiers passagers figurant dans leurs systèmes de réservation. Des pays étrangers, notamment les États-Unis, ont adopté des exigences d'information semblables à l'égard des transporteurs exploitant des services à destination ou en provenance de leur territoire.

Le 10 août 2006, le ministère des Transports a annoncé le resserrement des mesures de sécurité après l'échec d'une tentative d'attentat aux explosifs liquides à l'aéroport Heathrow à Londres, en Angleterre. Depuis le 26 septembre 2006, conformément aux nouvelles mesures de sécurité du ministère des Transports, Jazz permet aux passagers d'apporter à bord des quantités limitées de liquides, de gels et d'aérosols.

Le 27 octobre 2006, Transports Canada a annoncé un nouveau Programme de protection des passagers et un projet de règlement en vertu duquel le gouvernement du Canada dressera la liste de personnes désignées qui seront réputées constituer une menace immédiate à la sécurité aérienne si elles tentent de monter à bord d'un avion. Les transporteurs aériens devront vérifier si le nom d'un passager figure sur la liste des personnes désignées grâce à un système en ligne sécurisé. Le gouvernement du Canada a également proposé un nouveau règlement sur le contrôle de l'identité qui exigera que les passagers aériens présentent, avant l'embarquement dans l'aéronef, une pièce d'identité délivrée par le gouvernement sur laquelle figurent leur nom, leur date de naissance et leur sexe. Jazz a mis en œuvre les nouvelles mesures imposées par Transport Canada aux termes du Programme de protection des passagers. Des exigences similaires imposées par un organisme du gouvernement des États-Unis, la Transport Security Agency, à l'égard des listes de passagers désignés ou ne pouvant prendre place à bord de l'appareil ont déjà été mises en œuvre.

Jazz travaille également, de concert avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et d'autres organismes afin d'améliorer constamment les mesures de sécurité et de garantir que toute innovation adoptée par Jazz respecte les plus hautes normes de sécurité.

Le 6 mai 2004, le projet de loi C-7, intitulé *Loi visant à modifier certaines lois du Canada afin d'améliorer la sécurité publique* (la « Loi sur la sécurité publique de 2002 »), a reçu la sanction royale. La loi modifie certaines dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) afin d'élargir le champ d'application et les objectifs du régime canadien de sécurité aérienne. Ces modifications prévoient que les transporteurs canadiens et étrangers assurant des vols au Canada doivent fournir, sur demande, des renseignements sur certaines personnes ou certains vols au ministère des Transports, à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité pour des raisons de sécurité des transports ou de sécurité nationale. Ces modifications sont entrées en vigueur le 11 mai 2004.

Mesures de sécurité

Le 15 juin 2005, le ministre des Transports a annoncé des modifications réglementaires visant à améliorer la sécurité des compagnies aériennes canadiennes et à responsabiliser davantage le secteur de l'aviation par la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité. Ces systèmes ont pour objectif d'accroître la responsabilisation de l'industrie, d'instituer une culture de sécurité uniforme et positive et de contribuer à améliorer la performance des compagnies aériennes canadiennes en matière de sécurité. En vertu des modifications du *Règlement de l'aviation canadien*, les compagnies aériennes canadiennes doivent mettre en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité dans leurs organisations et nommer des cadres supérieurs responsables de la sécurité. Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 mai 2005. Le 27 avril 2006, le projet de loi C-6, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres lois en conséquence* (Canada), a été présenté en première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi concerne, entre autres, les systèmes de gestion intégrée et la mise en place de programmes de déclaration volontaire aux termes desquels des renseignements relatifs à la sécurité aérienne peuvent être communiqués. Le 29 octobre 2007, le projet de loi C-7, qui est identique au projet de loi C-6 adopté par la Chambre des communes à l'étape du rapport, a été présenté en première et en deuxième lectures à la Chambre des communes. Le projet de loi C-7 a été débattu, mais n'a pas encore franchi l'étape de la troisième lecture. Le 39^e parlement a été dissout le 7 septembre 2008. La direction ne peut prédire si et quand les modifications législatives proposées seront présentées de nouveau à la Chambre des communes.

Jazz a mis en place un système de gestion de la sécurité conformément aux modifications apportées au *Règlement de l'aviation canadien*. Joseph D. Randell, président et chef de la direction, a été désigné dirigeant responsable de la sécurité en ce qui concerne le système de gestion de la sécurité de Jazz. Le directeur de la sécurité de l'entreprise de Jazz est chargé de la mise en application du système de gestion de la sécurité. Jazz respecte ou surpasse toutes les exigences réglementaires.

Questions d'ordre environnemental

En 2002, le Canada a ratifié le Protocole de Kyoto, s'engageant de ce fait à légiférer sur les réductions d'émission atmosphérique qui contribue au changement climatique. Le 21 octobre 2006, le gouvernement fédéral a publié un *Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*. Conformément à son cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques, le gouvernement fédéral continue d'appuyer les efforts internationaux concertés pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du secteur aérien au Canada et à l'étranger. En décembre 2009, des représentants d'environ 170 pays se sont réunis à Copenhague, au Danemark, afin de négocier un traité qui remplacerait le protocole de Kyoto. L'Accord de Copenhague qui en a découlé ne lie pas les pays, mais reflète le consensus politique des États participants. Le 31 janvier 2010, le Canada a présenté un engagement non contraignant en vertu de l'Accord de Copenhague envers la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 17 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2020. À ce jour, il n'existe aucune cible particulière concernant les émissions des aéronefs.

En 2005, le Canada a conclu un accord volontaire sur la réduction des émissions de GES avec son secteur de l'aéronautique. L'accord volontaire conclu entre le gouvernement du Canada et les membres de l'ATAC prévoit un objectif de réduction unitaire des émissions de GES. Les membres de l'ATAC ont accepté d'améliorer de 24 % leur efficacité énergétique d'ici 2012 par rapport à 1990 (mesurée en litres de carburateurs par rapport au revenu tonne-kilomètre). Jazz était membre de l'ATAC au moment de la signature de l'accord volontaire. Jazz s'est engagée à améliorer l'efficacité énergétique et elle a déjà mis en œuvre plusieurs initiatives en ce sens dont la progression est suivie de près par la direction.

Jazz est d'avis qu'elle respecte, à tous égards importants, la réglementation gouvernementale applicable. Jazz s'est engagée à exercer ses activités de façon conforme à toutes les exigences de la loi en matière de santé et de sécurité et en matière d'environnement, et elle passe en revue et surveille de façon périodique ses activités connexes.

À ce jour, les lois et les règlements en matière d'environnement n'ont pas eu d'effet défavorable important sur les activités ou la situation financière de Jazz. Toutefois, des modifications des lois et des règlements gouvernementaux en question sont en cours et pourraient faire grimper le coût du respect des exigences en matière d'environnement. Jazz ne peut prévoir les coûts qu'elle devrait engager dans le futur afin de se conformer à la réglementation future en matière d'environnement.

On peut consulter la politique en matière d'environnement de Jazz au www.flyjazz.ca.

Confidentialité

Jazz est assujettie à la législation canadienne et américaine sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la communication et la protection des données sur les passagers et les employés. La loi fédérale canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, soit la Loi sur la protection des renseignements, régit notamment la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales d'une entreprise sous réglementation fédérale. De plus, la Loi sur la protection des renseignements régit le traitement des renseignements personnels des employés travaillant pour des employeurs sous réglementation fédérale. La Loi sur la protection des renseignements s'applique également à la collecte et à la communication des renseignements personnels d'une province à l'autre ou entre le Canada et un autre pays. La Loi sur la protection des renseignements exige qu'un avis soit remis aux personnes dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou divulgués et que leur consentement éclairé soit obtenu. Les renseignements personnels ne peuvent alors servir qu'aux fins pour lesquelles ils ont initialement été recueillis et pour lesquelles le consentement a été obtenu ou à certaines autres fins prévues ou permises par la Loi sur la protection des renseignements. La politique de Jazz sur la confidentialité respecte ou surpasse les exigences de la loi. La direction est d'avis que sa politique et ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels respectent les lois applicables au Canada et aux États-Unis.

DESCRIPTION DU FONDS

Généralités

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds. Le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques importantes des parts du Fonds et de certaines dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds et ne prétend pas être complet. Il y a lieu de consulter la déclaration de fiducie du Fonds pour la description complète des parts du Fonds et le texte intégral des dispositions de la déclaration. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Activités du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les activités du Fonds se limiteront à ce qui suit :

- i) l'acquisition, le placement, la cession, l'aliénation ou toute autre négociation de titres, y compris ceux de la Fiducie ou d'une filiale en propriété exclusive du Fonds qui est une « société canadienne » (au sens de la LIR) (« ExchangeCo »);
- ii) la détention temporaire d'espèces dans des comptes portant intérêt, de titres de créance d'État à court terme ou des titres de créance de sociétés de bonne qualité à court terme dans le but de couvrir les frais et dettes du Fonds, les sommes dues par le Fonds dans le cadre du rachat de parts et d'autres titres du Fonds et les distributions aux porteurs de parts;
- iii) l'émission de parts et d'autres titres (y compris des bons de souscription, des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres du Fonds), notamment aux fins suivantes : i) financer les activités du Fonds, notamment les activités décrites en i); ii) verser les distributions autres qu'en espèces aux porteurs de parts; iii) mettre en pratique un régime de droits des porteurs de parts, un régime d'achat de parts, un régime de réinvestissement des distributions, un régime d'intéressement au moyen d'options ou tout autre régime de rémunération établi par le Fonds, le cas échéant, ou iv) donner effet aux droits d'échange aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs;
- iv) l'émission de titres de créance (y compris des titres de créance pouvant être convertis en parts ou en d'autres titres du Fonds ou échangés contre des parts ou d'autres titres du Fonds), l'emprunt d'argent et la constitution d'une hypothèque mobilière ou immobilière ou la mise en gage ou l'octroi de toute sûreté visant ses actifs à titre de garantie;
- v) la garantie du paiement des dettes ou obligations de Jazz SEC, de Commandité Jazz ou de leurs filiales respectives ou l'exécution d'une obligation de l'une d'entre elles, la constitution d'une hypothèque, la mise en gage ou l'octroi de toute sûreté visant la totalité ou une partie de ses actifs à titre de garantie, et la subordination de ses droits aux termes des billets de la Fiducie à d'autres dettes, dans chaque cas, dans la mesure permise par la LIR;
- vi) la cession de toute partie de l'actif du Fonds;
- vii) le rachat de titres émis par le Fonds;
- viii) la satisfaction des obligations et des dettes du Fonds;
- ix) la prise de toutes les autres mesures habituelles pour exercer les activités normales du Fonds que les fiduciaires approuvent ou que la déclaration de fiducie de la Fiducie permet.

Il est toutefois entendu que le Fonds ne doit pas exercer des activités, prendre des mesures, omettre de prendre des mesures ni faire ou conserver des placements susceptibles de lui faire perdre son statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, ou susceptibles de faire traiter les parts comme des « biens étrangers » aux fins de la LIR.

Parts

Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds. Chaque part est cessible et représente une participation véritable indivise et égale dans les distributions du Fonds

tirées du bénéfice net, des gains en capital réalisés nets (autres que les gains en capital réalisés nets attribués et distribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat) ou d'autres montants et dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds.

Toutes les parts appartiennent à la même catégorie et comportent les mêmes droits et privilèges. Les parts émises aux termes du premier appel public à l'épargne ne feront pas l'objet d'appels de fonds futurs et, sauf indication contraire à la rubrique « Droits de vote », chaque part entière confère une voix à son porteur à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Description du Fonds – Rachat au gré des porteurs de parts » ci-après, les parts ne confèrent aucun droit de conversion ou de rachat au gré du porteur ou du Fonds ni aucun droit préférentiel de souscription.

Émission de parts du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les parts ou les droits de souscrire des parts peuvent être émis aux moments, aux personnes, moyennant la contrepartie et aux conditions que les fiduciaires déterminent, y compris aux termes d'un régime de droits des porteurs de parts, d'un régime de réinvestissement des distributions, d'un régime d'achat de parts ou d'un régime d'intéressement au moyen d'options ou autre régime de rémunération établi par le Fonds. Les parts peuvent également être émises pour acquitter toute distribution autre qu'en espèces du Fonds aux porteurs de parts au prorata dans la mesure où le Fonds ne dispose pas des liquidités pour financer de telles distributions. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit en outre que, à moins que les fiduciaires n'en décident autrement, immédiatement après une distribution au prorata de parts à tous les porteurs de parts pour acquitter toute distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de façon que chaque porteur détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution, sauf s'il était nécessaire de retenir l'impôt sur la quote-part de la distribution revenant au porteur. Dans le cas d'un tel regroupement, chaque certificat, le cas échéant, représentant un nombre donné de parts avant la distribution autre qu'en espèces est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement. Si les montants ainsi distribués constituent un revenu, les porteurs de parts non-résidents seront assujettis à une retenue d'impôt et ne détiendront pas, après le regroupement, le même nombre de parts. Ces porteurs non-résidents seront tenus de remettre les certificats, le cas échéant, représentant leurs parts initiales en échange d'un certificat représentant leurs parts après le regroupement.

Fiduciaires

Le Fonds a au moins trois et au plus dix fiduciaires, qui doivent tous être des Canadiens, au sens de la LTC. En outre, la LIR exige que le Fonds soit un résident du Canada (au sens de la LIR). Les fiduciaires doivent superviser les activités et gérer les affaires du Fonds. Au 31 décembre 2009, ces fiduciaires étaient Gary M. Collins, Sydney John Isaacs, Katherine M. Lee, G. Ross MacCormack, Richard H. McCoy, John T. McLennan et Joseph D. Randell.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que, sous réserve de ses conditions, les fiduciaires auront une autorité, un pouvoir et un contrôle complets, absolus et exclusifs sur l'actif de la Fiducie et sur les affaires du Fonds, comme s'ils étaient les propriétaires en common law et réels exclusifs et absolus de l'actif de la Fiducie, et ils superviseront les placements et dirigeront les affaires du Fonds. Sous réserve de ces conditions, les fiduciaires sont notamment chargés de ce qui suit :

- agir pour le Fonds, voter en son nom et le représenter en tant que porteur de parts de la Fiducie et de billets de la Fiducie;

- maintenir à jour des registres et faire parvenir des rapports aux porteurs de parts;
- superviser les activités du Fonds et gérer ses investissements et ses affaires;
- verser le paiement de l'encaisse distribuable du Fonds aux porteurs de parts, sous réserve de certaines restrictions;
- voter en faveur des candidats du Fonds aux postes de fiduciaire de la Fiducie;
- investir l'argent du Fonds;
- émettre des parts ou des titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts.

Tout fiduciaire peut : i) démissionner en donnant un préavis écrit de 30 jours au Fonds, à moins que cette démission ne fasse en sorte que le nombre de fiduciaires restants ne constitue pas quorum, auquel cas la démission entrera en vigueur à la nomination du fiduciaire remplaçant, ou ii) être destitué par une résolution ordinaire. La vacance créée par la destitution ou la démission peut être pourvue à la même assemblée, sans quoi ce poste sera pourvu par vote affirmatif des fiduciaires, pourvu qu'il y ait quorum.

Les fiduciaires sont nommés à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. La majorité des fiduciaires en fonction, à condition de ne pas être en majorité des non-résidents au sens de la LIR, peut pourvoir une vacance au sein des fiduciaires, sauf s'il s'agit d'une vacance résultant de l'omission, de la part des porteurs de parts, d'élire le nombre de fiduciaires requis. En l'absence de quorum, ou si la vacance résulte de l'omission, par les porteurs de parts, d'élire le nombre de fiduciaires requis, les fiduciaires convoqueront dans les plus brefs délais une assemblée extraordinaire des porteurs de parts afin de pourvoir la vacance. Si les fiduciaires négligent de convoquer cette assemblée ou si aucun fiduciaire n'est alors en fonction, un porteur de parts pourra convoquer l'assemblée. Entre les assemblées annuelles des porteurs de parts, les fiduciaires peuvent nommer un ou plusieurs fiduciaires additionnels dont le mandat se terminera à l'assemblée annuelle suivante. Le nombre de fiduciaires additionnels ne doit en aucun cas excéder le tiers des fiduciaires en fonction à la fin de l'assemblée annuelle précédente.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les fiduciaires doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que chaque fiduciaire a le droit d'être indemnisé par le Fonds pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à condition d'avoir agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de tous les porteurs de parts ou, dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative qui donne lieu à une sanction pécuniaire, lorsque le fiduciaire avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

Dirigeants

Les fiduciaires peuvent nommer un ou plusieurs des dirigeants du Fonds. La majorité des dirigeants du Fonds doivent être des résidents du Canada au sens de la LIR et des Canadiens au sens de la LTC.

Distributions d'encaisse

Le Fonds a l'intention de distribuer son encaisse disponible à ses porteurs de parts, déduction faite des montants en espèces estimatifs requis pour acquitter les frais et autres obligations du Fonds, y compris les obligations fiscales, les liquidités suffisantes et les rachats en espèces de parts. Ces distributions sont

versées aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois dans les 15 jours suivant la fin du mois. Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » de la page 2 de la présente notice annuelle.

De plus, le 31 décembre de chaque année, le Fonds doit attribuer aux porteurs, qui peuvent en exiger le paiement à cette date (en espèces, sous forme de parts ou d'une autre manière), le bénéfice et les gains en capital réalisés nets pour cette année en sus des distributions mensuelles au cours de l'année, au gré des fiduciaires, pour s'assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR.

Tout bénéfice du Fonds utilisé pour racheter des parts en espèces ou qui ne peut pas être distribué en espèces est distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires, dans la mesure nécessaire pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt en vertu de la partie I de la LIR. Ces parts supplémentaires seront émises aux termes de dispenses en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, de dispenses discrétionnaires accordées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents ou de prospectus ou autres documents semblables.

Les porteurs de parts non-résidents (au sens de la LIR) sont tenus de payer les retenues fiscales exigibles sur les distributions de revenu par le Fonds, que ces distributions soient effectuées en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts.

Rachat au gré des porteurs de parts

Les parts sont rachetables en tout temps à la demande de leurs porteurs. Puisque les parts ont été émises sous forme d'inscription en compte, le porteur de parts qui souhaite exercer son droit de faire racheter ses parts doit obtenir un formulaire d'avis de rachat de son courtier en valeurs, qui doit faire parvenir le formulaire rempli au Fonds, à son siège social, et à la CDS. Sur réception par le Fonds de l'avis de rachat, tous les droits rattachés aux parts remises aux fins de rachat prennent fin, et leur porteur a le droit de recevoir un prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des montants suivants :

- i) 90 % du « cours » d'une part, calculé à la date à laquelle les parts ont été remises aux fins de rachat (la « date de rachat »);
- ii) 100 % du « cours de clôture » à la date de rachat.

Aux fins de ce calcul, le « cours » d'une part à une date donnée sera, selon le cas :

- i) un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des cours d'une part à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites ou cotées aux fins de négociation durant les dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date;
- ii) un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des cours de clôture d'une part à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites ou cotées aux fins de négociation durant les dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date, si la bourse ou le marché en cause ne fournit pas les renseignements nécessaires au calcul d'une moyenne pondérée en fonction du volume du cours;
- iii) s'il y a eu négociation à la bourse ou sur le marché principal en cause pendant moins de cinq des dix jours de bourse, un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des prix suivants établis pour chacun des dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date : la moyenne pondérée en fonction du volume du dernier cours acheteur et cours vendeur pour les

parts, pour chaque jour où il n'y a eu aucune négociation; le prix de clôture des parts pour chaque jour où il y a eu négociation, si la bourse ou le marché fournit un prix de clôture; et la moyenne pondérée en fonction du volume des cours extrêmes des parts pour chaque jour où il y a eu négociation, si le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts négociées ce jour-là.

Le « cours de clôture » d'une part aux fins des calculs précédents, à toute date, sera, selon le cas :

- i) un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des cours d'une part à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites ou cotées aux fins de négociation à une date donnée, si la bourse ou le marché principal fournit les renseignements nécessaires au calcul d'une moyenne pondérée en fonction du volume des cours des parts à la date donnée;
- ii) un montant égal au cours de clôture d'une part à la bourse ou sur le marché principal, s'il y a eu négociation à la date donnée et si la bourse ou le marché principal fournit uniquement un cours de clôture des parts à la date donnée;
- iii) un montant égal à la moyenne simple des cours extrêmes des parts à la bourse ou sur le marché principal, s'il y a eu négociation à la date donnée et si la bourse ou le marché principal fournit uniquement les cours extrêmes des parts à la date donnée;
- iv) la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur pour les parts à la bourse ou sur le marché principal, s'il n'y a eu aucune négociation à la date donnée.

Le prix de rachat total payable par le Fonds à l'égard de toutes les parts remises aux fins de rachat au cours d'un mois civil doit être acquitté en espèces au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel les parts ont été remises aux fins de rachat; toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir un paiement en espèces au rachat de leurs parts est assujéti aux restrictions suivantes :

- i) le montant total payable par le Fonds à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts remises aux fins de rachat au cours du même mois civil ne peut excéder 50 000 \$, étant entendu que les fiduciaires peuvent renoncer à leur gré à ce plafond à l'égard de toutes les parts remises aux fins de rachat au cours de tout mois civil;
- ii) au moment où ces parts sont remises aux fins de rachat, les parts en circulation doivent être inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse ou négociées ou cotées sur un autre marché qui, de l'avis des fiduciaires, à leur appréciation, présente des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts;
- iii) la négociation normale des parts ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une interruption sur une bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse se terminant à la date de rachat.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une contrepartie en espèces au rachat de ses parts en raison d'une ou de plusieurs des restrictions qui précèdent, alors chaque part remise aux fins de rachat, sous réserve de l'obtention de toute approbation applicable des organismes de réglementation (que le Fonds doit, moyennant des efforts raisonnables, essayer d'obtenir immédiatement), est rachetée au moyen d'une distribution en nature. Dans ce cas, des billets de la Fiducie de série 1 et des parts de la Fiducie d'une valeur correspondant au prix de rachat, établie par les fiduciaires, seront rachetés par la Fiducie en contrepartie de l'émission, au bénéfice du Fonds, de billets de la Fiducie de série 3 et de billets de la

Fiducie de série 2, respectivement. Les billets de la Fiducie de série 2 et les billets de la Fiducie de série 3 seront ensuite transférés à ExchangeCo en contrepartie de billets d'échange. Les billets d'échange de série 2 et les billets d'échange de série 3 seront assortis de conditions semblables aux billets de la Fiducie de série 2 et aux billets de la Fiducie de série 3, respectivement, sauf que les taux d'intérêt des billets d'échange de série 2 et des billets d'échange de série 3 seront inférieurs de 0,05 % à ceux des billets de la Fiducie de série 2 et des billets de la Fiducie de série 3. Les billets d'échange seront ensuite distribués en paiement du prix de rachat. Aucune fraction de billet d'échange en multiples inférieurs à 100 \$ ne sera distribuée et, si le nombre de titres à remettre à un porteur de parts comprend une fraction ou un multiple inférieur à 100 \$, ce nombre sera arrondi à la baisse au nombre entier ou multiple de 100 \$ le plus proche et la différence sera payée par chèque. Le Fonds aura droit à tous les intérêts payés ou accumulés et impayés sur les billets de la Fiducie et sur les distributions versées relativement aux parts de la Fiducie au plus tard à la date de la distribution en nature. En cas de distribution en nature par le Fonds d'un nombre proportionnel de titres au rachat des parts d'un porteur, les fiduciaires comptent actuellement attribuer à ce porteur le bénéfice ou les gains en capital réalisés par suite de l'aliénation d'un bien par le Fonds effectuée pour permettre le rachat des parts du porteur.

Il est prévu que le droit de rachat décrit précédemment ne constituera pas, pour les porteurs de parts, le principal mécanisme d'aliénation de leurs parts. Les billets d'échange pouvant être distribués en nature aux porteurs de parts à l'occasion d'un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, et l'on ne prévoit pas qu'un marché se formera pour les billets d'échange; de plus, ils pourraient être assujettis à des restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les billets d'échange ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes visés, selon les circonstances.

Rachat de parts du Fonds

Le Fonds est autorisé à racheter des parts pour les annuler conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux règles prescrites par les bourses ou aux instructions générales applicables des organismes de réglementation. Un tel rachat constitue une « offre publique de rachat » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes et s'effectuera conformément à leurs exigences.

Assemblées des porteurs de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les assemblées des porteurs de parts sont convoquées et tenues annuellement pour l'élection des fiduciaires, la présentation des états financiers vérifiés et la nomination des vérificateurs du Fonds. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent adopter des résolutions qui lient les fiduciaires uniquement aux fins suivantes :

- l'élection ou la destitution des fiduciaires;
- l'élection ou la destitution des candidats du Fonds choisis par les porteurs de parts aux postes de fiduciaire de la Fiducie (sauf afin de pourvoir les vacances occasionnelles);
- la nomination ou la destitution des vérificateurs du Fonds;
- la nomination d'un inspecteur chargé d'enquêter sur le rendement des fiduciaires en ce qui a trait à leurs obligations et à leurs devoirs respectifs à l'égard du Fonds;
- l'approbation des modifications apportées à la déclaration de fiducie du Fonds (mais uniquement de la façon décrite à la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie du Fonds »);

- la cessation du Fonds;
- la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif du Fonds;
- l'exercice de certains droits de vote se rattachant aux titres de la Fiducie détenus par le Fonds (comme il est décrit à la rubrique « Description du Fonds – Exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie » ci-après);
- la ratification d'un régime de droits des porteurs de parts, d'un régime de réinvestissement des distributions, d'un régime de réinvestissement des distributions et d'achat de parts, d'un régime d'options d'achat de parts ou d'un autre régime de rémunération prévu par la déclaration de fiducie du Fonds qui nécessite l'approbation des porteurs de parts;
- la dissolution du Fonds avant la fin de sa durée;
- toute autre question qui, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, des règles de bourses ou des autres lois ou règlements applicables, doit être approuvée par les porteurs de parts.

Aucune autre mesure prise par les porteurs de parts ni aucune autre résolution des porteurs de parts ne lie les fiduciaires de quelque façon que ce soit.

Une résolution en vue de l'élection ou de la destitution des candidats du Fonds aux postes de fiduciaire de la Fiducie (sauf afin de pourvoir les vacances occasionnelles) ou ayant trait à l'exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie détenus par le Fonds et une résolution nommant ou destituant les fiduciaires ou les vérificateurs du Fonds doivent être adoptées par une majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts. Les autres questions précitées doivent être approuvées par une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs de plus de 66⅔ % des parts qui ont voté quant à cette résolution lors d'une assemblée où le quorum a été atteint. Il peut aussi s'agir d'une résolution écrite ou d'un instrument signé en un ou plusieurs exemplaires par les porteurs de plus de 66⅔ % des parts habiles à voter.

Une assemblée des porteurs de parts pourra être convoquée en tout temps et à quelque fin permise que ce soit par les fiduciaires et, sauf dans certaines circonstances, devra l'être si les porteurs d'au moins 5 % des parts alors en circulation en font la demande par écrit. La demande doit contenir une description raisonnablement détaillée des questions à traiter à l'assemblée.

Les porteurs de parts peuvent assister à toutes les assemblées des porteurs de parts et y voter eux-mêmes ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, qui n'est pas tenu d'être porteur de parts. À toute assemblée des porteurs de parts, le quorum est atteint si les porteurs détenant au moins 25 % des parts conférant le droit de voter à l'assemblée sont présents ou représentés par fondé de pouvoir.

La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions quant à l'avis qui doit être donné et aux autres mesures qui doivent être respectées concernant la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts.

Droits de vote

La LTC prévoit que les titulaires de licences d'exploitation de service intérieur, de service international régulier et de service international à la demande doivent être contrôlés en fait par des Canadiens admissibles et que ces derniers doivent avoir la propriété et le contrôle d'au moins 75 % des droits de vote.

Pour assurer le respect de la LTC, la déclaration de fiducie du Fonds comporte certaines restrictions sur les droits de vote des porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles. Chaque part dont un Canadien admissible a la propriété et le contrôle lui confère une voix. Chaque part qui n'est pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible lui confèrera une voix, sauf dans les cas suivants :

- Si les Canadiens admissibles n'ont pas la propriété et le contrôle de plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de parts en circulation (établi après dilution), le nombre de voix rattaché aux parts qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix rattaché à la totalité des parts en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix rattaché à la totalité des parts en circulation.
- Si le nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée pour les parts qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, le nombre de voix rattaché aux parts qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée pour la totalité des parts en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée par tous les porteurs de parts.

Restrictions à la propriété par des non-résidents

Pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, il ne doit pas être constitué ou maintenu principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. Par conséquent, tant que la LIR exigera que ce critère soit rempli, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables (avant ni après dilution) de plus de 49,9 % des parts par suite de la conversion de débentures en parts, du remboursement de débentures par l'émission de parts ou autrement. Ce plafond de 49,9 % sera appliqué à l'égard des parts émises et en circulation.

Si, à quelque moment que ce soit, les fiduciaires estiment qu'il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds d'agir de façon que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les fiduciaires peuvent prendre une ou plusieurs mesures, comme :

- effectuer des recherches sur le lieu de résidence de porteurs de parts et de porteurs véritables des parts et prendre les mesures qu'ils auront précisées, aux frais du Fonds, pour connaître ou estimer, dans la mesure du possible, le lieu de résidence des porteurs véritables des parts;
- exiger une déclaration quant au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts ou une déclaration des porteurs de parts à savoir si les parts sont détenues pour des bénéficiaires non-résidents;
- après une annonce publique à ce propos, refuser d'accepter des souscriptions de parts d'une personne, d'émettre des parts au bénéfice d'une personne ou d'inscrire un transfert de parts à une personne, sauf si celle-ci lui remet une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident (ou, au gré des fiduciaires, que la personne n'est pas un bénéficiaire non-résident) et ne détient pas ses parts pour un bénéficiaire non-résident;

- imposer, à leur gré, d'autres restrictions sur la propriété des parts par des non-résidents, notamment modifier unilatéralement la limite sur la propriété des non-résidents décrite précédemment dans la mesure nécessaire, selon eux, pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- si, malgré ce qui précède, les fiduciaires estiment que d'autres mesures sont nécessaires pour que le Fonds continue d'être une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, envoyer un avis à ces porteurs de parts, en commençant par ceux dont la souscription ou le transfert a été inscrit en dernier ou en procédant d'une autre manière qu'ils jugent équitable et réalisable, et demander à ces porteurs de vendre la totalité ou une partie de leurs parts dans un délai d'au plus 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas, dans ce délai, vendu le nombre demandé de parts ou fourni aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents et qu'ils ne détiennent pas les parts pour un bénéficiaire non-résident, les fiduciaires peuvent vendre ces parts au nom de ces porteurs de parts et, entre-temps, doivent suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Par suite de cette vente, les porteurs visés cesseront d'être porteurs de parts et auront uniquement le droit de recevoir le produit net tiré de cette vente.

S'il n'est pas clair si les parts sont détenues pour un bénéficiaire non-résident, les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire de trancher la question.

De plus, le fiduciaire des débentures peut, selon les directives du Fonds, exiger des déclarations sur le territoire de résidence des propriétaires véritables de débentures. Si le Fonds avise le fiduciaire des débentures que les propriétaires véritables (avant ou après dilution) de plus de 49 % des parts sont, ou pourraient être, des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, le Fonds pourrait demander au fiduciaire des débentures d'en faire l'annonce publique et le Fonds pourrait donner au fiduciaire des débentures la directive de ne pas inscrire aux registres un transfert de débentures à une personne tant que celle-ci ne déclare pas qu'elle n'est pas un non-résident et qu'elle ne détient pas ses débentures pour le compte d'un non-résident. Si, malgré ce qui précède, le Fonds informe le fiduciaire des débentures que des propriétaires véritables (avant ou après dilution) de plus de 49 % des parts sont des non-résidents, le Fonds peut donner au fiduciaire des débentures la directive d'envoyer, ou les fiduciaires du Fonds peuvent envoyer, un avis aux porteurs de débentures ou de parts qui sont des non-résidents et aux porteurs qui détiennent des débentures ou des parts pour le compte de non-résidents, sélectionnés en ordre chronologique inverse d'acquisition ou d'immatriculation des débentures ou des parts ou de la façon que le fiduciaire de débentures ou les fiduciaires du Fonds jugent équitable et réalisable, les obligeant à vendre leurs débentures ou leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précis d'au plus 60 jours. Si les porteurs de débentures ou les porteurs de parts qui reçoivent un tel avis ne vendent pas le nombre prévu de débentures ou de parts ou ne fournissent pas au fiduciaire de débentures et au Fonds la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents et qu'ils ne détiennent pas des débentures ou des parts pour le compte d'un non-résident dans ce délai, les fiduciaires du Fonds peuvent, ou le Fonds peut, donner au fiduciaire de débentures la directive, pour le compte du porteur de débentures ou du porteur de parts, la directive de vendre ou de racheter les débentures ou les parts en question, selon le cas et les fiduciaires du Fonds ou le fiduciaire des débentures, selon le cas, pourra agir en tant que fondé de pouvoir de ce porteur pour ce faire et, entre-temps, il suspendront les droits rattachés aux débentures ou aux parts en question. À la vente ou au rachat en question, les porteurs visés cesseront d'être des porteurs de débentures ou de parts, selon le cas, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente ou du rachat à la remise des débentures ou des parts.

Autres restrictions

Le Fonds a l'intention d'être considéré comme une société cotée en bourse aux fins de l'impôt sur le revenu américain, comme le prévoient l'article 883 du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en

sa version modifiée, et les *Treasury Regulations* pris en application de cette loi. Par conséquent, le Fonds doit démontrer i) soit que des personnes propriétaires d'au moins 5 % des droits de vote et de la valeur des parts en circulation (« 5 % des porteurs ») ne sont pas propriétaires, au total, d'au moins 50 % des droits de vote et de la valeur des parts en circulation (le « critère de l'actionnariat étendu »); ii) soit, s'il ne respecte pas le critère de l'actionnariat étendu, que moins de 50 % de la valeur totale des parts en circulation est détenue par 5 % des porteurs qui, en règle générale, ne sont pas résidents du Canada au cours de la période prévue aux fins de l'impôt sur le revenu. Les fiduciaires peuvent prendre toute mesure pour s'assurer que le Fonds respecte l'un ou l'autre des critères qui précèdent.

Modification de la déclaration de fiducie du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions permettant sa modification par les fiduciaires avec le consentement des porteurs de parts exprimé par voie de résolution spéciale.

Les fiduciaires peuvent, à leur gré et sans l'approbation des porteurs de parts, apporter certaines modifications à la déclaration de fiducie du Fonds, notamment celles :

- i) qui sont nécessaires pour garantir le respect continu des lois, règlements, exigences, politiques ou instructions générales applicables d'une autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard des fiduciaires ou du Fonds, notamment pour garantir que le Fonds continue d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et continue d'être Canadien au sens de la LTC et au sens de la LIR;
- ii) qui fournissent une protection additionnelle ou des avantages supplémentaires aux porteurs de parts, à condition que les fiduciaires reçoivent un avis des conseillers juridiques à cet effet;
- iii) qui ont pour but d'éliminer des contradictions ou des incompatibilités dans la déclaration de fiducie du Fonds ou d'apporter des corrections mineures qui sont nécessaires ou souhaitables et ne sont pas défavorables aux porteurs de parts;
- iv) qui, selon les fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables en raison de modifications apportées aux lois fiscales.

Malgré la phrase précédente, les fiduciaires ne pourront apporter à la déclaration de fiducie du Fonds une modification qui ferait a) que le Fonds ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou b) que les parts seraient traitées en tant que « biens étrangers » au sens de la LIR.

Le 23 mars 2009, les fiduciaires ont modifié la déclaration de fiducie afin de clarifier les dispositions portant sur une résolution spéciale des porteurs de parts.

Durée du Fonds

Le Fonds a été établi pour une durée se terminant 21 ans après la date du décès du dernier descendant survivant de Sa Majesté la Reine Elizabeth II en vie le 25 novembre 2005. À une date choisie par les fiduciaires et ne tombant pas plus de deux ans avant la fin de la durée du Fonds, les fiduciaires doivent commencer à liquider les affaires du Fonds pour qu'il prenne fin à l'expiration de la durée. En tout temps avant l'expiration de la durée du Fonds, les porteurs de parts peuvent, par voie de résolution spéciale, exiger que les fiduciaires commencent à mettre fin aux affaires du Fonds ou à les liquider.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que lorsque les fiduciaires doivent commencer à mettre fin aux affaires du Fonds et à les liquider, ils doivent en aviser les porteurs de parts au moyen d'un avis précisant le ou les moments auxquels les porteurs de parts peuvent remettre leurs parts pour qu'elles soient annulées ainsi que la date de clôture du registre des parts. Après la date de clôture du registre, les fiduciaires doivent procéder à la liquidation des affaires du Fonds aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et, à cette fin, sous réserve d'une directive contraire dans le cas d'une dissolution autorisée par une résolution des porteurs de parts, doivent vendre et convertir en argent les parts de la Fiducie et les billets de la Fiducie et tout autre élément d'actif du Fonds au moyen d'une ou de plusieurs opérations dans des ventes publiques ou des ventes de gré à gré, et doivent prendre toutes les autres mesures pertinentes pour liquider le Fonds. Après avoir payé, remboursé ou acquitté toutes les dettes et obligations connues du Fonds ou constitué une réserve pour leur paiement, remboursement ou acquittement et prévu l'indemnisation nécessaire relativement à d'autres dettes et obligations non réglées, les fiduciaires, après avoir obtenu les approbations nécessaires des organismes de réglementation, doivent distribuer ce qui reste du produit tiré de la vente des parts de la Fiducie, des billets de la Fiducie et de tout autre élément d'actif, y compris les espèces faisant partie de l'actif du Fonds, aux porteurs de parts selon leur participation proportionnelle. S'ils sont incapables de vendre la totalité ou une partie des parts de la Fiducie, des billets de la Fiducie ou des autres éléments d'actif du Fonds avant la date à laquelle le Fonds doit prendre fin, les fiduciaires peuvent distribuer, en nature, ce qui reste des parts de la Fiducie, des billets de la Fiducie ou des autres éléments d'actif directement aux porteurs de parts selon leur participation proportionnelle, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des organismes de réglementation.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que si une offre publique d'achat visant les parts est lancée et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des parts (y compris les parts détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur ou par des personnes qui ont des liens avec lui, ou pour leur compte) et les paie, il aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat, aux conditions offertes aux personnes qui l'ont acceptée.

Exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que, sous réserve du contrat de société en commandite de Jazz SEC, et à moins d'y être autorisé par une résolution spéciale des porteurs de parts adoptée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, le Fonds ne doit pas exercer les droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie détenus par le Fonds pour autoriser toute opération nuisant aux porteurs de parts, y compris ce qui suit :

- toute vente, location ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Fiducie et de Jazz SEC, sauf en parallèle avec une réorganisation à l'interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- toute fusion ou tout arrangement ou autre regroupement de la Fiducie ou de Jazz SEC avec une autre entité, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- toute modification importante de la convention relative aux billets de la Fiducie autrement qu'en prévision d'une autre émission au Fonds de billets de la Fiducie identiques en tous points aux billets de la Fiducie émis dans le cadre du premier appel public à l'épargne, ou dans le cadre d'une réorganisation interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- la liquidation ou la dissolution de la Fiducie ou de Jazz SEC avant la fin de la durée du Fonds;

- toute modification importante des statuts de la Fiducie ou de Jazz SEC pour changer le capital-actions autorisé ou les participations qui peut porter atteinte au Fonds.

Information et rapports

Le Fonds fournit aux porteurs de parts, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les états financiers consolidés du Fonds (y compris les états financiers annuels et trimestriels) et les autres rapports requis par les lois applicables, y compris les formulaires prescrits dont les porteurs de parts ont besoin pour remplir leurs déclarations de revenus conformément à la LIR et à la législation provinciale équivalente.

Avant chaque assemblée, les fiduciaires fournissent aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) un formulaire de procuration et toute l'information qui, aux termes des lois applicables et de la déclaration de fiducie du Fond, doit leur être fournie.

En outre, les fiduciaires du Fonds sont tenus de déposer des déclarations d'initiés et de se conformer aux dispositions sur les opérations d'initiés des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l'égard des opérations réalisées par ces personnes sur les parts du Fonds. Les règles sur la gouvernance d'entreprise prévues par les lois sur les valeurs mobilières s'appliquent à Commandité Jazz et à son conseil d'administration.

Système d'inscription en compte

L'inscription des droits dans les parts et des transferts de parts est effectuée au moyen du système d'inscription en compte. Vers la date de clôture du premier appel public à l'épargne, les fiduciaires ont remis à la CDS des certificats attestant le nombre total de parts souscrites aux termes du premier appel public à l'épargne. Les parts peuvent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les porteurs de parts détiennent leurs parts, et tous les paiements ou autres biens revenant aux porteurs de parts sont effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. À l'achat de parts, les porteurs de parts ne reçoivent qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et qui a servi d'intermédiaire pour l'achat. Dans la présente notice annuelle, l'expression « porteur de parts » désigne, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds peut mettre fin à son gré à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts nominatifs seront délivrés aux propriétaires véritables des parts ou aux personnes qu'ils auront désignées.

Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions concernant les conflits d'intérêts dont le but est de protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions excessives au Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions, semblables à celles de la LCSA, qui exigent que chaque fiduciaire déclare au Fonds tout intérêt qu'il pourrait avoir dans un contrat important ou une opération importante existant ou projeté avec le Fonds ou le fait d'être administrateur ou membre de la direction de toute personne qui est partie à un contrat important ou à une opération importante existant ou projeté avec le Fonds. Quoi qu'il en soit, un fiduciaire qui a fait une telle déclaration n'a pas le droit de voter à l'égard de toute résolution en vue d'approuver le contrat ou l'opération, à moins que le contrat ou l'opération ne concerne principalement i) sa rémunération en tant que fiduciaire ou de membre de la direction du Fonds, ii) son assurance ou son indemnisation ou iii) un contrat ou une opération avec la Fiducie.

Droits des porteurs de parts

Après la clôture du premier appel public à l'épargne, les droits des porteurs de parts ont été établis au moyen de la déclaration de fiducie du Fonds. Bien que cette déclaration confère essentiellement à un porteur de parts les mêmes protections, droits et recours à titre d'investisseur qu'aurait un actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe tout de même des différences importantes.

Bon nombre des dispositions de la LCSA relatives à la gouvernance et à la gestion d'une société ont été incorporées dans la déclaration de fiducie du Fonds. Par exemple, les porteurs de parts peuvent exercer des droits de vote rattachés à leurs parts de la même manière que les actionnaires d'une société constituée sous le régime de la LCSA afin d'élire les fiduciaires et les vérificateurs, sauf que les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles peuvent voir leurs droits de vote restreints pour respecter la LTC (se reporter à la rubrique « Droits de vote »). La déclaration de fiducie du Fonds comprend aussi des dispositions inspirées des dispositions semblables de la LCSA traitant de la convocation et de la tenue d'assemblées des porteurs de parts et de réunions des fiduciaires, du quorum et de la procédure à ces assemblées et réunions ainsi que des droits des porteurs de parts de participer aux décisions concernant des mesures fondamentales. Les questions nécessitant l'approbation d'un porteur de parts prévues dans la déclaration de fiducie du Fonds sont généralement moins étendues que les droits conférés aux actionnaires d'une société régie par la LCSA, mais elles visent dans les faits certaines mesures fondamentales qui peuvent être prises par les filiales du Fonds. Viennent s'ajouter aux droits d'approbation des porteurs de parts, des dispositions des lois sur les valeurs mobilières pertinentes qui s'appliquent habituellement aux « émetteurs assujettis » (sociétés, fiducies ou autres entités) ou l'équivalent ou qui sont inscrites à la cote de la TSX.

La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions semblables à celles figurant dans la LCSA, qui obligent chaque fiduciaire ou membre de la direction du Fonds à communiquer au Fonds, selon le cas, son intérêt dans une opération ou un contrat important en cours ou projeté avec le Fonds, ou le fait qu'il est administrateur ou membre de la direction d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ou qu'il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération. Le fiduciaire ou le membre de la direction du Fonds qui a communiqué un tel intérêt ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver l'opération ou le contrat important, sauf si cette opération ou ce contrat important porte essentiellement sur i) sa rémunération en qualité de fiduciaire ou de membre de la direction du Fonds, ii) une indemnité ou une assurance ou iii) une opération avec Jazz SEC.

Les porteurs de parts ne peuvent invoquer le droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent recevoir la juste valeur de leurs actions lorsque sont entrepris certains changements fondamentaux ayant un effet sur la société (comme une fusion, une prorogation aux termes des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou le retrait de dispositions restreignant i) les activités de la société ou ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). En guise de solution de rechange, les porteurs qui désirent mettre un terme à leur placement dans le Fonds peuvent faire racheter leurs parts de la manière décrite à la rubrique « Description du Fonds – Rachat au gré des porteurs de parts ». De même, les porteurs de parts ne peuvent invoquer le recours en cas d'abus prévu par la loi dont disposent les actionnaires d'une société régie par la LCSA si la société entreprend des actions qui sont abusives, injustes ou qui ne tiennent pas compte des intérêts des porteurs de parts et de certaines autres parties.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent aussi présenter au tribunal une demande de liquidation et de dissolution de la société dans ces circonstances, alors que les porteurs de parts ne peuvent qu'invoquer les dispositions générales de la déclaration de fiducie du Fonds qui permettent la liquidation du Fonds avec l'approbation d'une résolution spéciale des porteurs de parts. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent aussi demander au tribunal la nomination d'un inspecteur chargé

d'examiner les activités de la société et des membres de son groupe s'il y a lieu de croire que des actes frauduleux, malhonnêtes ou abusifs ont été commis. La déclaration de fiducie du Fonds permet aux porteurs de parts de convoquer une assemblée en vue de nommer un inspecteur chargé d'examiner la manière dont les fiduciaires s'acquittent de leurs fonctions, mais ce processus n'est pas assujéti à la supervision du tribunal ni n'autorise la procédure d'enquête, les droits et les recours prévus par la LCSA. La LCSA permet aussi aux actionnaires d'intenter un recours similaire à l'action oblique ou d'y intervenir au nom de la société ou de l'une de ses filiales avec l'autorisation du tribunal. La déclaration de fiducie du Fonds ne comporte pas de droit semblable permettant aux porteurs de parts d'entreprendre des procédures ou d'y participer en ce qui a trait au Fonds.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

La déclaration de fiducie de la Fiducie contient des dispositions essentiellement semblables à celles de la déclaration de fiducie du Fonds. Les principales différences entre ces deux déclarations sont indiquées ci-après. L'exposé suivant n'est qu'un résumé et est donné sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie de la Fiducie et de la déclaration de fiducie du Fonds.

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie. La Fiducie compte au minimum trois et au maximum dix fiduciaires, qui doivent tous être Canadiens au sens de la LTC. En outre, la LIR exige que la Fiducie soit résidente du Canada et, à cette fin, la déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit que les fiduciaires doivent être en majorité résidents du Canada au sens de la LIR. Les activités de la Fiducie se limitent entre autres à ce qui suit :

- placement dans des titres, y compris ceux émis par Jazz SEC et Commandité Jazz;
- émission de parts de la Fiducie;
- émission de titres de créance, y compris les billets de la Fiducie;
- rachat de parts de la Fiducie;
- achat de titres émis par la Fiducie;
- garantie des obligations de Jazz SEC ou de toute société du même groupe que la Fiducie ou que Commandité Aéroplan découlant d'un emprunt contracté de bonne foi par Jazz SEC, la Fiducie ou une société du même groupe, et mise en gage de titres détenus par la Fiducie, à titre de sûreté dans le cadre de la garantie;
- acquittement des obligations, responsabilités ou dettes de la Fiducie.

À la date de la présente notice annuelle, la Fiducie n'a pas l'intention de détenir de titres d'entités autres que Jazz SEC et Commandité Jazz, sauf dans le cadre de sa gestion de l'encaisse à court terme.

Restrictions aux pouvoirs des fiduciaires de la Fiducie

La déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit que les fiduciaires de la Fiducie ne peuvent, sans approbation obtenue par voie de résolution ordinaire des porteurs de parts de la Fiducie :

- i) prendre une mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les instructions générales des autorités en valeurs mobilières canadiennes) ou des règles des bourses applicables, nécessiterait une approbation obtenue par voie de résolution ordinaire des porteurs de parts de la Fiducie si la Fiducie était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les territoires où le Fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) et si les parts de la Fiducie étaient inscrites aux fins de négociation aux bourses où les parts du Fonds le sont;
- ii) sous réserve de certaines exceptions, nommer ou changer les vérificateurs de la Fiducie.

De plus, la déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit que, sous réserve du contrat de société en commandite de Jazz SEC, les fiduciaires de la Fiducie ne peuvent, sans approbation obtenue par voie de résolution spéciale des porteurs de parts de la Fiducie :

- prendre une mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les instructions générales des autorités en valeurs mobilières canadiennes) ou des règles des bourses applicables, nécessiterait une approbation obtenue par voie de résolution spéciale ou à la majorité qualifiée (au sens attribué au terme *super-majority* dans la déclaration de fiducie de la Fiducie) des porteurs de parts de fiducie si la Fiducie était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les provinces et territoires où le Fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) et si les parts de la Fiducie étaient inscrites aux fins de négociation aux bourses où les parts le sont;
- modifier de façon importante la déclaration de fiducie de la Fiducie, sauf dans certains cas restreints semblables à ceux dans lesquels la déclaration de fiducie du Fonds peut être modifiée sans le consentement des porteurs des parts;
- modifier de façon importante le contrat de société en commandite de Jazz SEC;
- modifier de façon importante la convention relative aux billets de la Fiducie, sauf en prévision d'une autre émission de billets de la Fiducie ou dans le cadre d'une restructuration interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Fiducie ou de Jazz SEC autrement que dans le cours normal des activités ou dans le cadre d'une restructuration interne;
- autoriser la dissolution ou la liquidation de la Fiducie ou de Jazz SEC autrement qu'à la fin de sa durée;
- autoriser un regroupement, une fusion ou une opération similaire visant la Fiducie ou Jazz SEC et une autre personne, sauf dans le cadre d'une restructuration interne de la Fiducie ou de Jazz SEC.

Droit de rachat

Les parts de la Fiducie peuvent être rachetées en tout temps à la demande de leurs porteurs sur remise à la Fiducie d'un avis dûment rempli et signé lui demandant de racheter les parts et sous une forme que les fiduciaires de la Fiducie jugent raisonnablement acceptable. L'avis devra être accompagné des certificats des parts à racheter et de directives écrites indiquant le nombre de parts à racheter. Au dépôt des parts de la Fiducie aux fins de rachat, le porteur des parts déposées n'aura plus de droit à l'égard de celles-ci si ce n'est le droit d'en recevoir le prix de rachat. On calculera le prix de rachat de chaque part déposée aux fins de rachat au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B) - C}{D}$$

où

- A = le prix de rachat en espèces par part du Fonds calculé à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de la Fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur;
- B = le nombre total de parts du Fonds en circulation à la fermeture des bureaux à la date où les parts de la Fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur;
- C = le capital global impayé des billets de la Fiducie de série 1 ainsi que les intérêts courus sur ce montant et de toute autre créance détenue ou exigible par le Fonds et la juste valeur marchande de tout autre actif ou placement que détient le Fonds (autre que les parts de la Fiducie) à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de la Fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur;
- D = le nombre total de parts de la Fiducie en circulation détenues par le Fonds à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de la Fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur.

Les fiduciaires de la Fiducie ont également le droit de racheter, en tout temps, la totalité ou une partie des parts de la Fiducie en circulation inscrites au nom de porteurs autres que le Fonds, moyennant un prix calculé selon la même formule que ci-dessus et en fonction de la date à laquelle les fiduciaires de la Fiducie ont approuvé le rachat.

Le prix de rachat global payable par la Fiducie à l'égard de parts de la Fiducie déposées aux fins de rachat par leurs porteurs au cours d'un mois sera acquitté, au gré des fiduciaires de la Fiducie : i) par chèque, en fonds immédiatement disponibles; ii) par l'émission, au porteur des parts de la Fiducie devant être rachetées ou à son ordre, de billets de la Fiducie de série 2 représentant une somme égale au prix de rachat global payable à ce porteur de parts, arrondie à la baisse à la tranche de 100 \$ la plus proche, le solde étant réglé par chèque, en fonds immédiatement disponibles ou iii) par toute combinaison d'argent et de billets de la Fiducie de série 2 au gré des fiduciaires de la Fiducie, payables ou pouvant être émis dans chaque cas le dernier jour du mois civil suivant le mois civil où les parts de la Fiducie ont été déposées pour rachat. Le porteur de parts de la Fiducie qui a déposé ses parts aux fins de rachat peut choisir, avant le paiement du prix de rachat, de recevoir des billets de la Fiducie de série 2 conformément au point ii) ci-dessus au lieu de la totalité ou d'une partie des fonds payables par ailleurs; les billets de la Fiducie de série 2 alors émis représenteront une somme égale aux fonds payables par ailleurs, arrondie à la baisse à la tranche de 100 \$ la plus proche, et le solde sera payé par chèque.

Distributions d'encaisse

La Fiducie compte distribuer au Fonds son encaisse disponible après déduction des sommes dont elle estimera avoir besoin pour acquitter les frais et les autres obligations du Fonds, y compris les obligations fiscales, les liquidités suffisantes et les rachats et les remboursements en espèces de parts. Ces distributions seront versées dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, et il est prévu qu'elles seront reçues par le Fonds avant sa distribution d'encaisse connexe aux porteurs de parts. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » à la page 2 de la présente notice annuelle.)

De plus, le 31 décembre de chaque année, la Fiducie doit attribuer au Fonds, qui peut en exiger le paiement à cette date (en espèces, en parts de la Fiducie ou d'une autre manière), le montant du revenu

imposable et des gains en capital réalisés nets, le cas échéant, de la Fiducie pour cette année dans la mesure nécessaire pour que la Fiducie ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour l'année.

Si les fiduciaires de la Fiducie établissent que la Fiducie ne dispose pas d'une encaisse suffisante pour faire le paiement intégral d'une distribution, le paiement peut être assorti d'une émission de parts de la Fiducie additionnelles dont la valeur correspond à la différence entre le montant de la distribution et le montant de l'encaisse que les fiduciaires de la Fiducie ont jugé disponible aux fins du paiement de la distribution. La valeur de chaque part de la Fiducie ainsi émise correspondra à son prix de rachat.

Les parts de la Fiducie distribuées en nature aux porteurs de parts pourront faire l'objet de restrictions de revente et de transfert et ne pourront être revendues et transférées que de la façon autorisée par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Billets de la Fiducie

Des billets de la Fiducie ont été émis aux termes de la convention relative aux billets de la Fiducie. Ils peuvent être en monnaie canadienne, en coupures de 100 \$ et en multiples de 100 \$. Aucune fraction de billet de la Fiducie n'est distribuée; si le nombre de billets de la Fiducie que doit recevoir un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche.

Le Fonds détient un capital de 1 034 millions de dollars des billets de série 1 émis par la Fiducie.

La Fiducie réserve les billets de série 2 pour les émettre exclusivement aux porteurs des parts de la Fiducie en paiement complet ou partiel du prix de rachat de celles-ci, selon ce que ses fiduciaires décideront ou, dans certains cas, selon ce qu'ils seront tenus d'émettre. La Fiducie réserve les billets de série 3 pour les émettre exclusivement en paiement complet ou partiel du prix de rachat des billets de série 1.

Si la Fiducie émet en faveur du Fonds des billets de série 2 et de série 3, le Fonds les transférera à ExchangeCo en échange de billets d'échange de série 2 et de série 3, respectivement. Les billets d'échange de série 2 et de série 3 émis par ExchangeCo auront des conditions semblables aux billets de la Fiducie de série 2 et de série 3, sauf que leur taux d'intérêt sera de 0,05 % inférieur. Le paiement des intérêts sur les billets de la Fiducie et les billets d'échange sera assujetti aux retenues d'impôt applicables.

Intérêts et échéance

Les billets de la Fiducie de série 1 sont payables à vue, viennent à échéance au 10^e anniversaire de la date d'émission et portent intérêt au taux de trois pour cent (3 %) par année, payable dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil où ils sont en circulation. Les billets de la Fiducie de série 2 viendront à échéance au plus tard au premier anniversaire de leur date d'émission et porteront intérêt au taux du marché que les fiduciaires de la Fiducie établiront au moment de l'émission, ces intérêts étant payables dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil où les billets seront en circulation. Les billets de la Fiducie de série 3 viennent à échéance à la même date que ceux de série 1 et porteront intérêt au taux du marché que les fiduciaires de la Fiducie établiront au moment de l'émission, ces intérêts étant payables dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil où les billets seront en circulation.

Paiement à l'échéance

À l'échéance, la Fiducie remboursera les billets en payant au fiduciaire aux termes de la convention relative aux billets de la Fiducie une somme en espèces égale au capital des billets en circulation alors parvenus à échéance, ainsi que les intérêts courus et impayés sur ceux-ci.

Remboursement

Les billets de la Fiducie peuvent être remboursés (à un prix de remboursement égal au capital des billets majoré des intérêts courus et impayés, payables en espèces) au gré de la Fiducie avant leur échéance.

Subordination

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts des billets de la Fiducie sont subordonnés au remboursement intégral du capital ainsi qu'au paiement intégral des intérêts courus et impayés et de toutes les autres sommes dues à l'égard de toutes les créances prioritaires, à savoir les dettes, les passifs et les obligations de la Fiducie dont, selon le document qui les crée ou les atteste, le paiement a priorité sur le paiement de la dette attestée par la convention relative aux billets de la Fiducie. La convention relative aux billets de la Fiducie prévoit qu'au moment de toute distribution de l'actif de la Fiducie en cas de dissolution, de liquidation, de réorganisation ou d'autre procédure semblable visant la Fiducie, les titulaires de ces créances prioritaires ont le droit d'être payés en entier avant les porteurs des billets de la Fiducie.

Cas de défaut

La convention relative aux billets de la Fiducie prévoit les cas de défaut suivants :

- défaut de rembourser le capital des billets de la Fiducie plus de 90 jours après sa date d'exigibilité;
- défaut de verser des intérêts sur des billets de la Fiducie plus de 90 jours après la date de leur exigibilité;
- défaut de respecter tout autre engagement ou toute autre condition de la convention relative aux billets de la Fiducie, si le défaut persiste pendant 90 jours après la remise d'un avis écrit aux fiduciaires de la Fiducie précisant le défaut et exigeant que cette dernière y remédie;
- certains cas de dissolution, de liquidation, de restructuration, de faillite, d'exécution ou d'autres mesures semblables visant la Fiducie.

Les dispositions régissant un cas de défaut à l'égard de la convention relative aux billets de la Fiducie et les recours qui y sont prévus n'offrent aux porteurs de billets aucune protection comparable à celle dont disposent habituellement les porteurs de titres de créance émis dans le public.

Certificats de parts

Comme les parts de la Fiducie ne sont pas censées être émises à une autre personne que le Fonds ni détenues par personne d'autre que lui, l'inscription et le transfert des droits sur les parts de la Fiducie ne se font pas selon le système d'inscription en compte de la CDS. Les porteurs de parts de la Fiducie ont plutôt le droit de recevoir des certificats.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée annuelle des porteurs de parts de la Fiducie peut avoir lieu au moment et à l'endroit prévus en vue d'examiner les questions que les fiduciaires de la Fiducie peuvent déterminer ou qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée. Pour assurer le respect de la LTC, la déclaration de fiducie de la Fiducie contient des restrictions sur les droits de vote des porteurs de parts de la Fiducie qui ne sont pas des Canadiens admissibles; ces restrictions sont semblables à celles de la déclaration de fiducie du Fonds. Se reporter à la rubrique « Description du Fonds – Droits de vote ».

DESCRIPTION DE JAZZ SEC

Le texte qui suit résume les caractéristiques importantes des parts de SEC émises aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC. Il y a lieu de consulter le texte intégral du contrat de société en commandite de Jazz SEC pour avoir la description complète de ces caractéristiques.

Parts de SEC

Jazz SEC peut émettre un nombre illimité de parts de SEC en faveur de quiconque. Le contrat de société en commandite de Jazz SEC autorise Commandité Jazz à faire émettre par Jazz SEC des parts de SEC additionnelles pour une contrepartie et aux conditions qu'établit Commandité Jazz.

Distributions

Le conseil d'administration de Commandité Jazz dispose d'une grande latitude en ce qui concerne le montant des distributions d'encaisse versées par Jazz SEC.

Les distributions aux porteurs de parts de SEC sont versées le dernier jour ouvrable du mois. Les distributions seront payées dans les sept jours suivant la fin de chaque mois et sont censées être reçues par la Fiducie avant sa distribution d'encaisse connexe aux porteurs de ses parts et le paiement des intérêts aux porteurs des billets de la Fiducie. L'encaisse distribuable pour une période donnée correspondra, en général, au BAIIA de Jazz SEC pour la période en cause, déduction faite des sommes dont celle-ci estimera avoir besoin pour acquitter les obligations découlant du service de sa dette, le cas échéant, les autres obligations, les dépenses en immobilisations, les impôts, les réserves (y compris celles visant à stabiliser les distributions aux porteurs de parts) ainsi que les autres sommes que Commandité Jazz peut juger appropriées. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » à la page 2 de la présente notice annuelle.)

En outre, Jazz SEC peut verser des distributions à tout autre moment.

L'encaisse distribuable sera le principal paramètre servant à établir le niveau des distributions durant une période donnée. Parmi les facteurs susceptibles d'influencer la direction dans l'établissement de l'encaisse distribuable, on trouve le rendement d'exploitation et la performance financière de Jazz, les clauses restrictives de ses contrats de prêt et de ses titres d'emprunt, ses besoins en fonds de roulement, ses dépenses en immobilisations à venir, ses fonds en caisse et sa capacité de maintenir le BAIIA, tous ces facteurs étant exposés à un certain nombre de risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description des risques pouvant avoir un effet sur le niveau de l'encaisse distribuable.

Attribution du bénéfice net et des pertes nettes

Pour calculer le montant du bénéfice ou des pertes de Jazz SEC, à des fins fiscales, attribué pour un exercice déterminé à chaque associé, on multipliera le bénéfice global ou la perte globale, à des fins

fiscales, attribué aux associés par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions d'encaisse touchées par cet associé à l'égard de cet exercice et le dénominateur est le total des distributions d'encaisse versées par Jazz SEC à tous les associés à l'égard de cet exercice. Le bénéfice attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur à l'encaisse distribuée par Jazz SEC à cet associé.

Le bénéfice et les pertes de Jazz SEC à des fins comptables sont attribués à chaque associé dans la même proportion que le bénéfice ou les pertes à des fins fiscales.

Responsabilité limitée

Jazz SEC exerce ses activités de manière à préserver, dans la mesure du possible, la responsabilité limitée de la Fiducie. Cette dernière peut perdre sa responsabilité limitée dans certaines circonstances. Si elle la perd en raison de la négligence grave de Commandité Jazz dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC, Commandité Jazz s'est engagée à indemniser la Fiducie des réclamations fondées sur des allégations selon lesquelles sa responsabilité n'est pas limitée comme le prévoit le contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Cession de parts de SEC

Les parts de SEC sont cessibles, sous réserve des restrictions applicables en matière de valeurs mobilières. Toutefois, une part de SEC n'est pas cessible partiellement et aucune cession de part de SEC ne sera acceptée par Commandité Jazz sans qu'un formulaire de cession, rempli et signé en bonne et due forme par le porteur inscrit de la part de SEC et le cessionnaire, ait été remis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de Jazz SEC. Le cessionnaire d'une part de SEC deviendra associé et aura les droits et obligations d'un associé aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC à la date d'inscription de la cession.

Modification

Le contrat de société en commandite de Jazz SEC peut être modifié par résolution spéciale des porteurs de parts de SEC. L'approbation unanime des porteurs de parts de SEC est toutefois requise dans les cas suivants : i) pour modifier la capacité des commanditaires à destituer Commandité Jazz; ii) pour modifier la responsabilité de tout commanditaire; iii) pour modifier le droit d'un commanditaire de voter à toute assemblée; iv) pour permettre à un commanditaire de prendre une part active aux activités de Jazz SEC, de les contrôler ou de les gérer; v) pour transformer Jazz SEC en société en nom collectif ou vi) pour modifier les droits et obligations de Commandité Jazz ou d'un autre commanditaire sans modifier de la même manière les droits et obligations des autres commanditaires.

Malgré ce qui précède :

- aucune modification qui nuirait aux droits et obligations de Commandité Jazz en sa qualité de commandité ne peut être apportée sans son consentement;
- Commandité Jazz peut modifier le contrat de société en commandite de Jazz SEC pour tenir compte :
 - i) d'une modification de la dénomination de Jazz SEC, du lieu de l'établissement principal de Jazz SEC ou du siège social de Jazz SEC; ii) d'un changement de la province du Canada dont les lois régissent la société de personnes; iii) de l'admission, du remplacement, du retrait ou de la destitution de commanditaires conformément au contrat de société en commandite de Jazz SEC; iv) d'une modification qui, d'après Commandité Jazz, est raisonnable, nécessaire ou opportune pour rendre admissible ou continuer de rendre admissible Jazz SEC à titre de société en commandite dans laquelle les commanditaires bénéficient de la responsabilité limitée aux termes des lois applicables; v) d'une

modification qui, d'après Commandité Jazz, est raisonnable, nécessaire ou opportune pour permettre à Jazz SEC de profiter des modifications apportées à la LIR ou aux autres lois fiscales, ou de ne pas être touchée défavorablement par celles-ci; vi) d'une modification en vue de changer ou d'ajouter une disposition, de remédier à une ambiguïté ou de corriger ou de compléter une disposition du contrat de société en commandite de Jazz SEC qui peut être entachée d'un vice ou incompatible avec une autre disposition figurant dans le contrat de société en commandite de Jazz SEC, ou qui devrait être apportée pour rendre le contrat de société en commandite de Jazz SEC conforme à l'information donnée dans le prospectus du Fonds daté du 25 janvier 2006 établi dans le cadre du premier appel public à l'épargne ou vii) d'une modification qui, d'après Commandité Jazz, n'a pas d'incidence défavorable importante sur les commanditaires.

Assemblées et droits de vote

Commandité Jazz pourra convoquer des assemblées des associés et sera tenue de convoquer une assemblée sur réception d'une demande écrite du ou des porteurs d'au moins 10 % des parts de SEC en circulation. Le quorum aux assemblées des associés sera atteint si des associés détenant dans l'ensemble des parts de SEC représentant au moins 25 % des parts de SEC donnant le droit de voter à l'assemblée sont présents ou représentés par fondé de pouvoir.

La LTC prévoit que les titulaires de licences d'exploitation de service intérieur, de service international régulier et de service international à la demande doivent être contrôlés en fait par des Canadiens admissibles et que ces derniers doivent avoir la propriété et le contrôle d'au moins 75 % des droits de vote.

Pour assurer le respect de la LTC, le contrat de société en commandité de Jazz SEC comporte certaines restrictions sur les droits de vote des porteurs de parts de SEC qui ne sont pas des Canadiens admissibles. Chaque part de SEC dont un Canadien admissible a la propriété et le contrôle lui donnera droit à une voix. Chaque part de SEC qui n'est pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible lui donnera droit à une voix, sauf dans les cas suivants :

- Si les Canadiens admissibles n'ont pas la propriété et le contrôle de plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de parts de SEC en circulation (établi après dilution), le nombre de voix rattachées aux parts de SEC qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix rattachées à la totalité des parts de SEC en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix rattachées à la totalité des parts de SEC en circulation.
- Si le nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée pour les parts de SEC qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, le nombre de voix rattachées aux parts de SEC qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée pour la totalité des parts de SEC en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée par tous les porteurs de parts de SEC.

DESCRIPTION DE COMMANDITÉ JAZZ

Fonctions et pouvoirs de Commandité Jazz

Commandité Jazz dispose du pouvoir exclusif pour gérer les activités de Jazz SEC, prendre toutes les décisions concernant ses activités et l'obliger juridiquement. Commandité Jazz doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de Jazz SEC et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Le pouvoir de Commandité Jazz de gérer les activités et les affaires de Jazz SEC inclut tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour réaliser les objets et les buts de Jazz SEC et pour en exercer les activités, notamment la capacité de retenir les services de mandataires pour aider Commandité Jazz à s'acquitter de ses obligations de gestion ou de fonctions essentiellement administratives. Commandité Jazz ne peut dissoudre Jazz SEC ou liquider les affaires de Jazz SEC, sauf conformément au contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Retrait ou destitution de Commandité Jazz

Commandité Jazz peut démissionner moyennant un avis écrit d'au moins 180 jours adressé aux commanditaires de Jazz SEC, à condition que sa démission n'ait pas pour effet de dissoudre Jazz SEC.

Commandité Jazz ne peut être destituée comme commandité de Jazz SEC, sauf si, selon le cas :

- i) Commandité Jazz a commis un manquement important au contrat de société en commandite de Jazz SEC, auquel il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis, et cette destitution est aussi approuvée par voie de résolution spéciale des associés de Jazz SEC ou
- ii) les actionnaires ou les administrateurs de Commandité Jazz adoptent une résolution relativement à la faillite, à la dissolution, à la liquidation ou à la cessation des activités de Commandité Jazz, ou Commandité Jazz commet certains autres actes de faillite ou cesse d'être une société existante, à condition que certaines autres conditions soient respectées, notamment qu'un commandité remplaçant ayant la même structure de propriété et de gouvernance au moment pertinent accepte d'agir comme commandité aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Capital-actions et restrictions de la LTC

Pour que les restrictions de la LTC soient respectées, le capital-actions de Commandité Jazz est composé d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote variable de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote de catégorie B, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B. Les actions avec droit de vote variable de catégorie A peuvent uniquement être détenues ou être la propriété véritable ou sous le contrôle de personnes qui ne sont pas des Canadiens admissibles et les actions avec droit de vote de catégorie B peuvent uniquement être détenues, être la propriété véritable et sous le contrôle de personnes qui sont des Canadiens admissibles. Les actions privilégiées de catégorie A et celles de catégorie B ne comportent pas de droit de vote.

Les actions avec droit de vote de catégorie B donnent droit à une voix chacune. Les actions avec droit de vote variable de catégorie A donnent droit à une voix chacune, sauf dans les cas suivants :

- Si les actions avec droit de vote variable de catégorie A représentent plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total d'actions avec droit de vote en circulation de Commandité Jazz (établi après dilution), le nombre de voix rattachées aux actions avec droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix rattachées à toutes les actions avec droit de vote variable de catégorie A ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix rattachées à la totalité des actions en circulation de Commandité Jazz.

- Si le nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée relative aux actions avec droit de vote variable de catégorie A dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, le nombre de voix rattachées aux actions avec droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée pour la totalité des actions avec droit de vote variable de catégorie A en circulation ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Commandité Jazz.

À moins que les restrictions de la LTC sur la propriété étrangère ne soient abrogées sans être remplacées par des restrictions semblables, chaque action avec droit de vote de catégorie B émise et en circulation sera convertie en une action avec droit de vote variable de catégorie A, automatiquement et sans autre mesure de la part de Commandité Jazz ou du porteur, si l'action avec droit de vote de catégorie B est détenue par une personne qui n'est pas un Canadien admissible ou qu'elle est sa propriété véritable ou sous son contrôle direct ou indirect, sauf à titre de garantie uniquement. Chaque action avec droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation sera convertie en une action avec droit de vote de catégorie B, automatiquement et sans autre mesure de la part de Commandité Jazz ou du porteur, si, selon le cas : i) l'action avec droit de vote variable de catégorie A est détenue par une personne qui est un Canadien admissible, qu'elle est sa propriété véritable et sous son contrôle direct ou indirect, sauf à titre de garantie uniquement ou ii) les restrictions sur la propriété étrangère de la LTC sont abrogées sans être remplacées par des restrictions semblables.

EFFECTIF

Au 31 décembre 2009, Jazz comptait 4 508 salariés ETP, comparativement aux 4 388 salariés ETP pour 2008, ce qui représente une augmentation de 2,7 % par rapport à 2008.

La plupart des employés de Jazz sont syndiqués et leurs conventions collectives ont toutes expirées à la fin de juin 2009. Jazz a négocié avec chacun des syndicats. Le 30 août 2009, Jazz a conclu un accord préliminaire d'une durée de trois ans avec ses employés de la division maintenance et ingénierie qui sont représentés par le syndicat des TCA. L'accord préliminaire a ensuite été ratifié le 12 septembre 2009 dans le cadre d'un vote syndical. Le 3 décembre 2009, Jazz a conclu un accord préliminaire d'une durée de trois ans avec ses divisions du Service clientèle et des Services avion, également représentées par le syndicat des TCA. L'accord préliminaire a ensuite été ratifié le 16 décembre 2009 dans le cadre d'un vote syndical.

Le 7 mars 2010, Jazz a conclu un accord préliminaire avec ses régulateurs de vols représentés par l'ACRV. L'accord préliminaire a ensuite été ratifié le 25 mars 2010 dans le cadre d'un vote syndical.

À l'heure actuelle, Jazz négocie avec tous les autres groupes d'employés syndiqués.

FACTEURS DE RISQUE

Risques liés au lien avec Air Canada

Dépendance envers Air Canada

Jazz est directement intéressée par la force financière et opérationnelle et la position concurrentielle d'Air Canada. Si cette force venait à diminuer, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de Jazz de recevoir des paiements d'Air Canada et le montant de ces paiements. De plus, si la

position concurrentielle d’Air Canada venait à gravement faiblir, cela pourrait influencer sur l’utilisation des appareils visés.

Récemment, Air Canada, à l’instar d’autres transporteurs réseau, a subi d’importantes pertes d’exploitation et pourrait continuer à en subir dans l’avenir. Les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière d’Air Canada sont exposés à un certain nombre de risques, notamment les suivants :

- Air Canada a contracté d’importants engagements visant des dépenses en immobilisations, notamment pour l’acquisition de nouveaux appareils;
- les coûts du carburant qui continuent de fluctuer et ont récemment atteint des sommets historiques, constituent une part importante des charges d’exploitation d’Air Canada;
- les conflits ou les interruptions de travail peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière d’Air Canada;
- l’industrie du transport aérien est extrêmement concurrentielle, ce qui peut entraîner une baisse des prix;
- les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l’industrie ».

Air Canada est seule à vendre les places à bord des appareils visés de Jazz et est seule responsable de l’établissement des horaires, des routes, de la fréquence des vols et des prix des billets de Jazz. Si Air Canada ne met pas en marché de façon efficace et concurrentielle les lignes de Jazz, l’utilisation des appareils visés pourrait s’en trouver réduite, ce qui diminuerait la marge bénéficiaire de Jazz.

En outre, Air Canada est chargée d’établir les plans d’exploitation de Jazz pour les appareils visés, y compris les horaires, le nombre d’heures cale à cale, les départs, les SMO et les facteurs de charge pour chaque type d’appareil visé, ainsi que les modifications de ces plans. Si Air Canada ne fournit pas ces plans d’exploitation à Jazz dans les délais prévus par le CAC, cela pourrait nuire grandement aux activités de Jazz.

Problèmes de liquidités

Les besoins courants en capitaux et en liquidités d’Air Canada sont importants. Le 24 juillet 2009, le ministre des Finances du Canada a avisé Air Canada qu’un règlement avait été approuvé aux fins de la modification de ses obligations de capitalisation afin de permettre un moratoire sur les cotisations au titre de services passés pendant une période de 21 mois. Le 29 juillet 2009, Air Canada a annoncé qu’elle avait conclu des ententes à l’égard d’une facilité de crédit à terme maximale de 700 millions de dollars. Le 27 octobre 2009, Air Canada a réalisé un appel public à l’épargne visant des parts dans le cadre duquel elle a réuni un produit brut total de 249 millions de dollars. D’après les documents publics, Air Canada entend affecter le produit de cet appel public à l’épargne au fonds de roulement et aux besoins généraux de l’entreprise. Rien ne garantit que ces mesures permettront à Air Canada de réunir suffisamment de liquidités pour poursuivre ses activités à long terme. L’incapacité d’Air Canada de satisfaire à ses besoins en matière de liquidités pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz et, par conséquent, entraîner l’incapacité d’Air Canada de payer les frais dus à Jazz aux termes du CAC ou une réduction de l’utilisation des appareils visés.

Résiliation du CAC

La quasi-totalité des produits d’exploitation actuels de Jazz découlent du CAC, qui couvre actuellement tout le parc aérien en exploitation de Jazz (sauf quatre appareils Dash 8, qui sont affectés aux vols

nolisés). Les modifications du CAC ont eu pour effet de reporter l'expiration de la durée initiale du CAC, soit le 31 décembre 2015, au 31 décembre 2020. Le CAC sera automatiquement renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, sauf si l'une des parties donne à l'autre partie un avis de son intention de ne pas le renouveler au cours de l'année précédant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement. En outre, chaque partie a le droit de résilier le CAC à tout moment advenant un cas de défaut.

Aux termes du CAC, si un changement de contrôle de Jazz (sauf en faveur du Fonds) se produit sans le consentement d'Air Canada, cette dernière peut résilier le CAC. L'existence de ce droit peut limiter la capacité de Jazz de négocier ou de réaliser la vente de la totalité ou d'une partie de ses activités à une autre entité ou de participer par ailleurs à un regroupement dans l'industrie du transport aérien.

Si le CAC est résilié, les produits d'exploitation et les bénéfices de Jazz seraient donc réduits de beaucoup ou éliminés, sauf si Jazz peut conclure des arrangements de remplacement satisfaisants. Rien ne garantit que Jazz pourra conclure des arrangements de remplacement satisfaisants ou que de tels arrangements lui seront aussi favorables que le CAC. L'incapacité de Jazz de conclure des arrangements de remplacement satisfaisants dans ces circonstances aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Le CAC prévoit que, à l'expiration ou à la résiliation du CAC, sauf la résiliation découlant d'un défaut de Jazz ou d'Air Canada, tous les contrats de location conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada) relatifs aux appareils visés et aux moteurs de rechange seront automatiquement résiliés, et Air Canada (ou le membre du même groupe qu'Air Canada) aura le droit de reprendre possession des appareils visés et des moteurs de rechange. Rien ne garantit que Jazz sera en mesure de remplacer les appareils dans ces circonstances. Si elle peut les remplacer, rien ne garantit qu'elle pourra le faire à des conditions aussi favorables pour elle que celles de ses contrats de location actuels avec Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada). Si Jazz est incapable de remplacer les appareils dans ces circonstances à des conditions raisonnables, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité d'offrir des vols réguliers et nolisés à des transporteurs, ce qui nuirait grandement à ses affaires, à ses activités et à sa situation financière.

Si le CAC est résilié en raison d'un défaut de la part de Jazz, les contrats de location conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada) relatifs aux appareils visés et aux moteurs de rechange ne seront pas automatiquement résiliés. Dans ce cas, Jazz ne sera pas libérée de ses obligations prévues par les contrats de location d'appareils et perdra la capacité de gagner un revenu aux termes du CAC pour remplir ces obligations, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur ses affaires, ses activités et sa situation financière.

Les modifications du CAC prévoient également qu'Air Canada aura le droit de modifier la garantie d'utilisation minimale si sa part du marché intérieur pour la période de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 diminue d'un pourcentage fixe comparativement à sa part du marché intérieur pour la période de 12 mois allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009. Si Air Canada et Jazz ne conviennent pas d'une garantie d'utilisation minimale modifiée d'ici le 17 novembre 2015, Air Canada aura le droit de la modifier unilatéralement en donnant à Jazz un avis d'ici le 20 novembre 2015. Jazz doit aviser Air Canada d'ici le 18 décembre 2015 de son intention d'accepter la garantie d'utilisation minimale modifiée ou d'exercer son droit de résilier le CAC en date du 31 décembre 2016.

Rien ne garantit que Jazz et Air Canada s'entendront, au besoin, sur une garantie d'utilisation minimale modifiée ou que, si les parties ne s'entendent pas et qu'Air Canada établit unilatéralement une garantie d'utilisation minimale modifiée, Jazz la jugera acceptable. Si le CAC est résilié, les produits et les gains de Jazz diminueront sensiblement ou seront éliminés, sauf si Jazz est en mesure de conclure des

arrangements de remplacement satisfaisants. Rien ne garantit que Jazz réussirait à conclure de tels arrangements ou des arrangements aussi avantageux pour elle que le CAC. Une telle résiliation ou l'incapacité de conclure d'autres arrangements de remplacement satisfaisants aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

À l'expiration ou à la résiliation du CAC, Jazz peut perdre son accès aux installations aéroportuaires de certaines villes clés où Air Canada lui fournit des installations ou d'autres services. Jazz peut également perdre son accès à ces installations si Air Canada ne parvient pas à y avoir elle-même accès dans l'avenir. Air Canada loue auprès d'autorités aéroportuaires la plupart des installations aéroportuaires situées aux principales destinations de Jazz. Aux termes du CAC, Jazz a actuellement le droit d'utiliser ces installations pour remplir ses obligations envers Air Canada. Tous les créneaux de décollage ou d'atterrissage que Jazz utilise pour ses vols réguliers sont au nom d'Air Canada. Par conséquent, à l'expiration ou à la résiliation du CAC, Jazz peut perdre son accès à ces installations et à ces créneaux. Jazz peut devoir conclure des ententes de rechange pour utiliser les mêmes installations ou d'autres installations aéroportuaires et créneaux à des tarifs plus élevés. Rien ne garantit que Jazz pourra avoir accès à d'autres installations aéroportuaires ou créneaux ou qu'elle y aura accès à de bonnes conditions. L'incapacité de Jazz d'obtenir un accès convenable à des installations aéroportuaires ou à des créneaux d'aéroport suffisants ou la possibilité d'y avoir accès uniquement à des coûts beaucoup plus élevés aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Niveaux d'utilisation réduits

Aux termes du CAC, Air Canada doit atteindre certains niveaux d'utilisation minimums des appareils de Jazz. C'est Air Canada qui détermine, à son gré, les liaisons que Jazz assurera. Si Air Canada est incapable de remplir à capacité suffisante ses propres appareils ou si elle peut exploiter une ligne ou utiliser d'autres fournisseurs à un coût concurrentiel comparativement à celui de Jazz, ou pour toute autre raison, Air Canada pourrait réduire les vols de Jazz aux niveaux d'utilisation minimums ou exiger que Jazz assure des vols qui entraînent une sous-utilisation de la capacité des appareils de Jazz ou qui rendent plus difficile la réalisation des objectifs cibles, ce qui occasionnerait une baisse des produits d'exploitation réalisés par Jazz aux termes du CAC. Malgré le fait qu'elle recevrait quand même des produits d'exploitation minimums garantis, si les appareils de Jazz étaient sous-utilisés par Air Canada, Jazz perdrait la capacité de toucher une marge sur les frais d'exploitation directs des vols qui auraient par ailleurs été réalisés à supposer que les appareils de Jazz aient été plus utilisés. Jazz perdrait également l'occasion de recevoir une prime de rendement. La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale ne s'appliquera pas si Jazz n'atteint pas le nombre minimal d'heures cale à cale en raison de son propre manquement ou de son incapacité à fournir suffisamment de capacité.

Force majeure

Les obligations d'Air Canada et de Jazz prévues par le CAC (sauf les obligations financières) seront suspendues si un cas de force majeure empêche la partie en cause de remplir ses obligations aux termes du CAC. À la survenance d'un cas de force majeure, Air Canada et Jazz peuvent décider d'en renégocier certaines conditions, y compris les taux des frais que doit payer Air Canada, les garanties d'achat de capacité minimale ou certains éléments des plans d'exploitation triennaux, annuels ou saisonniers et du plan à long terme concernant le parc aérien alors en vigueur, notamment le nombre d'heures cale à cale, les départs, les SMO et les aéroports où Jazz exercera ses activités et le nombre d'appareils visés. Ces changements aux conditions du CAC, qu'ils soient temporaires ou à long terme, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Remplacement de services fournis par Air Canada aux termes du CAC et du CSC

Air Canada fournit un certain nombre d'importants services à Jazz, y compris la vente de billets, les services de réservation et de centre d'appels, les codes de désignation, les technologies de l'information, le dégivrage, l'utilisation de l'éthylène glycol, l'achat de carburant ainsi que les services de traitement des passagers, de manutention des appareils et d'acheminement du trafic. Si le CAC n'est pas renouvelé après la première échéance ou les périodes de renouvellement subséquentes ou s'il est par ailleurs résilié, Jazz devra soit fournir ces services à l'interne, soit engager des tiers pour les fournir. Rien ne garantit que Jazz sera capable de remplacer ces services de manière économique ou opportune. En outre, aux termes du CSC, Air Canada fournit certains services à Jazz moyennant rémunération. Ces services concernent, entre autres, l'assurance, l'impôt, l'immobilier, les questions environnementales et les affaires juridiques. Si le CSC est résilié, Jazz devra soit exercer ces fonctions à l'interne, soit engager des tiers pour les exercer. Rien ne garantit que Jazz sera capable de remplacer ces services de manière économique ou opportune. L'incapacité de Jazz de remplacer ces services de manière économique ou opportune pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Modifications des coûts et des frais

Jazz reçoit des frais d'Air Canada calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz pour l'année civile applicable, majorés d'un pourcentage précis. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz pour l'année civile en question. Air Canada est chargée d'établir le calendrier et le prix des vols et prend en charge le risque de fluctuation du prix des billets, du nombre de passagers et du prix du carburant.

Pour les périodes commençant en 2009 et en 2012, Jazz et Air Canada ont établi et rétabliront les tarifs pour chacune des trois années suivantes. Rien ne garantit que les estimations des coûts futurs utilisées dans la négociation du rétablissement des tarifs sont et seront exactes.

Les tarifs applicables à la période comprise entre 2009 et 2011 (qui sont reflétés dans les modifications du CAC) ont été établis afin de permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Toutefois, Air Canada et Jazz ont également convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % s'appliquerait uniquement du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009. Le 1^{er} août 2009, les taux modifiés convenus sont entrés en vigueur et permettent à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 11,11 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Si les coûts contrôlables excèdent l'estimation de Jazz, cette dernière peut réaliser moins de profits que ceux prévus ou même subir des pertes aux termes du CAC. Par conséquent, elle peut être incapable de générer des flux de trésorerie suffisants pour rembourser ses dettes à temps et pourrait donc devoir réduire ses plans d'expansion. La survenance d'un de ces événements peut avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être rajusté dans certaines circonstances. Depuis le 1^{er} janvier 2010, si les heures cale à cale livrées annuelles sont inférieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables sera augmenté, jusqu'à concurrence d'un maximum de 16,72 %, pour compenser Jazz pour la hausse des coûts unitaires et la perte de marge attribuable à la réduction du nombre d'heures de vol. Si les heures cale à cale livrées annuelles sont supérieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % s'appliquera uniquement aux charges contrôlables fixes de Jazz et il sera ramené à 5 % sur les charges contrôlables variables de Jazz.

Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être réduit par suite de la comparaison de 2009 et de la comparaison de 2015 (se reporter à la description de la comparaison de 2009 et de la comparaison de 2015 à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d’achat de capacité conclu avec Air Canada – Tarifs et pourcentage de majoration »). Une telle réduction du taux de majoration des coûts contrôlables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz.

Clauses de portée de l’Association des pilotes d’Air Canada (l’« APAC ») et transaction concernant les avions à réaction légers

La convention collective d’Air Canada conclue avec l’APAC et la transaction concernant les avions à réaction légers conclue par Air Canada, Jazz, l’APAC et l’ALPA) limitent le nombre de biréacteurs régionaux que Jazz peut exploiter aux termes du CAC. La transaction concernant les avions à réaction légers empêche également Jazz d’exploiter des appareils CRJ-705 aux termes du CAC qui contiennent plus de 75 sièges, toutes classes confondues, et prévoit le ratio minimal de SMO que Air Canada doit assurer par rapport aux SMO assurés par Jazz aux termes du CAC. Ces restrictions peuvent entraîner une réduction dans le niveau de capacité qu’Air Canada achète de Jazz aux termes du CAC, empêcher cette dernière d’augmenter sa part du marché ou entraver le développement prévu du parc aérien de Jazz, ce qui réduirait de façon importante la croissance, les produits d’exploitation et les bénéfices que Jazz prévoit tirer du CAC. Jazz ne peut garantir qu’une convention collective future d’Air Canada ne contiendra pas des restrictions semblables ou plus sévères.

Contraintes sur la capacité de Jazz d’établir de nouvelles opérations

Sous réserve de restrictions réglementaires, le CAC n’empêche pas Jazz de conclure des contrats d’achat de capacité avec d’autres transporteurs, de fournir des services aériens à ceux-ci ou d’investir dans ceux-ci, tant que ces opérations ne nuisent pas à la capacité de Jazz de respecter ses obligations prévues par le CAC. Toutefois, si Jazz conclut avec un autre transporteur un contrat prévoyant la prestation de services aériens régionaux (exception faite des services nolisés), dans le cadre d’un achat de capacité ou selon d’autres modalités financières, Air Canada aura le droit de réduire le nombre d’appareils visés du nombre d’appareils exploités aux termes de cet autre contrat, ce qui réduira la capacité de Jazz de recevoir des produits d’exploitation d’Air Canada.

Si Jazz désire conclure des contrats d’achat de capacité avec des transporteurs autres qu’Air Canada ou si elle désire fournir des services de transport aérien à de tels transporteurs, elle risque de ne pas obtenir en temps voulu les appareils requis pour fournir ces services, à moins de pouvoir louer les appareils ou obtenir du financement pour leur acquisition. Rien ne garantit que les notes de crédit de Jazz et d’autres circonstances lui permettront de louer ces appareils ou de financer leur acquisition ou de le faire à des taux d’intérêt raisonnables, ce qui pourrait empêcher Jazz de conclure des contrats d’achat de capacité avec des transporteurs autres qu’Air Canada ou de fournir des services de transport aérien à de tels transporteurs, et, par conséquent, avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz.

Ententes d’exclusivité

Jazz ne profite d’aucune entente d’exclusivité empêchant Air Canada d’attribuer la totalité ou une partie de ses besoins de capacité régionale à l’interne ou à un autre transporteur aux termes d’un contrat d’achat de capacité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz.

Conflits éventuels avec Air Canada

Des conflits peuvent survenir entre Air Canada et Jazz dans un certain nombre de domaines, notamment les suivants :

- les droits et obligations respectifs de Jazz et d’Air Canada prévus par le CAC ou d’autres ententes intervenues entre Jazz et Air Canada;
- la nature et la qualité des services qu’Air Canada fournit à Jazz et que Jazz fournit à Air Canada;
- les conditions des conventions collectives respectives d’Air Canada et de Jazz;
- des modifications apportées à l’un des contrats en vigueur entre Jazz et Air Canada, notamment le CAC;
- la réduction du nombre d’appareils visés conformément au CAC.

Jazz pourrait être incapable de résoudre des conflits éventuels avec Air Canada et, même si ces conflits étaient résolus, le règlement pourrait être conclu à des conditions moins favorables pour Jazz, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz.

Capacité limitée à profiter d’une amélioration de la conjoncture

Même si les modalités d’achat de capacité et la marge cible dont il est question dans le CAC réduisent le risque financier de Jazz et son exposition aux fluctuations de la plupart de ses frais susceptibles d’être volatils, elles limitent également la faculté de Jazz d’augmenter ses bénéfices en cas d’amélioration de la conjoncture.

Star Alliance

Les ententes stratégiques et commerciales qu’Air Canada a conclues avec les membres du réseau Star Alliance^{MC} lui rapportent d’importants avantages, notamment ceux qui concernent le partage des codes, l’harmonisation des correspondances, la réciprocité des programmes de fidélisation respectifs et l’accès aux salons aéroportuaires des autres compagnies membres. Le fait pour un membre clé de quitter le réseau Star Alliance^{MC} ou d’être dans l’incapacité de s’acquitter de ses obligations prévues par ces ententes pourrait porter atteinte au réseau d’Air Canada et avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz.

Risques liés à Jazz

Projet de loi C-310

Le 24 novembre 2009, le Comité permanent des transports, de l’infrastructure et des collectivités a publié son rapport sur le projet de loi C-310, *Loi visant l’attribution de certains droits aux passagers aériens*. Le comité a recommandé de ne pas poursuivre l’étude du projet de loi C-310. Ce projet de loi prévoit des obligations pour les transporteurs aériens lorsqu’un vol est annulé ou retardé, que l’embarquement est refusé ou qu’un aéronef doit attendre au sol avec des passagers à bord. S’il est adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi C-310 pourrait entraîner des coûts importants pour les transporteurs aériens, y compris Jazz, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d’exploitation et la situation financière de Jazz. En dépit des recommandations du comité, la direction ne peut prévoir si ce projet de loi sera adopté ou s’il le sera dans sa forme actuelle ou autrement.

Employés

Les activités de Jazz exigent une forte main-d'œuvre et un grand nombre de pilotes, d'agents de bord, de mécaniciens et d'autres membres du personnel. Le plan d'affaires de Jazz nécessitera le recrutement, l'embauche, la formation et la fidélisation de nouveaux salariés. Rien ne garantit que Jazz pourra recruter, engager, former et fidéliser un nombre suffisant de salariés qualifiés pour mettre en œuvre ses plans ou pourvoir les postes vacants. L'incapacité de Jazz d'engager et de fidéliser un nombre suffisant de salariés qualifiés à un coût raisonnable pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Frais de main-d'œuvre et relations de travail

Les frais de main-d'œuvre constituent la plus grande part des frais d'exploitation totaux de Jazz qu'elle prend en charge. Rien ne garantit que l'estimation des frais de main-d'œuvre futurs de Jazz soit exacte. Si ces frais excèdent l'estimation de Jazz, cette dernière peut réaliser moins de profits que prévu ou même subir des pertes aux termes du CAC.

La plupart des salariés de Jazz sont syndiqués. Les conventions collectives ont toutes expiré à la fin de juin 2009. Jazz a poursuivi ses négociations avec chaque syndicat.

Le 30 août 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec ses employés de la maintenance et de l'ingénierie qui sont représentés par les TCA. Cet accord a ensuite été ratifié par un vote syndical le 12 septembre 2009. Le 3 décembre 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec ses divisions des services à la clientèle et des services aéroportuaires, qui sont également représentées par les TCA. Cet accord a été ratifié le 16 décembre 2009 par un vote syndical. Le 7 mars 2009, Jazz a annoncé qu'un nouvel accord de principe avait été conclu avec les répartiteurs de vols représentés par la CALDA. Cet accord a été ratifié le 25 mars 2010 par un vote syndical. Jazz est actuellement en négociations avec tous les autres groupes d'employés syndiqués.

Rien ne garantit que ces conventions collectives seront renouvelées sans autres mesures ou conflits de travail ou qu'il n'y aura pas de mesures ou de conflits de travail entraînant une interruption ou une perturbation des services fournis par Jazz ou nuisant à la capacité de Jazz d'exercer ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Rien ne garantit que ces conventions avec les syndicats des salariés seront conclues à des conditions conformes aux attentes de Jazz ou comparables à celles de conventions conclues par d'autres sociétés de transport aérien. Il se peut en outre que les conventions collectives futures augmentent les frais de main-d'œuvre ou aient par ailleurs un effet défavorable important sur Jazz.

Tout conflit ou tout arrêt de travail impliquant un groupe d'employés syndiqués d'Air Canada pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Condition à l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre

Au cours de la restructuration du prédécesseur de Jazz aux termes de la LACC, l'une des modifications apportées à la convention collective conclue avec l'ALPA, qui représente le groupe des pilotes, concernait la mise en œuvre d'augmentations de la productivité conditionnelles au maintien d'un nombre minimum d'appareils dans le parc aérien de Jazz. Les augmentations de la productivité touchent principalement les dispositions relatives au travail et au calendrier comprises dans la convention collective, ce qui permet à Jazz d'établir pour les pilotes un calendrier de vol comprenant un plus grand nombre d'heures au cours d'un mois donné à leur taux horaire normal. Si Jazz ne peut maintenir un minimum de 125 appareils dans

son parc aérien après le 31 décembre 2006, cela entraînera la perte des augmentations de productivité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Dettes; capacité d'obtenir du financement dans l'avenir

La capacité de Jazz à verser des distributions ou des avances ou à effectuer d'autres paiements sera assujettie à la législation applicable et aux restrictions contractuelles que contiennent les instruments régissant les dettes de Jazz. Le niveau d'endettement de Jazz pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de parts, notamment les suivantes : i) la capacité future de Jazz à obtenir du financement supplémentaire pour son fonds de roulement, ses dépenses en immobilisations et ses acquisitions peut être limitée; ii) une partie importante des flux de trésorerie de Jazz tirés de l'exploitation peut être affectée au remboursement du capital et au paiement des intérêts sur ses dettes, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les distributions futures et faisant en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts excède les distributions d'encaisse; iii) certains emprunts contractés par Jazz seront assortis de taux d'intérêt variables, ce qui expose Jazz au risque lié à l'augmentation des taux d'intérêt et iv) Jazz peut être plus sensible aux récessions et sa capacité à faire face à la pression concurrentielle peut être limitée. Ces facteurs peuvent augmenter la sensibilité de l'encaisse distribuable aux variations des taux d'intérêt.

La conjoncture financière mondiale à l'heure actuelle se caractérise par une volatilité accrue, et plusieurs institutions financières ont soit fait faillite, soit dû recourir à l'aide du gouvernement. L'accès à du nouveau financement (si requis par Jazz) a été défavorablement touché par ces événements, qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de Jazz d'obtenir du financement dans l'avenir à des conditions acceptables.

Dépendance envers le personnel clé

Le succès de Jazz est tributaire des capacités, de l'expérience, de la connaissance du secteur et des efforts personnels des membres de sa haute direction et d'autres employés clés et de l'aptitude de Jazz à attirer et à conserver un personnel compétent. La perte de ce personnel clé pourrait nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation, à la situation financière et aux perspectives d'avenir de Jazz. Les plans de croissance peuvent alourdir la tâche de la direction et des employés de Jazz et éventuellement mettre en péril les niveaux de productivité et de conservation du personnel. De plus, il se peut que Jazz ne soit pas en mesure d'attirer et de retenir à son service du nouveau personnel de direction compétent pour combler ses besoins futurs.

Risques liés aux instruments financiers

Pour obtenir une description du risque lié au taux d'intérêt, du risque de crédit, du risque d'illiquidité et du risque de change associés aux instruments financiers de Jazz, se reporter à la rubrique 9, « Instruments financiers et gestion des risques » du rapport de gestion de 2009 daté du 9 février 2010, qui est affiché à www.sedar.com.

Risques liés à l'industrie

Conjoncture économique et géopolitique

Les résultats d'exploitation des compagnies aériennes sont sensibles à la conjoncture économique et géopolitique, qui ont une incidence importante sur la demande de transport aérien. Les tarifs aériens, tout comme la demande de transport aérien ont beaucoup fluctué dans les années passées et peuvent fluctuer beaucoup dans l'avenir. Air Canada n'est pas en mesure de prédire avec certitude les conditions du

marché, pas plus qu'elle ne sait d'avance quels sont les tarifs qu'elle pourra demander. Les attentes de la clientèle peuvent évoluer rapidement, et la demande de billets à prix abordables peut limiter les possibilités de revenus. Les voyages, particulièrement les voyages d'agrément, constituent une dépense discrétionnaire des consommateurs. Un ralentissement de l'activité économique en Amérique du Nord et une instabilité géopolitique dans diverses régions du monde risqueraient de faire baisser la demande de transport aérien. En outre, les augmentations récentes et futures de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourraient réduire l'attrait des voyages transfrontières à destination du Canada, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

De plus, le coût du carburant représente une dépense importante pour les transporteurs aériens. Depuis 2005, les prix du carburant ont augmenté et fluctué et ils se sont négociés près de sommets historiques. Si les prix du carburant demeurent à ces niveaux ou augmentent davantage, la demande pour le transport aérien pourrait diminuer en raison des suppléments ajoutés aux tarifs aériens au titre du carburant, et Air Canada pourrait ne pas être en mesure de facturer à ses clients ces coûts supplémentaires en imposant un supplément au titre du carburant. Même si, aux termes du CAC, les coûts du carburant de Jazz lui sont remboursés par Air Canada et que la baisse des produits passagers qui résulterait de l'augmentation du coût du carburant est un risque principalement assumé par Air Canada, cette baisse serait tout de même susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations prévues par le CAC.

Incidence de la concurrence sur le besoin d'Air Canada d'utiliser les services de Jazz

Le secteur du transport aérien est extrêmement concurrentiel. Air Canada fait concurrence à d'autres importants transporteurs ainsi qu'à des transporteurs aériens à rabais sur ses lignes, y compris les liaisons assurées par Jazz aux termes du CAC. Certains concurrents pourraient rapidement entrer sur les marchés que Jazz dessert pour Air Canada et provoquer une baisse rapide des tarifs, ce qui diminuerait les avantages économiques que représentent les activités régionales de Jazz pour Air Canada.

Outre la concurrence traditionnelle entre les transporteurs aériens, le secteur fait face à une concurrence provenant des autres modes de transport par voie terrestre. La vidéoconférence et d'autres méthodes de communication électronique ont également ajouté une nouvelle dimension à la concurrence au sein du secteur, étant donné que les entreprises et les voyageurs d'agrément recherchent des solutions de rechange au transport aérien.

Impact de l'augmentation de la concurrence dans l'industrie du transport aérien régional sur les occasions de croissance de Jazz

Outre les limites prévues par le CAC et l'interdiction réglementaire de cabotage, la capacité de Jazz de fournir des services régionaux à d'importants réseaux de transport aérien américains est limitée par les liens d'affaires existants que tous les transporteurs aériens réseaux entretiennent avec d'autres transporteurs régionaux. De plus, bon nombre de transporteurs aériens réseaux sont assujettis à des clauses de portée aux termes de leurs conventions collectives, ce qui limite leur possibilité d'accroître leur parc de biréacteurs régionaux.

De plus, de nouveaux concurrents peuvent entrer sur le marché du transport aérien régional. Ces concurrents, nouveaux ou anciens, peuvent conclure des contrats d'achat de capacité avec des compagnies aériennes, dont Air Canada, visant des lignes actuellement exploitées par Jazz. La croissance de la capacité d'autres sociétés de transport aérien sur le marché des biréacteurs régionaux augmenterait considérablement la concurrence et pourrait réduire les taux de rendement dans l'industrie du transport

aérien régional. De même, la plupart des transporteurs aériens réseau cherchent à réduire les coûts, ce qui peut également réduire les marges d'exploitation dans l'industrie du transport aérien régional.

Caractéristiques inhérentes au secteur du transport aérien : faibles marges brutes et coûts fixes élevés

Le secteur du transport aérien en général et le service régulier en particulier sont caractérisés par la faiblesse des marges bénéficiaires brutes et par le niveau élevé de leurs coûts fixes. Les coûts d'exploitation d'un vol donné ne varient pas considérablement selon le nombre de passagers transportés et, par conséquent, un changement même relativement faible du nombre de passagers, des tarifs ou de la composition du trafic pourrait avoir un effet important sur les résultats d'exploitation d'Air Canada et sur sa situation financière. Cette situation représente une contrainte que la politique de tarification audacieuse pratiquée par les transporteurs à bas prix ne fait qu'exacerber en entraînant les tarifs de transport aérien à la baisse. Si le chiffre d'affaires accuse un manque à gagner, même minime, par rapport au niveau prévu d'Air Canada, cela pourrait porter préjudice aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait l'utilisation de sa capacité ou était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Attentats terroristes

Un attentat terroriste (que ce soit au pays ou à l'étranger, qu'il concerne ou non Air Canada, Jazz, un autre transporteur ou aucun autre transporteur) et le resserrement des mesures de sûreté, comme les restrictions qui frappent actuellement le contenu des bagages de cabine, pourraient nuire considérablement à la demande en général, et réduire le nombre de passagers empruntant les lignes d'Air Canada et de Jazz. Cela pourrait nuire grandement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations prévues par le CAC.

Épidémies

Une épidémie de H1N1 pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la demande des passagers pour le transport aérien et le nombre de passagers voyageant sur les vols d'Air Canada et de Jazz, spécialement si des restrictions sont imposées à l'égard des déplacements. Une telle éventualité pourrait nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait l'utilisation de sa capacité ou était incapable de remplir ses obligations prévues par le CAC.

Interruptions ou perturbations du service

Les activités de Jazz reposent fondamentalement sur sa capacité de fonctionner de façon ininterrompue dans plusieurs aéroports pivots, dont Pearson de Toronto. Toute interruption ou perturbation du service dans un aéroport pivot serait susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Dépendance envers les technologies

Jazz dépend en partie de moyens technologiques, comme le matériel informatique et les logiciels et les équipements de télécommunication, pour accroître son chiffre d'affaires, réduire ses coûts et exploiter son entreprise. La rentabilité de Jazz repose sur la mise en œuvre et l'exploitation efficaces des moyens technologiques. Jazz investit donc en permanence dans de nouvelles technologies pour demeurer concurrentielle, et son succès est en grande partie tributaire de sa capacité à investir suffisamment et régulièrement dans sa modernisation technique. L'incapacité pour elle d'investir dans de nouvelles

technologies aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Les systèmes technologiques de Jazz pourraient tomber en panne ou être endommagés pour diverses raisons, comme une catastrophe naturelle, un attentat terroriste, une défaillance des systèmes de télécommunication, un virus ou un acte de piratage informatique ou d'autres facteurs liés à la sécurité. Même si Jazz maintient des dispositifs de sûreté et des plans de reprise après sinistre dans lesquels elle continue d'investir, ces mesures peuvent toutefois se révéler insuffisantes ou être mal appliquées. Toute défaillance des moyens technologiques employés par Jazz ou par Air Canada pour fournir des services à Jazz, attribuables entre autres à une panne électrique ou à une interruption de services de télécommunication ou Internet, serait susceptible de nuire considérablement à l'exploitation de Jazz et d'avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Caractère saisonnier des activités, autres facteurs et résultats précédents

Aux termes du CAC, Jazz perçoit des frais d'Air Canada calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz durant la période applicable, majorés d'un pourcentage précis. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz durant la période applicable. Toutefois, les résultats trimestriels de Jazz pourraient différer de ceux visés par la marge cible en raison de divers facteurs, y compris le moment où sont engagées des dépenses en immobilisations et toute variation des charges d'exploitation, comme les frais relatifs au personnel et à la maintenance, au cours d'un exercice.

Jazz connaît généralement une forte demande aux deuxième et troisième trimestres de l'année civile et une demande sensiblement plus faible aux premier et quatrième trimestres. Ces variations cycliques de la demande sont essentiellement causées par le nombre élevé de voyageurs d'agrément qui se déplacent de préférence au printemps et en été, ce qui fait augmenter les besoins en heures de vol d'Air Canada. Jazz a des coûts fixes substantiels qui ne fluctuent pas vraiment selon la demande des passagers à court terme. Les produits que réalise Jazz aux termes du CAC ne varient pas selon les coefficients d'occupation.

La demande des passagers est également fonction de facteurs comme la conjoncture économique, les conflits armés ou risques de conflits ou d'attaques terroristes, les niveaux tarifaires et les conditions météorologiques. En raison notamment de ces facteurs, les résultats d'exploitation d'une période intermédiaire ne sont pas nécessairement révélateurs des résultats d'exploitation d'un exercice complet, pas plus que les résultats d'exploitation d'une période donnée ne sauraient nécessairement être révélateurs des résultats d'une période à venir.

Questions d'ordre réglementaire

Le secteur aérien est assujéti à de multiples règlements, tant canadiens qu'étrangers, qui régissent notamment les questions de sûreté, de sécurité, de licence, de concurrence, de niveau de bruit, d'environnement et, dans une certaine mesure, d'établissement des prix. De temps à autre, d'autres lois et règlements peuvent être promulgués et de nouvelles décisions, rendues, ce qui pourrait augmenter les exigences ou restrictions applicables aux activités aériennes. L'adoption de lois, règlements ou décisions supplémentaires de la part de Transports Canada, de l'Office du transport du Canada, du Conseil du Trésor et de toute autre entité gouvernementale canadienne ou étrangère serait susceptible de nuire fortement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz. Celle-ci ne peut garantir que de nouveaux règlements ne seront pas adoptés, que la législation ne fera pas l'objet de modifications ou que des décisions ne seront pas rendues. L'adoption de ces nouvelles lois, de ces

nouveaux règlements ou de ces modifications et la prise de telles décisions pourraient avoir de lourdes conséquences pour les activités de Jazz, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Jazz est également assujettie aux lois du Canada et des États-Unis en matière de protection des renseignements personnels relatifs aux passagers et aux salariés. Le respect de ces régimes de réglementation risque d'entraîner des coûts supplémentaires, ce qui pourrait avoir des effets défavorables importants sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Jazz.

Environnement

Étant donné qu'elle œuvre dans le secteur du transport aérien, Jazz est concernée par la réglementation future concernant les émissions de gaz à effet de serre par ses aéronefs. Jazz pourrait devoir engager des coûts supplémentaires pour se conformer à cette réglementation, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Assurance de la responsabilité civile contre le risque de guerre

Il se pourrait que le gouvernement du Canada résilie ou réduise l'assurance de la responsabilité civile contre le risque de guerre qu'il offre actuellement à Jazz et à d'autres transporteurs au Canada. Le cas échéant, Jazz et les autres intervenants du secteur devraient se tourner vers des assureurs commerciaux pour obtenir cette protection. Les solutions de rechange, comme celles que préconisent l'OACI et l'IATA, ne se sont pas mises en place comme prévu, en raison des actions entreprises par d'autres pays et de l'introduction récente sur le marché de nouveaux produits d'assurance. L'OACI et l'IATA poursuivent leurs efforts dans ce domaine. Toutefois, il ne semble pas permis d'envisager une solution mondiale dans un avenir rapproché. Comme le gouvernement fédéral américain a institué son propre système d'assurances en vue de couvrir le risque que courent ses transporteurs, le régime d'assurance mondial se trouve privé d'un de ses grands piliers.

De plus, les responsables du marché de l'assurance aviation à Londres ont annoncé leur intention d'ajouter à leurs polices d'assurance corps d'aéronef et rechanges, tout comme elles entendent le faire aussi pour les assurances passagers et responsabilité civile, une nouvelle clause standard en cas d'actes de guerre ou de terrorisme. Ces clauses excluraient toute réclamation résultant d'un usage hostile de bombes sales, d'armes à impulsion électromagnétique ou d'agents biochimiques.

Le programme d'indemnisation du gouvernement du Canada vise à régler ce type de situations à mesure qu'elles se produisent, mais il n'a pas encore été décidé d'étendre l'indemnisation afin de couvrir cette exclusion. Sauf s'il l'élargit et jusqu'à ce qu'il le fasse, la perte d'assurance expose Jazz à un nouveau risque non assuré et pourrait faire en sorte qu'elle ne respecte pas certaines exigences réglementaires ou ententes contractuelles, ce qui pourrait nuire fortement à ses activités, à ses résultats d'exploitation et à sa situation financière.

Risques d'accidents

En raison de la nature de ses activités de base, Jazz s'expose à des poursuites en responsabilité civile, notamment pour des dommages corporels graves ou des décès découlant d'accidents ou de désastres impliquant des appareils à bord desquels se trouvaient des clients de Jazz ou des appareils d'autres transporteurs dont elle aurait assuré la maintenance ou la réparation. Rien ne garantit que la protection fournie par l'assurance de Jazz suffira à couvrir une ou plusieurs réclamations importantes et toute insuffisance de fonds pourrait être considérable. En outre, un accident ou un désastre impliquant un appareil d'Air Canada, de Jazz ou d'un autre transporteur dont Air Canada, Jazz ou, auparavant, ACGHS a assuré la maintenance ou la réparation pourrait entacher leur réputation sur le plan de la sécurité et, par

ricochet, nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Risques liés à la structure du Fonds

Dépendance envers Jazz

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, qui dépend entièrement des activités et de l'actif de la Société par la propriété indirecte de 100 % des parts de société en commandite de Jazz SEC. Les distributions en espèces aux porteurs de parts dépendent, notamment, de la capacité de la Fiducie de verser des intérêts sur les billets de la Fiducie et de faire des distributions en espèces relativement aux parts de la Fiducie, distributions qui dépendent, à leur tour, de la capacité de Jazz SEC de faire des distributions d'encaisse sur les parts de Jazz SEC. La capacité de Jazz SEC ou de la Fiducie de faire des distributions d'encaisse ou d'effectuer d'autres paiements ou avances est assujettie aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux restrictions contractuelles prévues dans les documents qui régissent les dettes de ces entités.

Distributions d'encaisse non garanties et susceptibles de fluctuer

Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer les intérêts perçus sur les billets de la Fiducie et de verser les distributions en espèces reçues sur les parts de Fiducie, déduction faite des frais et des montants qu'il paie pour le rachat de parts, il n'y a aucune garantie quant aux montants du bénéfice que dégagera l'exploitation de la Société ni quant aux montants qui, ultimement, seront distribués à la Société. Le montant réel distribué à l'égard des parts du Fonds n'est pas garanti et dépendra de nombreux facteurs, dont la rentabilité de la Société, sa capacité de maintenir les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, les fluctuations de son fonds de roulement et de ses dépenses en immobilisations et le refinancement de ses dettes, qui sont tous exposés à un certain nombre de risques. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » de la page 2 de la présente notice annuelle.)

Si le Fonds choisit de convertir sa structure actuelle en structure de société par actions, rien ne garantit qu'il maintiendra sa politique de distribution actuelle et qu'il versera à ses actionnaires des dividendes équivalant aux distributions mensuelles actuelles qu'il verse à ses porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Conversion en structure de société par actions ». Se reporter également à la rubrique « Structure de l'entreprise – Conversion du Fonds en société par actions ».

Nature des parts

Les parts ne représentent pas un placement direct dans l'entreprise de la Société et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs de celle-ci. Les porteurs de parts, à ce titre, ne pourront pas se prévaloir des droits conférés par la loi aux actionnaires d'une société, par exemple le droit d'intenter un recours en cas d'« abus » ou une action « oblique ». Les parts représentent une fraction de participation dans le Fonds. Les principaux éléments d'actif du Fonds sont les parts et les billets de la Fiducie. Le prix par part du Fonds est fonction du revenu distribuable prévu.

Cours des parts

Les parts du Fonds sont négociées sur le marché public à un cours qui ne reflète pas nécessairement la valeur sous-jacente du Fonds. Le cours des parts peut être touché par des variations de la conjoncture des marchés en général, ce qui pourrait réduire leur valeur et qui est indépendant de la volonté de la Société et du Fonds.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'aucun porteur de parts du Fonds n'engage, de quelque façon que ce soit, sa responsabilité du fait qu'il détient des parts. Toutefois, il subsiste, à l'extérieur de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta, un risque, considéré par le Fonds comme peu probable dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse, malgré ce qui est stipulé dans la déclaration de fiducie du Fonds, être tenu personnellement responsable des obligations du Fonds dans la mesure où il ne serait pas possible de régler une réclamation par prélèvement sur l'actif du Fonds. Les activités du Fonds sont exercées de manière à réduire autant que possible ce risque.

Dilution pour les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts existants

La déclaration de fiducie du Fonds l'autorise à émettre un nombre illimité de parts moyennant la contrepartie et selon les conditions établies par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts. Les porteurs de parts n'ont aucun droit préférentiel de souscription relativement à ces émissions additionnelles. Jazz SEC est autorisée à émettre des parts de SEC additionnelles moyennant la contrepartie et aux conditions qu'elle détermine à son entière appréciation.

Questions d'ordre fiscal

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé un « plan d'équité fiscale » qui, en partie, propose des modifications à la façon dont certaines entités intermédiaires et leurs distributions sont imposées. Le projet de loi C-52, intitulé *Loi d'exécution du budget de 2007*, qui a obtenu la sanction royale le 22 juin 2007, contenait les règles relatives aux EIPD, qui sont conçues pour mettre en œuvre ces propositions. En vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds, en tant que fiducie de revenu faisant publiquement appel à l'épargne, est considéré comme une EIPD et sera assujéti, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'impôt à des taux comparables au taux d'imposition combiné des sociétés aux échelons fédéral et provincial sur certains types de revenus. De plus, les distributions imposables versées aux porteurs de parts par le Fonds seront considérées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Le 15 mai 2009, le gouvernement du Québec a promulgué un régime fiscal distinct pour les EIPD (le « régime fiscal québécois des EIPD »). En vertu de ce régime, les revenus d'une EIPD ayant un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition donnée sont imposés à un taux qui correspond généralement au taux d'imposition des sociétés dans cette province. Le régime fiscal québécois des EIPD fait appel à la formule de répartition des revenus des sociétés, laquelle repose sur le bénéfice brut ainsi que sur les salaires et charges sociales, pour déterminer l'impôt à payer par une EIPD qui a un établissement au Québec et à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition. Les règles relatives aux EIPD ont été harmonisées avec le régime fiscal québécois des EIPD.

Les règles relatives aux EIPD pourraient s'appliquer plus tôt que le 1^{er} janvier 2011 si le Fonds est réputé connaître une « expansion injustifiée » entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 décembre 2010, aux termes des précisions concernant la « croissance normale » publiées par le ministère des Finances du Canada le 15 décembre 2006.

Les précisions concernant la croissance normale stipulent que le Fonds ne perdra pas le bénéfice de l'application différée du nouveau régime fiscal jusqu'en 2011 si la croissance de ses capitaux propres, en raison de l'émission de nouveaux titres (sous forme de parts, de dettes convertibles en parts et peut-être d'autres substituts pour ces titres), avant 2011, n'excède pas le montant correspondant à la « zone sûre » qui représente un pourcentage de la capitalisation boursière du Fonds à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (mesurée en fonction de la valeur des parts cotées en bourse émises et en circulation

du Fonds, compte non tenu des dettes, des options ou des droits qui étaient convertibles en parts, la « capitalisation boursière au 31 octobre 2006 ») ou 50,0 millions de dollars au maximum. Les précisions concernant la croissance normale établissent le montant correspondant à la « zone sûre » comme suit :

Montant correspondant à la « zone sûre » par période

Période	Montant correspondant à la « zone sûre »
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007	40 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2008	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2009	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2010	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006

Ces montants correspondant à la « zone sûre » sont cumulatifs au cours de la période transitoire. La direction a établi que la capitalisation boursière du Fonds au 31 octobre 2006 était d'environ 232,0 millions de dollars.

Le 4 décembre 2008, le ministère des Finances du Canada a annoncé que les montants correspondant à la « zone sûre » pour 2009 et 2010 seront immédiatement applicables après le 4 décembre 2008. Les montants correspondant à la « zone sûre » sont demeurés cumulatifs de sorte qu'après le 4 décembre 2008, le montant maximum correspondant à la « zone sûre » pouvant être attribué à une EIPD représente 100 % de sa capitalisation boursière au 31 octobre 2006 moins la valeur des parts émises après le 31 octobre 2006 (sauf les émissions de parts qui ne sont pas assujetties aux précisions concernant la croissance normale).

En raison de l'émission de débentures subordonnées non garanties convertibles de 86,3 millions de dollars au quatrième trimestre de 2009, la croissance normale des capitaux propres que le Fonds sera autorisé à enregistrer en 2010 s'élève à 145,7 millions de dollars (232,0 millions de dollars en 2009).

Le 26 juin 2007, le ministère des Finances du Québec a publié le bulletin d'information 2007-5 qui confirme l'intention d'harmoniser la loi fiscale du Québec aux règles relatives aux EIPD. Toutefois, un régime d'imposition distinct lié aux EIPD sera instauré au Québec. Plus précisément, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'une EIPD ayant un établissement au Québec à tout moment durant une année d'imposition serait assujettie à un impôt du Québec à un taux généralement égal au taux d'imposition des sociétés au Québec. De plus, une formule d'attribution pour les entreprises fondée sur le bénéfice brut d'une EIPD et les salaires et rémunérations qu'elle verse, similaire à celle qui est utilisée pour calculer l'impôt payable par une société ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec, s'appliquera pour déterminer l'impôt que doit payer au Québec une EIPD qui a, durant une année d'imposition, un établissement au Québec et à l'extérieur du Québec. Le 26 février 2008, le ministère des Finances du Canada a annoncé des modifications aux règles relatives aux EIPD qui entraîneront, notamment, une harmonisation entre les règles relatives aux EIPD et le régime fiscal québécois distinct qui s'applique aux EIPD.

Rien ne garantit que le Fonds, la Fiducie ou Jazz SEC seront en mesure de bénéficier des avantages de l'application différée des règles relatives aux EIPD jusqu'en 2011. La perte de cet avantage pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur la valeur des parts.

Les règles relatives aux EIPD peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds, la Fiducie, Jazz SEC et les porteurs de parts, sur la valeur des parts ainsi que sur la capacité du Fonds, de la Fiducie et de Jazz

SEC de procéder à des financements et à des acquisitions. En outre, lorsque les règles relatives aux EIPD s'appliqueront, l'encaisse distribuable du Fonds risque de diminuer de manière importante. L'incidence des règles relatives aux EIPD récemment promulguées sur le marché des parts est incertaine.

Rien ne garantit que la loi de l'impôt fédérale ou provinciale canadienne relative aux fiducies de revenu et aux autres entités intermédiaires ne sera pas de nouveau modifiée de façon à toucher défavorablement le Fonds et ses porteurs de parts.

Nature des distributions

Le rendement après impôts des parts détenues par les porteurs assujettis à l'impôt sur le revenu canadien dépendra en partie de la composition, sur le plan fiscal, des distributions versées par le Fonds (dont certaines tranches peuvent être imposables en totalité ou en partie ou bénéficier d'un report d'impôt). La composition de ces distributions sur le plan fiscal peut changer au fil du temps, ce qui aura une incidence sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Les règles relatives aux EIPD auront pour effet d'assujettir à l'impôt certains revenus générés par une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminé et de traiter les distributions imposables de ces bénéfices versées aux investisseurs par ces entités comme des dividendes imposables. Les règles relatives aux EIPD ne changent en rien le traitement fiscal des distributions qui excèdent le bénéfice imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminé. Les règles relatives aux EIPD ne s'appliqueront généralement pas avant le 1^{er} janvier 2011 aux fiducies de revenu dont les parts étaient cotées en bourse au 31 octobre 2006, comme le Fonds, sous réserve du respect des précisions concernant la croissance normale publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, dans leur version éventuellement modifiée.

Admissibilité aux fins de placement

Rien ne garantit que les parts continueront de constituer des placements admissibles pour les régimes visés par la LIR, laquelle impose des pénalités aux régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

Restrictions de la croissance potentielle

La distribution par le Fonds de la quasi-totalité de ses liquidités d'exploitation fera en sorte que l'obtention de capital additionnel et le paiement des dépenses d'exploitation dépendront des augmentations des flux de trésorerie ou d'un financement additionnel à l'avenir. L'absence de tels fonds pourrait limiter la croissance future et les liquidités du Fonds.

Conversion en structure de société par actions

Le ministère des Finances a modifié la LIR afin de faciliter la conversion avec report d'impôt d'EIPD en société par actions. Le Fonds est en voie d'examiner ses options relativement à une éventuelle conversion en société par actions. Si le Fonds décidait de convertir sa structure actuelle en une structure de société par actions avant le 1^{er} janvier 2011, ce changement de forme juridique pourrait nuire au cours des parts. Se reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise – Conversion du Fonds en société par actions ».

Restrictions aux droits de certains porteurs de parts et manque de liquidité des parts

La déclaration de fiducie du Fonds impose diverses restrictions aux porteurs de parts. Ainsi, les porteurs de parts non-résidents n'ont pas le droit de détenir en propriété effective plus de 49,9 % des parts. En outre, les droits de vote des porteurs de parts non-résidents sont limités à 25 % du nombre total de voix existantes rattachées à toutes les parts en circulation, et à 25 % du nombre total de voix pouvant être

exprimées à une assemblée des porteurs de parts. Ces restrictions peuvent limiter le droit de certains porteurs de parts, y compris de non-résidents du Canada et de résidents des États-Unis, d'acheter des parts, d'exercer leurs droits à titre de porteurs de parts ou de lancer et de compléter des offres publiques d'achat à l'égard des parts ou les en empêcher. Par conséquent, ces restrictions pourraient limiter la demande pour les parts de certains investisseurs et ainsi avoir une incidence défavorable sur la liquidité et le cours des parts détenues par le public.

La LTC exige que des Canadiens (terme défini dans cette loi) aient la propriété et le contrôle d'un pourcentage déterminé des droits de vote rattachés aux parts. Aux fins de conformité avec ces exigences en matière de propriété par des Canadiens, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit certaines restrictions à l'égard de la détention des droits de vote par des porteurs de parts non-Canadiens. Chaque part donne le droit à son porteur d'exprimer une voix. Toutefois, chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien donne le droit à son porteur d'exprimer une voix, sauf dans les circonstances suivantes : i) si une proportion de plus de 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de parts en circulation (après dilution) n'appartient pas à des Canadiens et n'est pas contrôlée par des Canadiens, les droits de vote rattachés à chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien seront réduits automatiquement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le nombre total de droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlées par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation et ii) si le nombre total de droits de vote qui pourraient être exercés à une assemblée à l'égard des parts qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlées par des Canadiens excédait 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote qui pourraient être exercés à cette assemblée, les droits de vote rattachés à chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien seront réduits automatiquement dans la mesure nécessaire pour que le nombre total de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée à l'égard de toutes les parts en circulation qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlées par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut établir par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée par tous les porteurs de parts.

Le 6 février 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-10, *Loi d'exécution du budget de 2009*, qui proposait d'apporter des modifications à la Loi sur les transports relativement aux restrictions relatives à la propriété par des étrangers de transporteurs aériens nationaux. Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le gouverneur en conseil a maintenant le pouvoir de fixer par ordonnance, sur la recommandation du ministre des Transports, le jour où il peut établir, par règlement, de nouvelles limites en matière de propriété étrangère jusqu'à concurrence d'une limite de propriété de 49 % par des étrangers. La réglementation peut préciser que les nouvelles limites s'appliquent à tous les investisseurs non-Canadiens ou à une catégorie particulière de non-Canadiens. Le 8 octobre 2009, l'Office des transports du Canada a publié les détails de la réglementation proposée et annoncé son intention de consulter les parties prenantes. La période de commentaires a pris fin le 22 décembre 2009.

Rien ne garantit que le projet de loi C-10 sera adopté.

Risques liés aux actions en justice en cours

En février 2006, Jazz a entamé des poursuites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre l'Administration portuaire de Toronto (l'« APT »), Porter Airlines Inc. (« Porter ») et d'autres parties défenderesses (collectivement avec Porter, les « défenderesses Porter ») après avoir appris qu'elle ne

pourrait pas assurer de vols sur l'aéroport du centre-ville de Toronto (l'« aéroport de Toronto Island »). Le 26 octobre 2007, Porter a déposé une demande reconventionnelle de 850,0 millions de dollars contre Jazz et Air Canada, dans laquelle elles reprochent à Jazz et Air Canada de contrevenir à la législation sur la concurrence, sous prétexte notamment que la relation commerciale entre les deux entreprises serait illégale. Parallèlement à la poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Jazz a déposé une requête en contrôle judiciaire contre l'APT devant la Cour fédérale du Canada portant sur l'accès de Jazz à l'aéroport de Toronto Island. Les défenderesses Porter ont obtenu le statut d'intervenant et de partie dans cette instance. En janvier 2008, Porter a déposé une défense et demande reconventionnelle contre Jazz et Air Canada, comportant des allégations et recherchant des dommages-intérêts semblables à ceux de la demande reconventionnelle déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 16 octobre 2009, Jazz a abandonné sa poursuite intentée contre les défenderesses Porter et l'APT devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. À la même date, la demande reconventionnelle déposée par Porter devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Jazz et Air Canada a été suspendue jusqu'à l'issue de la poursuite déposée devant la Cour fédérale. Le 29 mars 2010, Jazz a abandonné sa poursuite intentée contre l'Administration portuaire de Toronto devant la Cour fédérale du Canada, dans laquelle les défenderesses Porter sont intervenues et sont devenues parties. La demande reconventionnelle déposée par Porter devant la Cour fédérale est maintenue et le procès devrait commencer le 17 janvier 2011. Jazz considère que la demande reconventionnelle est sans fondement, et Jazz et Air Canada la contestent vigoureusement à l'heure actuelle devant les tribunaux. Si Jazz n'obtient pas gain de cause, elle pourrait devoir payer des dommages-intérêts importants.

Risques inhérents aux débetures

Facteurs ayant une incidence sur le cours des débetures

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des débetures et des parts devant être émises au moment de leur conversion, de leur rachat ou de leur remboursement. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif ou liquide à l'égard des débetures sera créé ou maintenu. Si un tel marché n'est pas créé ou maintenu, le cours de négociation des débetures pourrait être défavorablement touché. La question de savoir si les débetures seront ou non négociées à des cours inférieurs dépend de nombreux facteurs, dont la liquidité des débetures, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour la négociation de titres similaires, le cours des parts, la conjoncture économique en général et la situation financière du Fonds Jazz Air, le rendement financier historique et les perspectives futures. De plus, les porteurs de parts pourraient subir une dilution si le Fonds Jazz Air décide de racheter des débetures en circulation contre des parts ou de rembourser le capital des débetures à l'échéance en émettant des parts supplémentaires.

Risque de crédit et dettes de rang supérieur; absence de protection

La probabilité que les souscripteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures dépendra de la santé financière de Jazz et de sa solvabilité. De plus, les débetures constituent des obligations non garanties Jazz et sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de rang supérieur existantes et futures de Jazz. Par conséquent, si le Jazz déclare faillite, liquide ses actifs, procède à une restructuration ou conclut certaines autres opérations, ses actifs seront affectés au remboursement de ses obligations à l'égard des débetures uniquement après le règlement intégral de la totalité de ses dettes de rang supérieur et garanties. Il se pourrait que le reliquat des actifs après ces paiements ne permette pas de rembourser les sommes dues à l'égard d'une partie ou de la totalité des

déventures alors en circulation. Les déventures sont de plus, effectivement et structurellement, subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de Jazz, sauf dans la mesure où Jazz est un créancier de ces filiales de rang égal à ces autres créanciers.

Conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque déventure deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens pour le porteur de parts, selon la nature et le montant des titres, des espèces ou des biens en lesquels la déventure était convertible immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait réduire sensiblement, voire éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux déventures dans l'avenir. Par exemple, si le Fonds Jazz Air était acquis dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque déventure deviendrait convertible uniquement en espèces et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures du Fonds Jazz Air et d'autres facteurs.

DISTRIBUTIONS

Politique de distribution du Fonds

Le Fonds a l'intention de distribuer le maximum de son encaisse disponible à ses porteurs de parts, déduction faite de l'encaisse dont il estimera avoir besoin pour acquitter ses frais et autres obligations, y compris ses obligations fiscales, satisfaire à ses besoins en matière de liquidités et effectuer ses rachats en espèces de parts. Ces distributions sont effectuées en faveur des porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois, dans les 15 jours suivant la fin du mois. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » à la page 2 de la présente notice annuelle.)

Politique de distribution de la Fiducie

La Fiducie compte distribuer au Fonds son encaisse disponible, après déduction des sommes dont elle estimera avoir besoin pour acquitter ses frais et autres obligations du Fonds, y compris ses obligations fiscales, satisfaire à ses besoins en matière de liquidités et effectuer ses rachats en espèces de parts. Les distributions seront versées dans les dix jours suivant la fin du mois civil et sont censées être reçues par le Fonds avant la distribution en espèces connexe de celui-ci aux porteurs de parts. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » à la page 2 de la présente notice annuelle.)

Politique de distribution de Jazz SEC

Les distributions aux porteurs de parts de SEC inscrits sont versées le dernier jour ouvrable du mois. Se reporter à la rubrique « Description de Jazz SEC - Distributions ». Les distributions seront payées dans les sept jours suivant la fin de chaque mois et sont censées être reçues par la Fiducie avant sa distribution d'encaisse connexe aux porteurs de ses parts et le paiement des intérêts aux porteurs des billets de la Fiducie. L'encaisse distribuable pour une période donnée correspond, en général, au BAIIA de Jazz SEC pour la période en cause, déduction faite des sommes dont celle-ci estimera avoir besoin pour acquitter les obligations découlant du service de sa dette, le cas échéant, les autres obligations, les dépenses en immobilisations, les impôts, les réserves (y compris celles visant à stabiliser les distributions aux porteurs de parts) ainsi que les autres sommes que Commandité Jazz peut juger appropriées. (Se reporter à la mise en garde au sujet des déclarations prospectives qui figure à la rubrique « Notes explicatives » à la page 2 de la présente notice annuelle.)

Les modalités des facilités de crédit comprennent certaines clauses interdisant que le montant global des distributions versées par Jazz SEC aux porteurs de parts de SEC inscrits durant une période de douze mois excède l'encaisse distribuable globale de Jazz SEC durant cette période. Il est également interdit à Jazz SEC de verser des distributions s'il survient un cas de défaut à l'égard des conditions des facilités de crédit, et ce, tant qu'il n'y aura pas été remédié. Se reporter à la rubrique « Activités de Jazz – Financement par emprunt ».

Les distributions d'encaisse versées par le Fonds ne sont pas garanties et dépendront indirectement de l'entreprise exploitée par Jazz SEC, qui est assujettie à un certain nombre de risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Distributions

Comme le Fonds est une fiducie de revenu, il ne verse aucun dividende. Après le premier appel public à l'épargne, entre le 2 février 2006 et le 28 février 2006, le Fonds a versé une distribution de 0,0703 \$ par part et entre le 1^{er} mars 2006 et le 31 décembre 2006, le Fonds a versé des distributions mensuelles de 0,0729 \$ par part à ses porteurs de parts.

Le 9 novembre 2006, le conseil d'administration de Commandité Jazz a approuvé une hausse des distributions mensuelles que Jazz doit déclarer aux porteurs de parts de SEC, et le conseil des fiduciaires du Fonds a approuvé une hausse des distributions mensuelles aux porteurs de parts du Fonds, ce qui a fait passer le montant de 0,0729 \$ à 0,0838 \$ par part à compter de la distribution déclarée pour le mois de janvier 2007.

Le 28 juillet 2009, les fiduciaires ont rajusté les distributions en espèces afin de refléter les modifications apportées au CAC et de renflouer autrement les liquidités durant une période incertaine. À compter du versement de distributions devant être effectué en septembre 2009 en faveur des porteurs de parts inscrits le 31 août 2009, les fiduciaires ont résolu de réduire les distributions en espèces d'environ 40 % pour les ramener à 0,60 \$ par part annuellement. La somme réelle distribuée à l'égard des parts n'est pas garantie et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité de Jazz et sa capacité de maintenir les flux de trésorerie d'exploitation, les fluctuations du fonds de roulement de Jazz et de ses dépenses en immobilisations et le refinancement des dettes, qui comportent tous un certain nombre de risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les parts et les débentures du Fonds sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous les symboles « JAZ.UN » et « JAZ.DB », respectivement.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par part de même que les volumes mensuels totaux et les volumes quotidiens moyens d'opérations sur les parts à la TSX entre janvier et le 31 décembre 2009.

Mois de 2009	Prix par part Plafond mensuel	Prix par part Plancher mensuel	Volume mensuel total des parts	Volume quotidien moyen des parts
Janvier	4,74 \$	3,23 \$	11 691 639	556 745
Février	4,68 \$	3,91 \$	5 881 963	309 577
Mars	4,26 \$	3,13 \$	4 241 092	192 777
Avril	2,99 \$	1,91 \$	9 536 108	454 100
Mai	3,34 \$	2,41 \$	4 866 593	243 330
Juin	3,69 \$	2,56 \$	11 461 971	520 999
Juillet	3,91 \$	3,06 \$	12 382 692	562 850
Août	3,66 \$	3,29 \$	6 512 443	325 622
Septembre	3,68 \$	3,35 \$	4 648 240	221 345
Octobre	4,50 \$	3,55 \$	10 931 941	520 569
Novembre	4,35 \$	3,76 \$	7 251 674	345 318
Décembre	4,45 \$	4,20 \$	4 775 783	227 418

Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par débenture de même que les volumes mensuels totaux et les volumes quotidiens moyens d'opérations sur les débentures à la TSX entre novembre et le 31 décembre 2009.

Mois de 2009	Prix par débenture Plafond mensuel	Prix par débenture Plancher mensuel	Volume mensuel total des débentures	Volume quotidien moyen des débentures
Novembre	102,70 \$	101,01 \$	90 230	7 519
Décembre	103,49 \$	100,00 \$	252 430	12 020

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et les débentures est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Montréal, à Toronto, à Vancouver, à Calgary et à Halifax.

DIRECTION, FIDUCIAIRES ET ADMINISTRATEURS

Fiduciaires du Fonds

Les sept personnes suivantes étaient, au 31 décembre 2009, les fiduciaires du Fonds.

Nom et municipalité de résidence	Fonctions au sein du Fonds	Poste principal
Gary M. Collins ¹⁾ Vancouver (Colombie-Britannique)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Premier vice-président, Belcorp Industries Inc., société de portefeuille
Sydney John Isaacs ²⁾ Westmount (Québec)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Consultant, premier vice-président, Croissance de l'entreprise et chef des Affaires juridiques, Gestion ACE Aviation Inc., société de portefeuille
Katherine M. Lee ³⁾ Toronto (Ontario)	Fiduciaire depuis le 24 janvier 2006	Directrice générale, GE Real Estate Canada, société de placement et de financement immobilier
G. Ross MacCormack ⁴⁾ Newport, Vermont, États-Unis	Fiduciaire depuis le 24 janvier 2006	Consultant en aéronautique
Richard H. McCoy ⁵⁾ Toronto (Ontario)	Président du conseil depuis le 1 ^{er} janvier 2008 et fiduciaire depuis le 24 janvier 2006	Administrateur de sociétés
John T. McLennan ⁶⁾ Mahone Bay (Nouvelle-Écosse)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Administrateur de sociétés
Joseph D. Randell Wellington (Nouvelle-Écosse)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Président et chef de la direction, Jazz

1) Membre du comité de vérification, des finances et du risque et du comité de mises en candidature.

2) Membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.

3) Président du comité de vérification, des finances et du risque et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération.

4) Président du comité des ressources humaines et de la rémunération et membre du comité de mises en candidature ainsi que du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.

5) Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.

6) Membre du comité de vérification, des finances et du risque et du comité des ressources humaines et de la rémunération.

Le mandat de chaque fiduciaire se poursuivra jusqu'à sa démission ou son remplacement à une assemblée des porteurs de parts. Les fiduciaires seront élus chaque année par les porteurs de parts. Se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds de revenu Jazz Air devant être déposée sur www.sedar.com à l'égard de cette assemblée. Se reporter à la rubrique « Description du Fonds – Fiduciaires ».

Katherine M. Lee a choisi de ne pas se porter de nouveau candidate à l'élection des fiduciaires du Fonds qui sera tenue à l'assemblée annuelle des porteurs de parts le 13 mai 2010. David L. Emerson, C.P. a été nommé fiduciaire du Fonds en date du 25 mars 2010 et se portera de nouveau candidat, avec les autres personnes énumérées ci-dessus (sauf Katherine M. Lee), à l'élection des fiduciaires du Fonds qui sera tenue à cette assemblée annuelle.

Chacun des fiduciaires précités a occupé le même poste principal pendant les cinq dernières années, sauf M. Collins qui, avant avril 2007, a été président et chef de la direction d'Harmony Airways de décembre 2004 à décembre 2006 et ministre des Finances de la province de Colombie-Britannique de juin 2001 à décembre 2004.

Administrateurs de Commandité Jazz

Le conseil d'administration de Commandité Jazz est, au 31 décembre 2009, composé des huit personnes suivantes.

Nom et municipalité de résidence	Fonctions au sein de Jazz	Poste principal
Gary M. Collins ¹⁾ Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur depuis le 8 mai 2008	Premier vice-président, Belcorp Industries Inc., société de portefeuille
Sydney John Isaacs ²⁾ Westmount (Québec)	Administrateur depuis le 1 ^{er} janvier 2008	Consultant, premier vice-président, Croissance de l'entreprise, et chef des Affaires juridiques, Gestion ACE Aviation Inc., société de portefeuille
Katherine M. Lee ³⁾ Toronto (Ontario)	Administratrice depuis le 24 janvier 2006	Directrice générale, GE Real Estate Canada, société de placement et de financement immobilier
G. Ross MacCormack ⁴⁾ Newport, Vermont, États-Unis	Administrateur depuis le 24 janvier 2006	Consultant en aéronautique
Richard H. McCoy ⁵⁾ Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur depuis le 1 ^{er} janvier 2008	Administrateur de sociétés
John T. McLennan ⁶⁾ Mahone Bay (Nouvelle-Écosse)	Administrateur depuis le 24 janvier 2006	Administrateur de sociétés
Joseph D. Randell Wellington (Nouvelle-Écosse)	Administrateur depuis le 24 janvier 2006	Président et chef de la direction, Jazz
Bryan L. Rishforth ⁷⁾ Bryn Mawr, Pennsylvanie, États-Unis	Administrateur depuis le 24 janvier 2006	Associé directeur général, R&R Global Partners, Ltd., entreprise de consultation internationale en matière d'investissements privés

1) Membre du comité de vérification, des finances et du risque et du comité de mises en candidature.

2) Membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.

3) Président du comité de vérification, des finances et du risque et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération.

4) Président du comité des ressources humaines et de la rémunération, membre du comité de mises en candidature et membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.

5) Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.

6) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et membre du comité de vérification, des finances et du risque.

7) Président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, président du comité de mises en candidature et membre du comité de vérification, des finances et du risque.

Katherine M. Lee et Brian L. Rishforth ont décidé de ne pas se porter de nouveau candidats à l'élection des membres du conseil d'administration de Commandité Jazz. David L. Emerson, C.P., et Benjamin C. Duster, IV ont été nommés membres du conseil d'administration de Commandité Jazz en date du 25 mars 2010 et se porteront de nouveau candidats, avec les autres personnes énumérées ci-dessus (sauf Katherine M. Lee et Brian L. Rishforth), à l'élection des membres du conseil d'administration de Commandité Jazz.

Chacun des administrateurs précités a occupé le même poste principal au cours des cinq dernières années, sauf M. Collins qui, avant avril 2007, a été président et chef de la direction d'Harmony Airways de décembre 2004 à décembre 2006 et ministre des Finances de la province de Colombie-Britannique de

juin 2001 à décembre 2004 et M. Rishforth qui, avant mai 2007, a été consultant principal auprès de Cerberus Capital Consultants, LLC de janvier 2007 à septembre 2007 et consultant auprès de cette dernière de juillet 2005 à janvier 2007. Auparavant, il a occupé des postes de haut niveau auprès de GE et de GE Capital.

Membres de la direction de Jazz

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence, la fonction au sein de Jazz et le poste principal de chacun des membres de la haute direction actuels de Jazz de même que la date à laquelle il est entré en poste.

Nom et municipalité de résidence	Fonctions au sein de Jazz	Poste principal	Dirigeant depuis
Richard H. McCoy Toronto (Ontario)	Président du conseil	Administrateur de sociétés	Le 1 ^{er} janvier 2008
Joseph D. Randell Wellington (Nouvelle-Écosse)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction, Jazz	Le 1 ^{er} janvier 2001
Colin L. Copp Delta (Colombie-Britannique)	Chef de l'administration	Chef de l'administration, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Jolene Mahody Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Allan Rowe Bedford (Nouvelle-Écosse)	Chef des Affaires financières	Chef des Affaires financières, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Richard Flynn Dartmouth (Nouvelle-Écosse)	Vice-président, Finances	Vice-président, Finances, Jazz	Le 30 mai 2005
Steven Linthwaite Guelph (Ontario)	Vice-président, Opérations	Vice-président, Opérations, Jazz	Le 3 septembre 2007
Barbara Snowdon Bedford (Nouvelle-Écosse)	Conseillère juridique générale et secrétaire générale	Conseillère juridique générale et secrétaire générale, Jazz	Le 20 juin 2007
Richard Steer Georgetown (Ontario)	Vice-président, Maintenance et Ingénierie	Vice président, Maintenance et Ingénierie, Jazz	Le 16 mars 2005
Scott Tapson Bedford (Nouvelle-Écosse)	Vice-président, Croissance de l'entreprise	Vice-président, Croissance de l'entreprise, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004

Au 31 décembre 2009, les fiduciaires, administrateurs et dirigeants de Jazz étaient collectivement propriétaires de 346 947 parts représentant environ 0,28 % des parts en circulation.

Biographies

Voici les profils i) des fiduciaires du Fonds, ii) des administrateurs de Commandité Jazz et iii) des membres de la haute direction en poste de Jazz.

Gary M. Collins est premier vice-président de Belcorp Industries Inc. depuis avril 2007. M. Collins a été président et chef de la direction d'Harmony Airways de décembre 2004 à décembre 2006. D'octobre 1991 à décembre 2004, il a été membre de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et a détenu, de juin 2001 à décembre 2004, le portefeuille du ministère des Finances. M. Collins est administrateur de Catalyst Paper Corporation, de Rogers Sugar Income Fund et de Liquor Stores Income Fund.

Sydney John Isaacs est consultant auprès de Gestion ACE Aviation Inc. et en est le premier vice-président, Croissance de l'entreprise, et chef des Affaires juridiques depuis novembre 2004. De septembre 2000 à octobre 2004, M. Isaacs a occupé un certain nombre de postes liés à l'expansion des affaires, aux fusions et acquisitions et à la restructuration chez Air Canada. Auparavant, il était un associé au sein de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., où il conseillait des clients à l'égard de diverses questions relatives aux sociétés et au commerce.

Katherine M. Lee est comptable agréée et elle est directrice générale de GE Real Estate Canada depuis janvier 2002. M^{me} Lee s'est jointe au groupe GE Capital Realty en janvier 1995, après avoir fait carrière au sein d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., où elle a occupé divers postes, de vérificatrice adjointe jusqu'à directrice de l'insolvabilité et du recouvrement. De 1995 à 1997, M^{me} Lee a rempli les fonctions de directrice, Portefeuille et Expansion de l'entreprise pour le groupe GE Capital Realty au Canada. De 1997 à 1999, elle était directrice, Fusions et acquisitions pour la division des services consultatifs en matière de caisse de retraite de GE capital, située à San Francisco. De 1999 à 2001, M^{me} Lee a occupé le poste de directrice générale de la section Corée de GE Real Estate, située à Séoul et à Tokyo. M^{me} Lee a choisi de ne pas se porter de nouveau candidate à l'élection des fiduciaires du Fonds et des membres du conseil d'administration de Commandité Jazz qui sera tenue à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du 13 mai 2010.

G. Ross MacCormack est un consultant qui fournit des services de marketing et de stratégie à l'industrie de l'aviation. Auparavant, M. MacCormack a occupé divers postes au sein d'Air Canada, notamment ceux de premier vice-président, Réseau international et Alliances, de vice-président, Expansion de l'entreprise et de vice-président, Stratégie de l'entreprise. M. MacCormack est un ancien membre du conseil d'administration d'Air Canada Régional, d'Air Nova, d'Air Ontario, d'AirBC et de Continental Micronesia et il a siégé au Industry Affairs Committee de l'Association du transport aérien international. M. MacCormack a également agi à titre de président du conseil de gestion de Star Alliance.

Richard H. McCoy est administrateur de sociétés. Il est administrateur d'Aberdeen Asia-Pacific Income Fund Ltd., d'Uranium Participation Corporation, de Pizza Pizza Royalty Income Fund et de Gerdau Ameristeel Inc. M. McCoy possède plus de 35 années d'expérience dans le secteur des placements. De mai 1997 au 31 octobre 2003, il était vice-président, Services bancaires d'investissement de Valeurs Mobilières TD Inc. Avant de se joindre à Valeurs Mobilières TD Inc. en 1997, il était vice-président du conseil de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières.

John T. McLennan est administrateur de sociétés. Il est administrateur d'Amdocs Ltd. et de Nova Scotia Power Inc., filiale en propriété exclusive d'Emera Inc. M. McLennan est président du conseil d'Emera Inc. Il a été vice-président du conseil et chef de la direction d'Allstream de mai 2000 à juin 2004. Auparavant, il était vice-président du conseil et chef de la direction d'AT&T Canada. Il a également été président et fondateur de Jenmark Consulting Inc., président et chef de la direction de Bell Canada, président de Bell Ontario ainsi que président du conseil, président et chef de la direction de Radiocommunication BCE Mobile Inc. Il a en outre été président et chef de la direction de Cantel AT&T (Services sans fil) et vice-président directeur de Mitel Communications Inc.

Joseph (Joe) D. Randell est président et chef de la direction de Jazz depuis le 1^{er} janvier 2001. M. Randell a débuté sa carrière dans l'industrie du transport aérien en 1976 au sein d'Eastern Provincial Airways. M. Randell a participé en 1985 à la fondation d'Air Nova, dont il a assumé la présidence. En 1999, M. Randell a dirigé l'intégration des activités d'Air Nova et d'Air Alliance, les deux transporteurs régionaux d'Air Canada dans l'est du pays. Sous sa direction, le processus d'intégration d'Air Ontario, d'Air BC et de Canadien Régional a mené à la création de Jazz. M. Randell siège au conseil d'administration de Discovery Air Inc. et du Conseil national des lignes aériennes du Canada et est le seul administrateur canadien qui siège au conseil de la Regional Airline Association. Il est l'ancien président

du conseil d'administration de l'Association du transport aérien du Canada. Il est titulaire d'un baccalauréat en génie industriel avec distinction de la Technical University of Nova Scotia et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Memorial de Terre-Neuve.

Bryan L. Rishforth est administrateur de sociétés. Il est le fondateur et associé directeur général de R&R Global Partners, Ltd., société internationale d'experts-conseils en capitaux privés, spécialisée dans l'intervention auprès de conseils d'administration et d'équipes de dirigeants de sociétés ouvertes et fermées. En 2005, M. Rishforth a fondé Cerberus Capital Consultants, LLC pour fournir des services de gestion de l'exploitation et des conseils en capitaux privés à Cerberus Capital Management, LP à titre de principal conseiller exécutif. Auparavant, il a travaillé pour GE et GE Capital au sein desquelles il a occupé des postes de haute direction et de gestion dans les secteurs de la fabrication, des services et du financement, notamment à titre de directeur général et de chef de division. À titre de directeur des risques, GE Aviation, il était chargé de la surveillance, de la gestion et de la croissance soutenue du portefeuille de contrats de maintenance des moteurs de GE, d'une valeur de 20 milliards de dollars. M. Rishforth est un ancien membre du conseil de Sylvania Lighting International et de Peguform Automotive, et est vice-président du conseil émérite de Global Motorsport Group. Il est membre actif de Mid-Atlantic Capital Alliance, du Eastern Technology Council et du Business Leaders Network de Philadelphie. M. Rishforth a reçu un diplôme avec distinction de la Eta Kappa Nu en génie électrique auprès de l'université Drexel et a participé aux programmes de formation des cadres, de vérification d'entreprise et de Advanced Six Sigma de GE. M. Rishforth a choisi de ne pas se porter de nouveau candidat à l'élection des membres du conseil d'administration de Commandité Jazz qui sera tenue à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du 13 mai 2010.

Colin L. Copp a été nommé chef de l'administration le 17 septembre 2009 alors qu'il était premier vice-président, Relations avec le personnel depuis le 6 août 2008. Auparavant, il était vice-président, Relations avec le personnel depuis le 1^{er} août 2004. Il compte plus de 19 années d'expérience dans l'industrie du transport aérien. M. Copp a débuté sa carrière au sein d'AirBC, où il a assumé plusieurs rôles clés, notamment ceux de chef, Régulations des vols et Affaires réglementaires, de directeur, Opérations et de vice-président, Opérations aériennes. Au sein de Jazz, M. Copp a occupé le poste de directeur, Opérations aériennes, puis a été promu au poste de vice-président, Relations du travail et Sécurité de l'entreprise. Au fil des années, M. Copp a participé activement aux processus de relations de travail, menant plusieurs équipes de négociation de conventions collectives au cours de l'intégration des transporteurs régionaux, et il a été le négociateur en chef de la direction responsable des toutes les négociations et de la restructuration dans le cadre du processus prévu par la LACC. M. Copp a terminé le programme en aviation de la Trinity Western University et il détient une licence de pilote professionnel. M. Copp est également diplômé du Justice Institute of British Columbia, où il a terminé sa certification en résolution de conflits à titre de négociateur et de médiateur, et il porte le titre de « Cert. Con Res. ».

Jolene Mahody a été nommée chef de l'exploitation le 17 septembre 2009, alors qu'elle était première vice-présidente, Soutien des opérations depuis le 6 août 2008. Auparavant, elle était vice-présidente, Stratégie de l'entreprise depuis le 1^{er} août 2004. La carrière de M^{me} Mahody dans l'industrie du transport aérien a commencé il y a 16 ans lorsqu'elle s'est jointe à Air Nova, où elle a occupé divers postes financiers, notamment celui de contrôleur. Au sein de Jazz, M^{me} Mahody a assumé divers postes de direction, dont celui de directrice – Finances, de directrice – Six Sigma et de directrice – Planification commerciale et Planification des ressources. M^{me} Mahody est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (spécialisée en comptabilité) de l'université St. Francis Xavier (Nouvelle-Écosse) et a reçu son titre de comptable agréée de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia.

Allan Rowe a été nommé chef des Affaires financières de Jazz le 1^{er} août 2004. M. Rowe a une solide expérience à titre de membre de la haute direction financière auprès de sociétés cotées en bourse. M. Rowe a occupé le poste de chef des Affaires financières au sein de Fishery Products International

Limited. Précédemment, il a occupé divers postes comportant des responsabilités financières pour Empire Company Limited (Sobeys Inc.). M. Rowe a une vaste expérience en fusions et acquisitions, en financement d'entreprises, en planification et en développement d'entreprises, en redressement d'entreprises et en gestion des changements organisationnels et culturels. M. Rowe est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'université Dalhousie (Nouvelle-Écosse) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université de Western Ontario.

Richard Flynn a été nommé vice-président, Finances le 30 mai 2005. La carrière de M. Flynn dans le secteur du transport aérien a commencé lorsqu'il a été engagé à titre de contrôleur d'Air Nova en 1986. Son cheminement de carrière comprend des affectations et des responsabilités dans la plupart des domaines fonctionnels de l'industrie du transport aérien régional, notamment dans les domaines de la finance, des aéroports, des services en vol, du commerce, des ventes et de la commercialisation. M. Flynn a été nommé vice-président, Expansion de l'entreprise au sein d'Air Canada Régional, fusionnée en 2000. En 2003, M. Flynn a été détaché auprès d'Air Canada pour une période de deux ans, pendant laquelle il a mené la restructuration de tous les accords commerciaux relatifs aux transporteurs intérieurs aux termes de LACC. Avant de se joindre à l'industrie du transport aérien, M. Flynn a été expert-comptable chez Peat Marwick pendant quatre ans, au cours desquels il a reçu le titre de comptable agréé. M. Flynn est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'université Memorial de Terre-Neuve et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Saint Mary's de Halifax (Nouvelle-Écosse).

Steven Linthwaite a été nommé vice-président, Opérations le 17 septembre 2009 alors qu'il était vice-président, Opérations aériennes de Jazz depuis le 3 septembre 2007. Le capitaine Linthwaite a commencé sa carrière au sein de Jazz en 1986 lorsqu'il s'est joint à Austin Airways comme pilote. Il a acquis une expérience considérable sur les Dash-8 et les CRJ en tant que commandant de bord. Alors qu'il était pilote pour Jazz, le capitaine Linthwaite a également représenté l'Airlines Pilots Association à divers titres. Il a été nommé directeur des opérations aériennes de Jazz en janvier 2006. Le capitaine Linthwaite est titulaire d'un diplôme en aviation et en technologie de vol du Seneca College.

Barbara Snowdon a été nommée avocate générale et secrétaire générale le 20 juin 2007. La carrière de M^{me} Snowdon dans l'industrie du transport aérien a débuté en 1991 aux Lignes aériennes Canadien, où elle a assumé les fonctions d'avocate puis de codirectrice du contentieux. En 2000, elle s'est jointe à Air Canada à titre d'avocate-conseil principale, Droit commercial et transporteurs filiales. Avant de se joindre aux Lignes aériennes Canadien, elle était associée dans un cabinet d'avocats. M^{me} Snowdon est titulaire d'un baccalauréat en arts et sciences de l'université de Lethbridge et d'un baccalauréat en droit de l'université de Calgary.

Richard Steer a été nommé vice-président, Maintenance et Ingénierie le 16 mars 2005. M. Steer a plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie du transport aérien et a récemment occupé le poste de directeur, Maintenance en ligne de Delta Air Lines à Atlanta (Géorgie). Au sein de Delta Airlines, M. Steer a mené un groupe de 2 600 professionnels chargés de la maintenance de 550 appareils et a géré un budget de plus de 385 millions de dollars américains. M. Steer est titulaire d'une licence de mécanicien cellule et groupe moteur (*Airframe and Power Plant License*), d'une licence de la Commission fédérale des communications des États-Unis et d'un diplôme en technologies spécialisées de la Pittsburgh Institution of Aeronautics.

Scott Tapson a été nommé vice-président, Croissance de l'entreprise le 3 septembre 2007. Auparavant, il était vice-président, Expérience du client. Au cours de sa carrière dans le milieu de l'aviation qui s'étend sur plus de 25 ans, M. Tapson a occupé plusieurs postes de haute direction au sein d'Air Ontario, d'AirBC et de Jazz. Pendant cette période, ses mandats ont inclus un vaste éventail de responsabilités dans le domaine commercial, notamment la planification de réseaux, le marketing et les ventes, ainsi que la planification stratégique, le service à la clientèle et l'exploitation. M. Tapson est titulaire d'un

baccalauréat ès arts (économie) de l'université de Western Ontario et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Ivey School of Business de l'université de Western Ontario.

Questions de gouvernance

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le conseil des fiduciaires du Fonds se compose d'au moins trois et d'au plus dix fiduciaires, qui doivent tous être Canadiens au sens de la LTC. Les fiduciaires du Fonds sont élus chaque année. Le mandat d'un fiduciaire du Fonds prend fin à l'assemblée annuelle suivante ou à l'élection ou à la nomination de son remplaçant, à moins que son poste ne se libère avant. Se reporter à la rubrique « Description du Fonds – Fiduciaires ».

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, les porteurs de parts ont le droit de donner des directives et des instructions aux fiduciaires du Fonds sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds à l'égard de la nomination des fiduciaires de la Fiducie. La déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit un minimum de trois et un maximum de dix fiduciaires, ce nombre devant être égal au nombre de fiduciaires du Fonds. Tous les fiduciaires de la Fiducie doivent être Canadiens au sens de la LTC. Les fiduciaires de la Fiducie sont nommés chaque année. Le Fonds compte nommer fiduciaires de la Fiducie les personnes qui auront été élues fiduciaires du Fonds. Conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, les porteurs de parts du Fonds qui votent en faveur des candidats aux postes de fiduciaire du Fonds se trouvent de ce fait à indiquer aux fiduciaires du Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds en faveur de la nomination, à titre de fiduciaires de la Fiducie, de ces candidats. Le mandat d'un fiduciaire de la Fiducie prend fin à l'assemblée annuelle suivante ou à l'élection ou à la nomination de son remplaçant, à moins que son poste ne se libère avant.

Aux termes des statuts de Commandité Jazz, le conseil d'administration de Commandité Jazz se compose d'au moins un et d'au plus quinze administrateurs. Aux termes des règlements administratifs de Commandité Jazz, la majorité des administrateurs de Commandité Jazz doivent être des résidents canadiens. Les porteurs de parts du Fonds qui votent en faveur des candidats aux postes de fiduciaire du Fonds se trouvent de ce fait à indiquer aux fiduciaires du Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Commandité Jazz détenues par la Fiducie en faveur de la nomination de ces candidats, à titre d'administrateurs de Commandité Jazz. Le mandat d'un administrateur de Commandité Jazz prend fin à l'élection ou à la nomination de son remplaçant, ou à son remplacement lors d'une assemblée des actionnaires de Commandité Jazz, à moins que son poste ne se libère avant.

Comités du conseil d'administration de Commandité Jazz et des fiduciaires du Fonds

Le conseil d'administration de Commandité Jazz de même que les fiduciaires du Fonds ont un comité conjoint de vérification, des finances et de gestion du risque, un comité conjoint de gouvernance et des affaires de l'entreprise, un comité conjoint des ressources humaines et de rémunération et un comité conjoint des candidatures.

Comité de vérification, des finances et du risque

Le comité de vérification, des finances et du risque a pour fonction principale d'aider le conseil d'administration de Commandité Jazz et les fiduciaires du Fonds à exercer leurs responsabilités de surveillance et de supervision des pratiques et procédures en matière de comptabilité et d'information financière, du caractère adéquat des procédures et contrôles internes en matière de comptabilité et de la qualité et de l'intégrité des états financiers.

Règles du comité de vérification, des finances et du risque

Les règles du comité de vérification, des finances et du risque approuvées le 8 août 2007, figurent à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Composition du comité de vérification, des finances et du risque

Le comité de vérification, des finances et du risque est composé de quatre administrateurs, soit Katherine M. Lee (présidente), Gary M. Collins, John T. McLennan et Bryan L. Rishforth. Chaque membre du comité de vérification, des finances et du risque est indépendant du Fonds et de Jazz SEC et possède les compétences financières requises aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification

En plus de leur expérience générale en affaires, les membres du comité de vérification ont la formation et l'expérience suivantes, pertinentes dans l'exercice de leurs responsabilités.

- i) **Katherine M. Lee** est comptable agréée et elle est directrice générale de GE Real Estate Canada depuis janvier 2002. M^{me} Lee s'est jointe au groupe GE Capital Realty en janvier 1995, après avoir fait carrière au sein d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., où elle a occupé divers postes, de vérificatrice adjointe jusqu'à directrice de l'insolvabilité et du recouvrement. De 1995 à 1997, M^{me} Lee a rempli les fonctions de directrice, Portefeuille et Expansion de l'entreprise pour le groupe GE Capital Realty au Canada. De 1997 à 1999, elle était directrice, Fusions et acquisitions pour la division des services consultatifs en matière de caisse de retraite de GE capital, située à San Francisco. De 1999 à 2001, M^{me} Lee a occupé le poste de directrice générale de la section Corée de GE Real Estate, située à Séoul et à Tokyo. M^{me} Lee a choisi de ne pas se porter de nouveau candidate à l'élection des fiduciaires du Fonds et des membres du conseil d'administration de Commandité Jazz qui sera tenue à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du 13 mai 2010.
- ii) **Gary M. Collins** est premier vice-président de Belcorp Industries Inc. depuis avril 2007. M. Collins a été président et chef de la direction d'Harmony Airways de décembre 2004 à décembre 2006. Il a été membre de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique d'octobre 1991 à décembre 2004 et a détenu le portefeuille du ministère des Finances de juin 2001 à décembre 2004. M. Collins est administrateur de Catalyst Paper Corporation, de Rogers Sugar Income Fund et de Liquor Stores Income Fund.
- iii) **John T. McLennan** est administrateur de sociétés. Il est administrateur d'Amdocs Ltd. et d'Emera Inc. M. McLennan préside le conseil d'administration d'Emera Inc. Il a été vice-président du conseil et chef de la direction d'Allstream de mai 2000 à juin 2004. Auparavant, il était vice-président du conseil et chef de la direction d'AT&T Canada. Il a également été président et fondateur de Jenmark Consulting Inc., président et chef de la direction de Bell Canada, président de Bell Ontario ainsi que président du conseil, président et chef de la direction de Radiocommunication BCE Mobile Inc. Il a en outre été président et chef de la direction de Cantel AT&T (Services sans fil) et vice-président directeur de Mitel Communications Inc.
- iv) **Bryan L. Rishforth** est administrateur de sociétés. Il est le fondateur et associé directeur général de R&R Global Partners, Ltd., société internationale d'experts-conseils en capitaux privés, spécialisée dans l'intervention auprès de conseils d'administration et d'équipes de dirigeants de sociétés ouvertes et fermées. En 2005, M. Rishforth a fondé Cerberus Capital Consultants, LLC

pour fournir des services de gestion de l'exploitation et des conseils en capitaux privés à Cerberus Capital Management, LP à titre de principal conseiller exécutif. Auparavant, il a travaillé pour GE et GE Capital au sein desquelles il a occupé des postes de haute direction et de gestion dans les secteurs de la fabrication, des services et du financement, notamment à titre de directeur général et de chef de division. À titre de directeur des risques, GE Aviation, il était chargé de la surveillance, de la gestion et de la croissance soutenue du portefeuille de contrats de maintenance des moteurs de GE, d'une valeur de 20 milliards de dollars. M. Rishforth est un ancien membre du conseil de Sylvania Lighting International et de Peguform Automotive, et est vice-président du conseil émérite de Global Motorsport Group. Il est membre actif de Mid-Atlantic Capital Alliance, du Eastern Technology Council et du Business Leaders Network de Philadelphie. M. Rishforth a reçu un diplôme avec distinction de la Eta Kappa Nu en génie électrique auprès de l'université Drexel et a participé aux programmes de formation des cadres, de vérification d'entreprise et de Advanced Six Sigma de GE. M. Rishforth a choisi de ne pas se porter de nouveau candidat à l'élection des membres du conseil d'administration de Commandité Jazz qui sera tenue à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du 13 mai 2010.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification, des finances et du risque examine et approuve la nature de tous les services non liés à la vérification, comme l'autorisent les lois et règlements sur les valeurs mobilières, que doit fournir le vérificateur externe du Fonds et de Jazz SEC avant le début des services. À cet égard, le comité de vérification, des finances et du risque préparera un rapport qu'il présentera aux porteurs de parts et aux porteurs de parts de SEC trimestriellement ou annuellement, au besoin, concernant l'approbation de ces services non liés à la vérification au cours de la période.

S'il le juge nécessaire, le comité de vérification, des finances et du risque exigera et examinera également un rapport du vérificateur externe concernant tous les liens entre celui-ci et les entités avec qui il a un lien, d'une part, et le Fonds et Jazz SEC de même que les entités avec lesquelles ceux-ci ont un lien, d'autre part, y compris en ce qui concerne le travail effectué et les honoraires versés pour le travail autre que de vérification qui, de l'avis professionnel du vérificateur externe, pourraient raisonnablement être perçus comme influençant son objectivité et son indépendance, rapport qui doit confirmer que, de l'avis professionnel du vérificateur externe, celui-ci est indépendant du Fonds et de Jazz SEC. Le comité de vérification, des finances et du risque discutera de ce rapport avec le vérificateur externe afin d'évaluer l'objectivité et l'indépendance de celui-ci. Il examinera également les mesures de révision prises par le vérificateur externe pour répondre aux préoccupations soulevées lors des examens susmentionnés.

Honoraires de vérification

Les honoraires payables pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2008 à PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et aux membres de son groupe se sont élevés à 747 280 \$ et à 513 095 \$, respectivement, comme il est indiqué ci-après :

	Exercice terminé le 31 décembre 2009	Exercice terminé le 31 décembre 2008
Honoraires de vérification	355 705 \$	282 719 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	74 475	86 661
Honoraires pour services fiscaux	<u>317 100</u>	<u>143 715</u>
	<u>747 280 \$</u>	<u>513 095 \$</u>

La nature de chacune des catégories d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification ont été versés en contrepartie de services professionnels rendus pour la vérification des états financiers annuels du Fonds de Jazz SEC, pour la révision de l'information financière trimestrielle du Fonds et de Jazz SEC et pour des services normalement fournis à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation, y compris les frais engagés en 2009 dans le cadre du placement de débentures convertibles du Fonds.

Honoraires pour services liés à la vérification. Des honoraires pour services liés à la vérification ont été versés pour des services professionnels liés à la vérification des régimes de retraite et à la traduction des états financiers, et d'autres documents y afférents, du Fonds et de Jazz SEC.

Honoraires pour services fiscaux. Des honoraires pour services fiscaux ont été payés pour des services fournis relativement à des services de consultation en fiscalité liés à la paie, ainsi qu'à la prestation de conseils et à des services de planification en fiscalité. Le montant total des honoraires pour services fiscaux a augmenté par rapport à l'exercice dernier en raison des travaux effectués par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. afin d'aider le Fonds à examiner diverses options de conversion en société par actions.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

Les renseignements fournis dans la présente rubrique sont à jour à la date de la présente notice annuelle.

Interdiction d'opérations ou faillites

À l'exception de ce qui est énoncé ci-après, à la connaissance du Fonds et de Jazz, aucun fiduciaire, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de Jazz n'est, ni n'a été au cours des dix derniers exercices, i) administrateur, chef de la direction ou chef des services financiers d'une société A) qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser par voie d'ordonnance le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ou B) qui a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une ordonnance du type précisé en A) en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait cette fonction ou ii) administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de la personne, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, exception faite des personnes suivantes :

- i) G. Ross MacCormack était administrateur d'Air Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- ii) John T. McLennan était chef de la direction d'AT&T Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 15 octobre 2002.
- iii) Joseph D. Randell était président et chef de la direction de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.

- iv) Scott Tapson était administrateur de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- v) Jolene Mahody était administratrice de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- vi) Colin Copp était administrateur de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC en avril 2003.
- vii) Richard Flynn était administrateur de la société remplacée dans l'année avant qu'elle demande la protection de la LACC en avril 2003.

Amendes ou sanctions

À la connaissance du Fonds et de Jazz, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Jazz i) ne se sont vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'ont conclu une entente de règlement avec celle-ci ou ii) ne se sont vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

À la connaissance du Fonds et de Jazz, au cours des dix dernières années, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou haut dirigeant de Jazz n'ont fait faillite, n'ont fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, n'ont été poursuivis par leurs créanciers, n'ont conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté une poursuite contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'ont vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir leurs biens.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou ailleurs aux présentes, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou haut dirigeant de la Société n'est en conflit d'intérêts important réel ou potentiel avec le Fonds, la Fiducie ou la Société.

PROMOTEUR

Jazz SEC peut être considérée comme un promoteur du Fonds étant donné qu'elle a organisé l'entreprise et les affaires du Fonds.

INTÉRÊT DES EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est le vérificateur du Fonds et a fait savoir qu'elle est indépendante par rapport au Fonds au sens du code de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia. Les renseignements fournis dans la présente rubrique sont à jour à la date de la présente notice annuelle.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est énoncé ci-après, aucun des administrateurs, fiduciaires ou hauts dirigeants, selon le cas, i) du Fonds, de la Fiducie ni de Jazz ou ii) aucune des personnes ayant des liens avec les personnes mentionnées en i) et les membres du groupe de ces personnes n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans des opérations au cours des trois dernières années ou dans une opération envisagée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur le Fonds, la Fiducie, Jazz ou leurs filiales. ACE Aviation est un actionnaire important d'Air Canada et, au cours des trois exercices terminés les plus récents, elle avait la propriété effective de plus de 10 % des parts du Fonds. Au cours des trois exercices terminés les plus récents, Air Canada a conclu des opérations avec Jazz aux termes des contrats énumérés ci-après et d'autres contrats décrits dans la notice annuelle :

- un contrat d'achat de capacité modifié et mis à jour daté du 1^{er} janvier 2006 conclu par Air Canada et Jazz, dans sa version modifiée par une lettre d'entente datée du 6 juillet 2009 et une convention de modification datée du 22 septembre 2009 (le « CAC »);
- un contrat de services cadre conclu le 24 septembre 2004 par Jazz et Air Canada (le « CSC »);
- un contrat de licence d'exploitation de marques conclu le 30 septembre 2004 par Air Canada et Jazz (le « contrat de licence d'exploitation de marques »);
- un contrat spécial de licence d'exploitation de marques daté du 30 septembre 2004 conclu par Jazz et Air Canada (le « contrat spécial de licence d'exploitation de marques »).

Pour en savoir plus sur ces contrats, se reporter aux rubriques « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada » et « Activités de Jazz – Autres contrats avec Air Canada ».

Les renseignements fournis dans la présente rubrique sont à jour à la date de la présente notice annuelle.

CONTRATS IMPORTANTS

Sauf pour ce qui est du CAC (modifié par les modifications du CAC), de la convention de prise ferme et de la convention de fiducie, qui sont décrits ci-dessus, tous les contrats importants conclus par Jazz et le Fonds en 2009 ont été conclus dans le cours normal des activités. Le Fonds et Jazz n'avaient à déposer aucun de ces contrats aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On retrouve des renseignements complémentaires concernant le Fonds sur le site de SEDAR à www.sedar.com.

Des renseignements supplémentaires au sujet de Jazz sont affichés à www.flyjazz.ca.

On retrouvera des renseignements complémentaires, y compris sur la rémunération et l'endettement des fiduciaires, des administrateurs et des membres de la haute direction, sur les principaux porteurs des titres du Fonds et sur les titres dont l'émission est autorisée aux termes des régimes de rémunération à base d'actions dans la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de celui-ci qui doit avoir lieu le 13 mai 2010. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers consolidés du Fonds de revenu Jazz Air et dans le

rapport de gestion 2009 du Fonds de revenu Jazz Air et de Jazz Air S.E.C. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Le Fonds remettra à toute personne ou société qui en fait la demande au secrétaire du Fonds au 310, Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4, les documents mentionnés ci-après :

- a) lorsque le Fonds place ses titres aux termes d'un prospectus simplifié ou a déposé un prospectus simplifié provisoire relativement à un projet de placement de ses titres :
 - i) un exemplaire de la notice annuelle la plus récente du Fonds de même qu'un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y est intégré par renvoi;
 - ii) un exemplaire des états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour le dernier exercice terminé pour lequel des états financiers ont été déposés de même que le rapport des vérificateurs y afférent, ainsi qu'un exemplaire des états financiers intermédiaires non vérifiés du Fonds pour toute période suivant son plus récent exercice;
 - iii) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relative à sa dernière assemblée annuelle des porteurs de parts au cours de laquelle des fiduciaires du Fonds ont été élus ou un exemplaire de tout document déposé annuellement à la place de cette circulaire de sollicitation de procurations, selon le cas;
 - iv) un exemplaire des autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié, qui n'ont pas à être fournis aux termes des alinéas i) à iii) ci-dessus;
- b) à tout autre moment, le Fonds fournira à toute personne ou société un exemplaire des documents dont il est question aux alinéas a) i), ii) et iii) ci-dessus, étant entendu qu'il pourra exiger le paiement de frais raisonnables si la demande est présentée par une personne ou une société qui n'est pas un porteur de titres du Fonds.

GLOSSAIRE

« **5 % des porteurs** » Personnes qui sont propriétaires d'au moins 5 % des droits de vote que confèrent les parts en circulation et de leur valeur;

« **ACE Aviation** » Gestion ACE Aviation Inc., société constituée en vertu de la LCSA;

« **ACGHS** » Division des services d'escale d'Air Canada, auparavant la Société en commandite ACGHS, société en commandite établie sous le régime des lois du Québec;

« **adhérent de la CDS** » Adhérent du service de dépôt de la CDS;

« **AEMA** » Appareil, équipage, maintenance et assurance;

« **ACRV** » Association canadienne des régulateurs de vol;

« **ACVT** » Aéroport du centre-ville de Toronto;

« **agent** » Agent administrateur des facilités de crédit;

« **ALPA** » Airline Pilots Association;

« **APAC** » Association des pilotes d'Air Canada;

« **APT** » Administration portuaire de Toronto;

« **ATAC** » Association du transport aérien du Canada;

« **appareils affectés au besoin** » Jusqu'à huit appareils CRJ 100;

« **appareils en service** » Appareils visés autres que les appareils faisant l'objet de modifications, de maintenance ou de travaux de peinture;

« **appareils visés** » Appareils de Jazz visés par le CAC;

« **BAIIA** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Définition du BAIIA ».

« **bénéficiaires non-résidents** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Restrictions à la propriété par des non-résidents »;

« **billets d'échange** » Collectivement, les billets d'échange de série 2 et les billets d'échange de série 3 d'ExchangeCo;

« **billets de la Fiducie** » Collectivement, les billets de la Fiducie de série 1, de série 2 et de série 3;

« **CAC initial** » Contrat d'achat de capacité intervenu entre Air Canada et la société en commandite remplaçante qui a été en vigueur du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2005. Le CAC initial a été remplacé par le CAC le 1^{er} janvier 2006;

« **CAC** » Contrat d'achat de capacité modifié et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2006 et intervenu entre Air Canada et Jazz, dans sa version modifiée ultérieurement à l'occasion;

« **Canadien qualifié** » Un « Canadien », au sens de la LTC, contrôlé de fait par des Canadiens et dont au moins 75 % des actions assorties du droit de vote sont détenues ou contrôlées par des Canadiens;

« **capitalisation boursière au 31 octobre 2006** » Capitalisation boursière du Fonds à la clôture des négociations le 31 octobre 2006 mesurée en tant que valeur des parts du Fonds émises et en circulation qui sont négociées en bourse, exception faite des titres de créance, des options et des participations qui étaient convertibles en parts;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Commandité Jazz** » Commandité Gestion Jazz Air Inc., société constituée en vertu de la LCSA le 23 août 2005 pour agir à titre de commandité de Jazz SEC;

« **contrat d'ACGHS** » Le contrat de services d'assistance en escale daté du 26 septembre 2005 et intervenu entre Jazz et Air Canada, société qui a remplacé la Société en commandite ACGHS;

« **contrat de licence d'exploitation de marques** » Le contrat de licence d'exploitation de marques daté du 30 septembre 2004, conclu par Air Canada et Jazz;

« **contrat de liquidité pour les investisseurs** » Le contrat de liquidité pour les investisseurs conclu à la date de clôture du premier appel public à l'épargne par le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation, Jazz SEC et Commandité Jazz;

« **contrat de société en commandite de Jazz SEC** » Le contrat de société en commandite daté du 12 septembre 2005, aux termes duquel Jazz SEC a été constituée, dans sa version modifiée par un contrat de société en commandite modifié et mis à jour daté du 24 janvier 2006;

« **contrat spécial de marque** » Contrat spécial de marque daté du 30 septembre 2004 et intervenu entre Air Canada et Jazz à l'égard de la propriété de la marque Jazz à la survenance de certains événements;

« **convention de fiducie** » Convention de fiducie datée du 12 novembre 2009 entre le Fonds et la Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **convention de prise ferme** » Convention de prise ferme datée du 28 octobre 2009 conclue entre le Fonds, la Fiducie, le Commandité Jazz, Jazz SEC et les preneurs fermes;

« **convention relative aux billets de la Fiducie** » Convention de fiducie conclue entre la Fiducie et un fiduciaire à la clôture du premier appel public à l'épargne;

« **coûts contrôlables** » A le sens attribué à l'expression *Controllable Costs* dans le CAC;

« **coûts refacturés** » A le sens attribué à l'expression *Pass-Through Cost* dans le CAC;

« **crédit renouvelable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **critère de l'actionnariat étendu** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Autres restrictions »;

« **CSC** » Contrat de services cadre daté du 24 septembre 2004 et conclu par Jazz et Air Canada;

« **date d'échéance** » Le 31 décembre 2014;

« **date de fin de la subordination** » Le 31 décembre 2006;

« **date de rachat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Rachat au gré des porteurs de parts »;

« **débentures** » Débentures subordonnées non garanties convertibles à 9,50 % d'un capital de 86,25 millions de dollars du Fonds venant à échéance le 31 décembre 2014;

« **déclaration de fiducie de la Fiducie** » Déclaration de fiducie aux termes de laquelle la Fiducie a été établie le 24 janvier 2006, en sa version éventuellement modifiée;

« **déclaration de fiducie du Fonds** » Déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2005 et modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 24 janvier 2006, aux termes de laquelle le Fonds a été établi, modifiée par la modification n° 1 datée du 23 mars 2009, en sa version éventuellement modifiée;

« **direction** » Direction de Jazz;

« **DOT** » Department of Transportation des États-Unis;

« **entente volontaire** » Entente entre le gouvernement du Canada et les membres de l'ATAC sur la réduction des émissions de GES;

« **ETP** » Équivalent temps plein en parlant du travail exécuté par les employés;

« **ExchangeCo** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Activités du Fonds »;

« **FAA** » Federal Administration Authority des États-Unis;

« **facilités de crédit** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » Fiduciaires du Fonds ou l'un d'entre eux;

« **fiduciaire des débentures** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **Fiducie** » Fiducie Jazz Air, fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario;

« **EIPD** » Entités intermédiaires de placement déterminées;

« **Fonds** » Fonds de revenu Jazz Air, fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario;

« **garantie d'utilisation minimale** » Niveaux minimums quotidiens de la capacité d'exploitation;

« **GES** » Gaz à effet de serre;

« **heures cale à cale** » Nombre de minutes écoulées depuis le moment où on retire les cales des roues d'un appareil jusqu'au moment où on les y replace, divisé par 60;

« **heures de vol** » A le sens attribué à l'expression *Flight Hours* dans le CAC;

« **IATA** » Association du transport aérien international;

« **indépendant** » Indépendant au sens de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*;

« **Jazz** » Jazz Air S.E.C. conjointement avec Commandité Jazz, son commandité, ainsi que leurs filiales et les sociétés qu'elles remplacent. En particulier, lorsqu'il est fait mention de Jazz à l'égard d'une période précédant le 1^{er} octobre 2004, on fait référence aux activités exercées par la société remplacée, Jazz Air Inc., qui a été liquidée le 30 septembre 2004 et lorsqu'il est fait mention de Jazz à l'égard d'une période comprise entre le 1^{er} octobre 2004 et la clôture, on fait référence aux activités de Jazz exercées par la société en commandite remplaçante, sauf si le contexte ne s'y prête pas;

« **Jazz SEC** » Jazz Air S.E.C., société en commandite établie sous le régime des lois du Québec le 12 septembre 2005;

« **LACC** » *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, en sa version modifiée;

« **LCSA** » *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée;

« **LIR** » *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement d'application, en leur version modifiée;

« **LLO** » *Loi sur les langues officielles (Canada)*, en sa version modifiée;

« **Loi sur la protection des renseignements** » *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada)*;

« **LTC** » *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements d'application, en leur version modifiée;

« **marge cible des coûts contrôlables** » A le sens attribué à l'expression *Controllable Target Margin* dans le CAC;

« **modifications du CAC** » Modifications distinctes du CAC conclues entre Air Canada et Jazz Air S.E.C.;

« **moteur de rechange** » Moteurs de rechange utilisés dans le cadre de l'exploitation des appareils visés;

« **nombre d'heures cale à cale garanti** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **non-résidents** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Restrictions à la propriété par des non-résidents »;

« **OACI** » Organisation de l'aviation civile internationale;

« **paiement applicable à la propriété d'appareils** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **paiement au titre des coûts fixes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **parts** » Parts du Fonds;

« **parts de SEC** » Parts de société en commandite de Jazz SEC;

« **PCGR** » Principes comptables généralement reconnus du Canada;

« **Pearson de Toronto** » Aéroport international Pearson de Toronto;

« **période de tarification 2009-2011** » Période de tarification qui commence le 1^{er} janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2011;

« **porteurs de parts** » Porteurs de parts du Fonds;

« **premier appel public à l'épargne** » Placement de 23 500 000 parts du Fonds le 2 février 2006 aux termes d'un prospectus daté du 25 janvier 2006;

« **preneurs fermes** » Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières Beacon Ltée, Marchés des Capitaux Genuity s.e.n.c., Salman Partners Inc. et Les Partenaires Versant Inc.;

« **prêteurs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **prix de conversion** » 5,25 \$ par part;

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Rachat au gré des porteurs de parts »;

« **régime québécois concernant les EIPD** » Régime fiscal québécois distinct relatif aux EIPD;

« **régimes visés** » Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes d'épargne-études, chacun au sens de la LIR;

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts;

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs de plus de 66⅔ % des parts qui ont voté quant à cette résolution lors d'une assemblée où le quorum a été atteint. Il peut aussi s'agir d'une résolution écrite ou d'un instrument signé en un ou plusieurs exemplaires par les porteurs de plus de 66⅔ % des parts habiles à voter;

« **services de fret** » Services de fret, courrier de Postes Canada et services de petits colis sur les vols réguliers;

« **SMO** » Mesure de la capacité offerte aux passagers : produit du nombre total de sièges offerts aux passagers et du nombre de milles parcourus;

« **Société** » Jazz SEC conjointement avec Commandité Jazz, son commandité, ainsi que leurs filiales et les sociétés qu'elles remplacent;

« **société en commandite remplaçante** » Société en commandite Jazz Air, société en commandite établie sous le régime des lois du Québec;

« **société remplacée** » Jazz Air Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada et liquidée le 30 septembre 2004;

« **système d'inscription en compte** » Système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **tarif des heures de vol** » A le sens attribué à l'expression *Flight Hour Rate* dans le CAC;

« **tarif variable applicable à la propriété d'appareils** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **taux de majoration cible des coûts contrôlables** » A le sens attribué à l'expression *Controllable Target Mark-Up* dans le CAC;

« **taux de majoration des coûts contrôlables** » A le sens attribué à l'expression *Controllable Mark-Up* dans le CAC;

« **TCA** » Travailleurs et travailleuses canadiens de l'automobile;

« **transaction concernant les avions à réaction légers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz – Clause de portée »;

« **TSX** » Bourse de Toronto;

« **vols réguliers** » Vols des appareils visés dont les lignes, calendriers de vol et tarifs sont établis par Air Canada conformément au CAC.

ANNEXE A
RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION, DES FINANCES ET DU RISQUE

(le « comité »)

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMMANDITÉ GESTION JAZZ AIR INC.

(la « Société »)

ET DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES DE FONDS DE REVENU JAZZ AIR

(le « Fonds »)

1. Structure et compétences

La Société est le commandité de Jazz Air S.E.C. (la « société en commandite ») et, à ce titre, elle gère ses activités. Le Fonds détient une participation majoritaire indirecte dans la société en commandite. Le comité de vérification, des finances et du risque (le « comité ») se compose d'au moins trois administrateurs ou fiduciaires, qui, de l'avis du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires (collectivement, le « conseil »), répondent aux critères d'indépendance, d'expérience et autres prévus par les lois, règles et règlements applicables. Les membres du comité ne doivent avoir aucun lien avec la direction, la Société, le Fonds et les entités reliées à eux qui, de l'avis du conseil, risqueraient de compromettre leur indépendance. En outre, les membres du comité ne recevront de la Société, du Fonds, d'une partie reliée à eux ou d'une de leurs filiales aucune rémunération pour services de consultation, de conseil ou tous autres services, sauf à titre de membres du conseil, du comité ou d'autres comités du conseil. Les membres du comité posséderont les qualités, l'expérience et les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du comité. Plus précisément, tous les membres du conseil posséderont des compétences financières.

2. Procédure

- a) La majorité des membres du comité constitueront quorum. Les décisions du comité seront adoptées à la majorité. Le comité relèvera du conseil. Le président et les membres du comité seront nommés chaque année par le conseil.
- b) Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.
- c) Une partie de chaque réunion des membres du comité se déroule à huis clos.
- d) Les membres peuvent assister aux réunions en personne ou y participer par téléphone ou par tout moyen qui permet à tous les participants de communiquer entre eux simultanément.
- e) Le comité établit sa propre procédure concernant la tenue et la convocation des réunions, sauf si le conseil en décide autrement.
- f) Les avis des réunions sont transmis par lettre, télécopie, courriel ou téléphone au plus tard 24 heures avant le moment choisi pour la réunion, sauf en cas de circonstances extraordinaires. Ces avis mentionnent la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les membres peuvent renoncer à l'avis d'une réunion.

- g) Le procès-verbal des réunions du comité rend compte avec précision des débats importants et des décisions qui ont été prises. Il énonce toutes les recommandations que le comité entend présenter au conseil et est distribué aux membres du comité, à tous les administrateurs de la Société et aux fiduciaires du Fonds, avec copie au chef des affaires financières de la Société.

3. Objectifs

a) Les objectifs du comité sont les suivants :

- i) Aider le conseil à s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les éléments entrant dans les processus comptables et de communication de l'information financière de la société en commandite et du Fonds.
- ii) Veiller à la qualité, à la crédibilité et à l'objectivité de la communication de l'information financière de la société en commandite et du Fonds; s'assurer de l'efficacité des systèmes de soutien des contrôles financiers et comptables internes; contrôler la responsabilité de la direction à cet égard.
- iii) Aider le conseil à contrôler l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe.
- iv) Surveiller le bon fonctionnement des systèmes de contrôle financiers et comptables internes; suivre le travail des vérificateurs internes et externes.
- v) Assurer des communications indépendantes entre le conseil, les vérificateurs internes et les vérificateurs externes.
- vi) Favoriser les discussions franches et en profondeur entre le comité, la direction et le vérificateur externe au sujet des questions importantes faisant appel à la subjectivité et ayant un effet sur la qualité des contrôles et de la communication des renseignements.

4. Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le comité assumera les tâches suivantes :

- a) Superviser et examiner la qualité et l'intégrité du processus de communication comptable et financière de la société en commandite et du Fonds au moyen de discussions avec la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne. Pour ce faire, le comité examinera les états financiers annuels et trimestriels et le rapport de gestion qui doivent être déposés auprès des organismes de réglementation et remis aux porteurs de parts, ainsi que les états financiers et autres informations financières inclus dans les prospectus, les communiqués sur les résultats et les autres documents semblables. Le comité examinera également la notice annuelle et les autres documents semblables. Dans le cadre de ces examens, le comité s'acquittera des tâches suivantes :
 - i) discuter avec la direction et le vérificateur externe et étudier le rapport que le vérificateur externe lui présente sur les questions touchant la mission de vérification;

- ii) discuter avec le vérificateur externe de son opinion quant au caractère acceptable et à la qualité des états financiers. Seront ainsi abordés, notamment, les politiques et pratiques de comptabilité critiques employées par la direction pour préparer, traiter différemment et communiquer l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus dont elle a tenu compte, les conséquences de ces politiques et pratiques, les modifications apportées aux politiques comptables importantes, la méthode employée pour comptabiliser des transactions inhabituelles importantes, l'effet des politiques comptables importantes dans des domaines controversés ou naissants, le degré de créativité ou de conservatisme, selon le cas, des politiques comptables adoptées par la société en commandite et le Fonds, la méthode employée par la direction pour formuler des estimations comptables particulièrement importantes et le fondement des conclusions du vérificateur externe quant au caractère raisonnable de ces estimations;
 - iii) examiner les rajustements importants découlant d'une vérification;
 - iv) examiner les désaccords avec la direction quant à l'application des politiques comptables et à la communication des états financiers;
 - v) examiner toutes les opérations hors bilan importantes et les autres relations avec des entités non consolidées susceptibles d'avoir un effet immédiat ou futur important sur la situation financière de la société en commandite et du Fonds, notamment pour déterminer si elles doivent être communiquées ou non dans les états financiers trimestriels ou annuels;
 - vi) examiner les suggestions d'améliorations formulées par le vérificateur externe quant au fonctionnement et aux contrôles internes de la société en commandite;
 - vii) examiner la nature et l'ampleur des erreurs non rajustées d'un montant non négligeable;
 - viii) vérifier le respect de divers engagements financiers;
 - ix) étudier et choisir les politiques comptables à adopter ou à modifier.
- b) Déterminer, après étude et discussion, s'il y a lieu de recommander au conseil d'approuver les états financiers et l'information financière communiquée dans une notice annuelle, un communiqué sur les résultats, un prospectus et d'autres documents semblables.
 - c) Examiner, de concert avec la direction, le vérificateur interne et le vérificateur externe, les états financiers trimestriels et le rapport de gestion de la société en commandite et du Fonds, et en approuver la publication s'ils sont jugés satisfaisants.
 - d) Examiner, de concert avec la direction, le vérificateur externe et les conseillers juridiques, la procédure de la société en commandite et du Fonds visant à garantir la conformité aux lois et aux règlements applicables; examiner de même les litiges, les réclamations ou les autres éventualités, notamment les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la situation financière ou les résultats

d'exploitation de la société en commandite et du Fonds; étudier la communication ou l'effet de ces questions sur les résultats dans les états financiers trimestriels et annuels.

- e) Se réunir avec le vérificateur externe pour examiner et approuver son plan de vérification, l'accent étant particulièrement mis sur les facteurs de risque qui pourraient entraîner une déclaration inexacte importante dans les états financiers, la portée et le calendrier de la vérification, les hypothèses qui ont été formulées et les décisions qui ont été prises lors de l'élaboration du plan et la coordination du travail entre le vérificateur externe et le service de vérification interne.
- f) Examiner et approuver l'estimation des honoraires et frais de vérification et des honoraires et frais pour services liés à la vérification pour l'année en cours. Approuver au préalable tout supplément important sur le montant estimatif des honoraires de vérification et des honoraires pour services liés à la vérification. Examiner et approuver les honoraires et frais de vérification et les honoraires et frais pour services liés à la vérification pour l'année précédente. Seul le comité a l'autorité d'établir et de payer les honoraires du vérificateur externe. La Société s'assurera que le comité dispose des fonds nécessaires pour rémunérer le vérificateur externe.
- g) Examiner
 - i) et approuver la nature de tous les services non liés à la vérification, autorisés par la législation et la réglementation en valeurs mobilières, qui seront rendus par le vérificateur externe avant le début du travail, ou déléguer cette responsabilité à un membre du comité qui fera rapport au comité. À cet égard, le comité présentera un rapport aux porteurs de parts du Fonds, comme l'exige la législation applicable, portant sur les politiques et procédures du comité concernant l'approbation des services non liés à la vérification au cours de la période en question;
 - ii) et instaurer un processus à l'occasion de la prestation des services non liés à la vérification rendus par le vérificateur externe.
- h) Étudier le rapport du vérificateur externe, si le comité juge nécessaire d'en demander un, portant sur toutes les relations entre le vérificateur externe et les entités reliées à lui, d'une part, et la société en commandite, le Fonds et les entités reliées à eux, d'autre part, notamment sur tout le travail accompli et les honoraires versés pour le travail non lié à la vérification, qui, de l'avis du vérificateur externe, pourraient raisonnablement porter à croire qu'elles nuisent à son objectivité et à son indépendance, confirmant, le cas échéant, que le vérificateur externe se considère comme indépendant; discuter de ce rapport avec le vérificateur externe afin d'évaluer son objectivité et son indépendance. Le comité doit expressément demander au vérificateur externe de confirmer qu'il est un cabinet comptable agréé au sens des règlements sur les valeurs mobilières applicables. En outre, au moins une fois par année, le comité étudiera les titres de compétence des membres du cabinet, notamment leur biographie, les sanctions éventuellement imposées contre eux, les problèmes du cabinet et les actions en justice dont ils ont pu faire l'objet, le cas échéant. Le vérificateur externe présentera un rapport écrit officiel sur les points suivants : la procédure interne de contrôle de la qualité du cabinet; les questions importantes soulevées dans les cinq exercices précédents à la suite d'un examen du contrôle de la qualité interne mené par le cabinet de vérification, d'un contrôle par les pairs ou de toute autre demande ou enquête d'un organisme gouvernemental ou

professionnel portant sur une vérification exécutée par le cabinet. Le comité examinera également les mesures prises par le cabinet de vérification pour régler tout problème soulevé par les examens susmentionnés.

- i) Recevoir des rapports sur les discussions entre la direction et d'autres experts-comptables concernant les principes comptables à appliquer dans l'établissement des états financiers trimestriels ou annuels et les cas de fraude ou d'actes illégaux dont la direction, le service de vérification interne ou le vérificateur externe prend connaissance. À cet égard, examiner de concert avec la direction la procédure de contrôle pertinente visant à prévenir de tels risques.
- j) Au moins une fois par année :
 - i) se réunir en privé avec la direction pour évaluer le rendement du vérificateur externe;
 - ii) se réunir en privé avec le vérificateur externe, pour connaître entre autres, toute restriction qu'on lui aurait imposée et les autres difficultés qu'il aurait rencontrées au cours de la vérification, notamment quant aux instructions sur la portée de son travail, l'accès aux renseignements demandés, la collaboration fournie par la direction durant l'exécution de son travail et son évaluation du personnel et des systèmes financiers, comptables et de vérification de la Société.
- k) Évaluer le rendement du vérificateur externe; recommander au conseil soit de le remplacer au besoin, soit de voir à sa reconduction dans ses fonctions par les actionnaires.
- l) En ce qui a trait aux services fournis par le service de vérification interne, le comité :
 - i) se réunit en privé avec les membres du service de vérification interne pour connaître, entre autres, les restrictions qu'on leur aurait imposées et les autres difficultés qu'ils auraient rencontrées au cours de la vérification, notamment quant aux instructions sur la portée de leur travail, l'accès aux renseignements demandés et la collaboration fournie par la direction durant l'exécution de leur travail;
 - ii) examine et approuve périodiquement le mandat, le rapport hiérarchique et les ressources du groupe de vérification interne;
 - iii) examine l'objectivité, les qualifications, l'efficacité et l'expérience du personnel de vérification interne; il approuve la nomination, le congédiement ou le remplacement du chef du service de vérification interne;
 - iv) examine et approuve annuellement la portée prévue du programme de vérification interne, ses objectifs et les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs;
 - v) examine périodiquement dans l'année les rapports du service de vérification interne qui décrivent les activités du service pour la période précédente;

- vi) examine la relation de travail entre le service de vérification interne et le vérificateur externe et aussi entre le service de vérification interne et la direction.
- m) Obtenir du service de vérification interne et du vérificateur externe les conclusions importantes et les recommandations de contrôle interne communiquées durant la période examinée et la réponse de la direction à ces recommandations; examiner le suivi effectué par la direction et le service de vérification interne afin de vérifier si la direction a mis en place un système efficace de contrôle comptable interne.
- n) Examiner les questions d'actualité importantes en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, notamment les prises de position des autorités professionnelles et réglementaires, et évaluer leur effet sur les états financiers de la société en commandite et du Fonds.
- o) Examiner les politiques et la procédure régissant le dépôt, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société en commandite et le Fonds de la part d'employés, de porteurs de parts et d'autres parties intéressées concernant les questions comptables, l'information financière, les contrôles internes et la vérification interne ou externe. Le comité veille à la mise en place de contrôles suffisants pour garantir le dépôt anonyme et confidentiel des plaintes. Il informe les employés de la procédure prévue. Le comité veille à implanter un mécanisme faisant en sorte que toutes les plaintes aboutissent devant lui, indépendamment de leur importance.
- p) Examiner les politiques d'approbation des dépenses de la haute direction.
- q) Examiner le processus en vertu duquel le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société attestent périodiquement la validité des informations financières; enquêter sur l'existence de toute lacune importante dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui risquerait d'avoir un effet défavorable sur la capacité à enregistrer, à traiter, à résumer et à communiquer des informations financières; étudier toute modification importante des contrôles internes ou du contexte d'application des contrôles internes, notamment les corrections de lacunes et de faiblesses importantes.
- r) Examiner, de concert avec la direction, les systèmes informatiques de la société en commandite, notamment les procédures visant leur sécurité et les plans de secours élaborés pour traiter d'éventuelles pannes du système informatique.
- s) Examiner et approuver toutes les opérations avec une personne reliée au sens de l'Instruction générale Q-27 de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la *Rule 61-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en leur version éventuellement modifiée.
- t) Examiner les systèmes et les contrôles de gestion des risques, surtout en ce qui a trait aux produits dérivés, à l'exposition aux devises, aux opérations de couverture et aux assurances.
- u) Au besoin, se faire conseiller par des experts, notamment des conseillers juridiques et des comptables indépendants, et mener ou faire mener des enquêtes sur des questions qui relèvent de la responsabilité du comité, selon ce qu'il juge opportun. La Société s'assurera que le comité dispose des fonds nécessaires à l'exercice des activités susmentionnées.

- v) Présenter régulièrement au conseil un rapport écrit sur ses activités et ses conclusions.
- w) Examiner les présentes règles chaque année et recommander au conseil de les modifier au besoin.
- x) Évaluer annuellement l'efficacité avec laquelle il exerce ses responsabilités.
- y) Remplir toute autre fonction que lui délègue le conseil.
- z) Examiner le mécanisme de rotation de l'associé responsable de la vérification, de l'associé de référence et de tout autre associé de l'équipe de la mission de vérification.
- aa) Établir des politiques concernant l'embauche des actuels ou anciens employés des vérificateurs externes.

AUTRES RESPONSABILITÉS

a) Régimes de retraite

Quant aux régimes de retraite de la société en commandite, le comité doit faire ce qui suit :

- i) Sur la recommandation du chef des affaires financières, approuver la structure de placement pour les régimes, tout Énoncé de la politique et des procédures en matière de placement (« EPPP ») éventuellement applicable et les autres politiques de placement applicables aux régimes;
- ii) Avec l'aide du chef des affaires financières, vérifier périodiquement le caractère adéquat de la politique de capitalisation, de l'EPPP, des autres politiques de placement ainsi que de la structure de placement et surveiller de façon générale le fonctionnement des fonds de retraite, en particulier le niveau de capitalisation, la conformité des pratiques de capitalisation à la politique de capitalisation et la conformité des placements à l'EPPP;
- iii) Avec l'aide du chef des affaires financières, surveiller de façon périodique le rendement total et le rendement par catégorie d'actif des régimes de retraite à prestations déterminées et les questions de placement liées à ces régimes;
- iv) Soumettre à l'approbation du conseil la politique de capitalisation, le montant des contributions annuelles, la nomination des vérificateurs externes et les fiduciaires/dépositaires des actifs des régimes de retraite;
- v) Approuver l'actuaire et consultant recommandé par le comité des régimes de retraite;
- vi) Sur la recommandation du comité des régimes de retraite, accepter les hypothèses actuarielles et les rapports d'évaluation actuarielle relatifs aux régimes de retraite;
- vii) Approuver les états financiers vérifiés annuels des régimes de retraite.

b) Information publique

- i) Examiner et approuver la politique d'information publique et les modifications y afférentes et voir à sa mise à jour par rapport aux faits nouveaux et aux pratiques exemplaires;
- ii) Si possible, la direction examinera, de concert avec le comité ou le président du comité, les projets de communiqués au sujet d'alertes ou de prévisions des résultats financiers qui, de l'avis de la direction, sont susceptibles d'avoir un effet important sur le cours des titres du Fonds.

c) Définition et gestion des risques

Le comité fera de son mieux pour repérer tous les risques financiers importants ou autres risques, pouvant affecter les activités commerciales et les affaires internes de la société en commandite et de ses filiales et présentera des recommandations à cet égard au conseil. Le comité discutera avec la direction, le service de vérification interne et le vérificateur externe de toutes les expositions importantes à des risques financiers et des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces expositions. Le comité est autorisé à retenir les services d'experts et de consultants pour l'aider à remplir cette tâche. Il sera loisible au comité, dans l'exécution de cette fonction, de se pencher sur les risques relatifs aux bénéfices et aux coûts de la société en commandite et de ses filiales, notamment les tractations malhonnêtes, susceptibles d'entraîner la perte ou la dévalorisation de la réputation de l'entreprise.

d) Responsabilités éventuelles

Le comité établira des mécanismes et des procédures visant à définir et à contrôler les responsabilités éventuelles de la société en commandite et de ses filiales. Il sera loisible au comité, dans l'exécution de cette fonction, de retenir les services d'experts et de consultants et d'examiner, sans restriction, la sécurité au travail, les questions environnementales et toute autre question, de nature financière ou autre, qui pourrait éventuellement soulever un problème de responsabilité. Le comité fera des recommandations au conseil relativement à ces questions.

e) Politiques d'autorisation

- i) Examiner et approuver périodiquement les politiques relatives au contrôle financier, à la conduite, à la réglementation et à l'administration des filiales;
- ii) Examiner périodiquement les résolutions administratives ayant trait à l'établissement de procédures relatives aux autorisations d'engagement et d'opération, à la nomination des dirigeants ou des autres personnes autorisées à signer des actes ou des documents et à la manière de procéder à cette signature;
- iii) Examiner, superviser et approuver la politique sur les dons, le cas échéant, les modifications de cette politique et le budget annuel des dons;
- iv) Examiner, superviser et approuver toute autre politique de dépenses qui aurait un effet sur la situation financière ou la réputation de la société en commandite, du Fonds et de leurs filiales.

f) Comparaison entre le rendement et le budget; évaluation actuarielle

- i) Examiner le rendement financier réel comparativement au budget;
- ii) Examiner et approuver l'évaluation actuarielle et les hypothèses sous-jacentes et recommander au conseil les sommes à verser aux fonds de retraite de la société en commandite;
- iii) Examiner et approuver la nomination de l'actuaire;
- iv) S'assurer que les contributions, déductions, retenues d'impôt, remises ou autres paiements de quelque nature que ce soit prévus par les lois applicables ont été faits.

g) Responsabilités

Aucune disposition du présent mandat n'a pour effet de charger le comité du conseil de la responsabilité de s'assurer que la société en commandite et le Fonds se conforment aux lois ou aux règlements applicables, ni n'a pour effet d'élargir la responsabilité des membres du comité ou du conseil prévue par la loi ou les règlements. Même si le comité a un mandat précis et que ses membres ont une expérience et une expertise financières, il n'est pas du ressort du comité de planifier ou d'exécuter des vérifications ni de se prononcer sur l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers de la société en commandite et du Fonds ou sur leur conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Ces questions relèvent de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur externe.

Les membres du comité sont autorisés à se fier, à défaut d'avoir connaissance du contraire, i) à l'intégrité des personnes et des organismes qui leur donnent des renseignements, ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis et iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à la vérification rendus par le vérificateur externe.

Version révisée le 8 août 2007